

LIBRARY

LT
~~CV~~
~~NI~~
~~KL~~
~~WA~~
~~ST~~
~~EX~~
~~ES~~
MC



La règle de l'unanimité peut-elle être écartée ? — La Commission de contrôle des Communautés européennes, J.-C. LEYGUES. — La politique commune de la pêche depuis l'adhésion, O. QUINTIN. — Assurance-Crédit, garanties et crédits financiers à l'exportation. — Chronique de jurisprudence, Cour de Justice des Communautés européennes, J. RIDEAU, J.-M. RAINAUD.

REVUE DU

MARCHÉ COMMUN

N° 172

FEVRIER 1974

L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs
à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

Un ouvrage de réflexion et de référence

UN VOLUME RELIE }
FORMAT : 18 x 24 } Prix : 175 FF
620 pages }

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissechet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de l'Adhésion.

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire » ? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un **commentaire détaillé, article par article**, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.

DIVISION DE L'OUVRAGE

Première partie

PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

- I • Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
 - Les négociations
 - La structure des Actes d'Adhésion
 - L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
- II • Le contenu des Actes d'Adhésion
 - Les principes
 - Les Institutions de la Communauté élargie
 - L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
 - L'Agriculture
 - Les autres aspects
- III • L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres
 - Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

Deuxième partie

COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

- I • Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.
 - II • La décision relative à la C.E.C.A.
 - III • L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités
 - IV • L'Acte final
- Annexes
Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

PROGRÈS ÉCONOMIQUES DANS LE TIERS MONDE

(Vol. I) — **L'ENVIRONNEMENT SOCIO-POLITIQUE**

par Gilbert **BLARDONE**

208 pages — Format 15,5 × 24 — Prix **23,65 Frs** T.T.C.

Pour comprendre le développement économique du Tiers Monde au cours des 25 dernières années, il est indispensable de **connaître le milieu culturel, social, politique** dans lequel il s'est réalisé.

La colonisation, les guerres, les échanges commerciaux... ont provoqué des bouleversements dans les Sociétés d'Asie, d'Afrique, d'Amérique Latine. **Ce sont ces tensions entre motivations et cohérences anciennes, aspirations et contraintes nouvelles que l'auteur analyse ici.**

Le développement économique du Tiers Monde se réalise aujourd'hui dans un **contexte de mutations culturelles internes.**

Parce que l'ignorer c'est se condamner à ne rien comprendre de la situation actuelle en Asie, Afrique, Amérique Latine, et des problèmes qui s'y posent, G. Blardone, économiste, a voulu, avant d'aborder dans un prochain volume le rôle des hommes et de l'organisation dans les progrès économiques de 30 pays du Tiers Monde, rappeler ici **les principales caractéristiques de l'environnement socio-politique.**

AU SOMMAIRE

- Dynamisme interne et équilibre économique des sociétés traditionnelles
- Instabilité et déséquilibre des Sociétés de transition
 - Déséquilibres politiques et nouvelles classes dirigeantes
 - Déséquilibres sociaux, explosion démographique en urbanisation.

VIENT DE PARAÎTRE. — Progrès économiques dans le Tiers Monde (vol. II). Population active, productivité et croissance.

European Review

ANNUAL
SUBSCRIPTION 50p

EDITORIAL BOARD

Dr. Herman J. Abs
Dr. E. H. van der Beugel, K.C.M.G.
M. Gaston Deferre
Mr. Per Federspiel
Rt. Hon. Sir Geoffrey de Freitas, K.C.M.G., M.P.
Mr. Eldon Griffiths, M.P.
Professor Dr. Walter Hallstein
Rt. Hon. Lord Harlech, K.C.M.G.
M. Theo Lefevre
Rt. Hon. The Earl of Listowel, K.C.M.G.
Mr. Christopher Mayhew, M.P.
Mr. J. H. C. Molenaar
Mr. Wilhelm Paues
Professor Giuseppe Petrilli
M. Robert van Schendel

Recent Articles

POLITICS

YUGOSLAV
NEUTRALITY

Peter Toma

TRADE

EEC AND THE
THIRD WORLD
Gwyn Morgan

TECHNOLOGY

INDUSTRIAL
ROBOTS

Wilfred Heginbotham

FINANCE

JAPANESE INVESTMENTS
IN EUROPE

Tatsuro Fukukawa

LABOUR

GUEST WORKERS
OR IMMIGRANTS
Roger Tilford

ARTS

THE CINEMA
INDUSTRY

Claude Degand

European Review is published quarterly by the Birkett Press, Audrey House, Ely Place London EC1

Chaque mois, dans



Reportages, enquêtes, interviews, dossiers
vous donnent toute l'information
sur la vie et les problèmes du Tiers-Monde

OFFRE
SPECIALE

BON POUR UN ABONNEMENT D'ACCUEIL. 1 AN : 29 F.

A retourner à : C.J.N., 163, bd Malesherbes, 75017 PARIS

NOM PRENOM

N° RUE N° DEPT VILLE

souscrit à un abonnement d'accueil et verse la somme de 29 F

— par virement postal 3 volets C.C.P. Paris 7393-52

— par chèque bancaire mandat-lettre

QUI

- FABRIQUE QUOI
- EST CE FABRICANT
- REPRÉSENTE QUI EN FRANCE



Trois questions si souvent posées qu'elles finissent par constituer une rengaine quotidienne chez tous ceux qui cherchent, soit des fournisseurs, soit des débouchés pour leurs productions. Plutôt que de vous attrister devant le temps perdu par vos collaborateurs à la recherche de réponses satisfaisantes, ayez sous la main le seul ouvrage qui vous livrera immédiatement les renseignements souhaités :

Les trois tomes du KOMPASS-FRANCE.

- 1° Qui fabrique (ou fournit) Quoi ? Une nomenclature traduite en quatre langues ; 37 sections industrielles ; 560 tableaux IBM pour 22 000 produits nomenclaturés.
- 2° Qui est ce fabricant, qu'elles sont ses activités ? Pour chaque firme présente dans le Tome I, une fiche signalétique donne les renseignements administratifs, sociaux et commerciaux (classement géographique).
- 3° Qui Représente Qui en France ? Volume d'index : 22 000 produits (liste en 4 langues) ; 40 000 firmes

répertoriées ; 11 000 sociétés étrangères représentées en France.

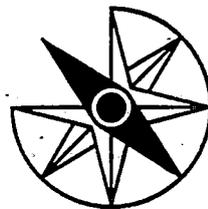
KOMPASS-FRANCE est le Répertoire Général de la Production Française.

Il existe, pour les utilisateurs, onze KOMPASS professionnels, « tirés à part » du KOMPASS général et donnant les mêmes renseignements pour des branches précises : Alimentation française ; Bâtiment, Travaux Publics ; Chaudronnerie, Constructions Métalliques ; Chimie, Plastiques, Caoutchouc ; Electricité, Electronique, Industrie Nucleaire ; Précision, Optique, Horlogerie ; Spécial Services ; Sidérurgie, Métallurgie, Fonderie ; Textile, Habillement ; Petite Métallurgie ; Machines-Outils, Soudage.

L'Organisation Internationale KOMPASS, à laquelle appartient KOMPASS-FRANCE, édite des KOMPASS Nationaux pour douze pays d'Europe : Autriche ; Belgique, Luxembourg ; Danemark ; Espagne ; Grande-Bretagne ; Hollande ; Italie ; Norvège ; Suède ; Suisse ; Allemagne (à paraître début 1972).

KOMPASS

KOMPASS-FRANCE
est édité par la S.N.E.I.
22, avenue Franklin-D.-Roosevelt,
PARIS-8°. Tél. 359-99-44



30 JOURS D'EUROPE

LE
MAGAZINE DE L'EUROPE

vous apporte chaque mois

TOUTE L'ACTUALITÉ DE L'EUROPE
EN CONSTRUCTION



- *Les progrès de l'union économique et monétaire.*
- *Les étapes de l'intégration industrielle.*
- *Les efforts de coordination de la recherche et de la technologie.*
- *Les péripéties de l'union politique.*
- *La coopération universitaire.*
- *Comment vivent les Européens.*



30 JOURS D'EUROPE
vous fait vivre en Européen

Par abonnement seulement : 25 F par an.

Offre aux lecteurs
du MARCHÉ COMMUN

Service gratuit d'essai de trois mois sur
simple demande à :

30 JOURS D'EUROPE

61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16^e

**** NN

H

Chaîne



Concorde

**HOTEL TERMINUS
SAINT-LAZARE CONCORDE**

387-36-80 108, Rue St-Lazare PARIS

TELEX 65 442

335 CHAMBRES



SA

ROTISSERIE NORMANDE

foire de hanovre

du 26 avril au 4 mai 1974



Pour tous renseignements sur

— **la FOIRE INTERNATIONALE
DE HANOVRE 1974**

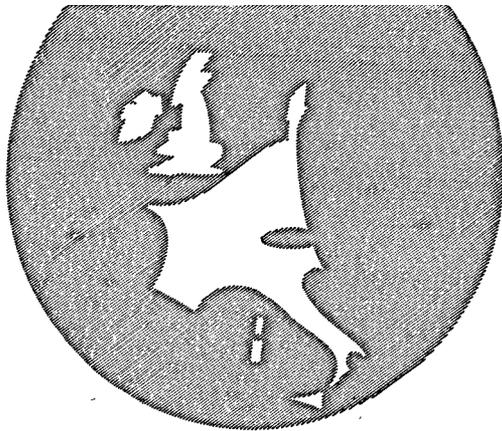
du jeudi 25 avril au vendredi 3 mai inclus.
formalités d'inscription, dépliants spé-
ciaux sur les branches participantes,
cartes d'entrée permanente, organisation
des voyages individuels ou groupés,
réservation de chambres...

— EXPOSITION ALLEMANDE DE L'AERO-
NAUTIQUE à participation internationale
du 27 avril au 5 mai.

— INTERFACHMESSE Porcelaine - Verrerie -
Orfèvrerie - Couverts - Horlogerie - Bijouterie, etc.
du 15 au 19 mars.

ADRESSEZ-VOUS A

COMPAGNIE COMMERCIALE CONTINENTALE
Représentation Officielle en France de la
FOIRE DE HANOVRE
16, rue Vézelay, 75008 PARIS - 387-35-39 et 51-72



REVUE DU
**MARCHÉ
COMMUN**

Numéro 172
Février 1974

sommaire

problèmes
du jour

57 La règle de l'unanimité peut-elle être écartée ?

l'économique
et le social dans le
marché commun

59 La Commission de contrôle des Communautés européennes, par Jean-Charles LEYGUES

68 La politique commune de la pêche depuis l'adhésion, par Odile QUINTIN, Administrateur à la Commission des Communautés européennes

74 Assurance-crédit, garanties et crédits financiers à l'exportation : la modification des procédures de consultation au sein de la C.E.E.

questions
institutionnelles
et juridiques

95 Chronique de jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, par Joël RIDEAU et Jean-Marie RAINAUD, professeurs à l'Institut du Droit de la Paix et du Développement (Nice).

actualités
et documents

101 Organigramme du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes

105 Communautés européennes

© 1974 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page VIII les conditions d'abonnement ♦



Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

Die gemeinsame Fischereipolitik seit dem Beitritt, von Odile QUINTIN, Verwalter bei der E.W.G.-Kommission Seite 68

Die Bestimmungen der Beitrittsverträge bezüglich der Fischerei, die konkreten Probleme, die seit dem Beitritt aufgetreten sind, die gemeinschaftliche Tätigkeit nach Aussen auf diesem Gebiet, bilden die drei Punkte, die in der vorliegenden Untersuchung ausgeführt werden. Es handelt sich dabei um einen Aspekt des komplexen und ungewissen Problems des Meeresrechts.

Versicherung-Kredit, Garantien und Finanzkredit für die Exporte : die Veränderung der Konsultationsprozeduren im Rahmen der E.W.G.
..... Seite 74

Siehe zu Eingang des Artikels die vollständige und detaillierte Inhaltsangabe.

Juristische und institutionelle Probleme :

Chronik der Rechtsprechung des Gerichtshofs der Europäischen Gemeinschaften, von Joël RIDEAU und Jean-Marie RAINAUD, Professoren am Institut für Friedens- und Entwicklungsrecht (Nizza) Seite 95

Der zweite Teil dieser Chronik ist den « Gastarbeitern » und der Konkurrenz gewidmet. (Der erste Teil wurde in Nr. 171 veröffentlicht).

Tagesprobleme :

Kann die Regel der Einstimmigkeit umgangen werden ? Seite 57

Das Wirtschafts- und sozialwesen in der E.W.G.:

Die E.W.G.-Kontrollkommission, von Jean-Charles LEYGUES Seite 59

Im ersten Teil dieser Untersuchung soll gezeigt werden, dass die Kontrollkommission das externe Kontrollorgan der gemeinschaftlichen Finanzen bildet ; der zweite Teil fasst die Aussichten für die Umwandlung dieser Kommission in einen Europäischen Rechnungshof ins Auge.

Aktualität und Dokumentierung :

Organigramm des Generalsekretariats des Rats der Europäischen Gemeinschaften Seite 101

Die Europäischen Gemeinschaften .. Seite 105

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

The common fishing policy, by Odile QUINTIN, Administrator at the European Communities Commission page 68

The arrangements concerning fishing in the membership treaties, the concrete problems which have occurred since membership, Community activity on the exterior level in this field — these are the three points developed in this study on the complex and uncertain situation constituted by maritime rights.

Insurance-credit, guaranties and financial credits for exports : the modification of consultation procedures within the E.E.C. page 74

The complete and detailed contents of this study are listed at the beginning of the article.

Institutional and legal questions :

The jurisprudence report of the European Communities' Court of Justice, by Joël RIDEAU and Jean-Marie RAINAUD, Professors at the Institute of Peace and Development Law (Nice) page 95

The second part of this report is devoted to « Migrant Workers » and to competition. (The first part was published in N° 171).

Current problems :

Can the rule of unanimity be by-passed ? page 57

Economic and social affairs in the common market :

The Control Commission of the European Communities, by Jean-Charles LEYGUES page 59

The first part of this study shows how the Control Commission exercises the external control of Community finances, while the second part envisages the perspectives for its transformation into a European Accounts Courts.

News and documents :

Organizational chart of the General Secretariat of the Council of the European Communities page 101

European Community page 105

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.



Comité de patronage

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;

M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;

M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;

M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;

M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;

M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

M. Pierre MASSÉ, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;

M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes ;

M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;

M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY

Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN

Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

La revue paraît mensuellement

Toute copie ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement annuel

France 135 F

Etranger 145 F

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :

L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

Répertoire des annonceurs

Bons du Trésor, p. IV couv. — Croissance des Jeunes Nations, p. II. — Editions Techniques et Economiques : L'élargissement des Communautés Européennes, p. II couv. ; Les Conflits de Frontières en Afrique, p. X ; La Coopération Scientifique Internationale, p. X ; Le Cinéma... cette Industrie, p. IX ; Mondes en Développement, p. III couv. — European Review, p. II. — Foire de Hanovre, p. IV. — Hôtel Terminus, p. IV. — Kompass, p. III. — Librairie Sociale et Economique : Progrès économiques dans le Tiers-Monde, p. I. — Trente Jours d'Europe, p. IV.

LA RÈGLE DE L'UNANIMITÉ PEUT-ELLE ÊTRE ÉCARTÉE ?

Les malheurs de la Communauté ont donné à certains, et non des moindres, l'occasion d'une charge nouvelle contre la règle de l'unanimité. C'est notamment le Président en exercice du Conseil des Communautés qui a souhaité qu'à l'unanimité le Conseil décide d'éviter au maximum de se servir de l'unanimité. Propos heureusement corrigé par l'indication que cela ne devait s'appliquer, tout au moins au début, qu'aux affaires les moins importantes. Le Ministre belge des Affaires Étrangères lui aussi, à deux reprises depuis le début de l'année, a posé la question en termes identiques. Plus récemment, dans une Agence d'informations spécialisées, l'éditorial était consacré au vote à la majorité et les gouvernements des Etats membres étaient accusés de violer journellement les traités en vigueur en omettant de voter selon les règles majoritaires que ceux-ci prévoient. Le même texte reprochait en outre aux accords de Luxembourg sinon de constituer un « gentlemen's agreement » illicite du moins d'avoir été un « disagreement ».

Sans doute certains disent-ils que bien souvent la crainte de la minorisation pourrait être le début de la sagesse. Nous reconnaissons que l'argument ne doit pas être totalement écarté, même s'il a la séduction clinquante de tout argument théorique. Néanmoins nous continuons malgré les hautes autorités citées à considérer que dans la pratique la règle de Luxembourg est celle du bon sens et que le Conseil ne viole pas les traités en refusant de se prononcer quand tous ses membres ne sont pas d'accord, même si une majorité qualifiée est possible, car le Conseil a en général l'opportunité de prendre ou de ne pas prendre dans l'instant une décision et peut donc apprécier l'imprudence de minoriser trop rapidement un de ses membres. On reconnaîtra certes que cela peut l'amener, en certains cas, à être en état de carence, mais on ne doit tout de même pas exagérer le risque de cette situation. A l'inverse d'ailleurs, on rappellera le risque pour le Conseil qui est soumis au contrôle de la légalité de ses décisions de la part de la Cour que l'appréciation de la situation économique au vu de laquelle est intervenue une décision majoritaire hâtivement prise soit censurée par Luxembourg.

En réalité, la règle de l'unanimité paraît issue d'un tel bon sens qu'elle semble relever pour les organisations internationales de ce que la pratique appelle le jus cogens, c'est-à-dire de ce corps de règles supérieures qui sans être toujours formellement exprimées s'imposent néanmoins dans la société internationale, à peine pour la décision qui s'en écarte d'être dépourvue d'effets. A titre de corollaire d'ailleurs, dès l'instant où l'acte à arrêter par le Conseil est de moindre importance, et on rappellera que c'est l'idée du Président du Conseil, il doit être renoncé à l'emploi de l'unani-



mité. La pratique du Conseil n'a d'ailleurs jamais depuis 1958 cessé d'être telle, et par un curieux paradoxe il n'y a pas eu de désaccord sur la qualification de matières d'importance vitale. Si nous voulons bien finalement admettre à cet égard que quelques assouplissements de cette qualification puissent être utiles, il nous semble que pour aucun esprit sérieux la réserve de ses intérêts vitaux pour un Etat membre ne devrait cesser, selon la nouvelle formule communautaire, d'être gardée dans le donjon de la Communauté.

La violation de cette règle du jus cogens à Washington a été célébrée par certains comme l'avènement d'une aube nouvelle, sans d'ailleurs qu'ils prétendent trouver, dans ce qui fut décidé à Washington, le moindre germe d'une action communautaire. Malheureusement, on ne peut partager cette idée qu'en disant que la poursuite d'une telle attitude sinon ferait éclater la Communauté

en lui imposant imprudemment des décisions communautaires non admissibles par tous, du moins, les actions ainsi décidées se plaçant en dehors de la Communauté, provoquerait un dépérissement de tout futur développement communautaire. Ce n'est qu'aux Etats-Unis que le soleil se lève dans l'Atlantique ; ici c'est le crépuscule qui est atlantique.

Paraphrasant un ministre d'antan, nous pensons que ses collègues sont condamnés, dès lors où il s'agit pour l'un d'eux d'intérêts très importants, à négocier, la discussion devant se poursuivre jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord unanime. Quand bien même cela retarderait le travail, un mauvais compromis reste toujours meilleur qu'une décision contestée.

N.E.S.

LA COMMISSION DE CONTROLE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par
Jean-Charles Leygues ⁽¹⁾

L'importance technique et politique du contrôle des finances publiques a été reconnue par la société libérale du XIX^e siècle.

Aussi comme tout système budgétaire, celui des Communautés européennes est fondé sur l'idée d'autorisation. A ce titre la Commission de contrôle a pour mission d'effectuer l'une des formes du contrôle budgétaire, en s'assurant de la conformité de l'exécution du budget avec les autorisations données par les autorités communautaires compétentes en la matière.

Un contrôle financier se caractérise par la combinaison de plusieurs éléments :

— par le moment où il opère : contrôle a priori qui se produit simultanément à l'exécution du budget et contrôle a posteriori effectué après l'exécution du budget ;

— par l'organe qui l'exerce : contrôle interne de nature administrative, contrôle externe de nature juridictionnelle, parlementaire ou administrative ;

— par son objet : contrôle de la régularité, de la légalité, de l'opportunité.

Ces distinctions — classiques en droit français des finances publiques — ne sont pas exactement transposables dans le système communautaire.

Certes il existe un contrôle interne de type administratif dont le principal agent est un contrôleur financier.

Par contre, la Commission de contrôle exerce bien un contrôle a posteriori extérieur à l'administration gestionnaire, mais qui n'est pas juridictionnel.

Si l'on peut, quant à sa mission générale, comparer la Commission de contrôle aux cours des comptes des Etats membres, le fonctionnement de celles-ci révèle d'importantes différences liées à une autre répartition des tâches.

A réalité propre, typologie propre : la notion de contrôle externe paraît le mieux correspondre à la nature de la Commission de contrôle, puisque le mandat qui lui est confié bien que couvrant une mission très large de procéder à des investigations et de faire rapport, ne lui offre aucune possibilité d'intervenir directement dans les gestions contrôlées.

Nous essaierons donc de montrer dans une première partie que la Commission de contrôle est l'organe de contrôle externe des finances communautaires et dans une seconde partie nous envisagerons les perspectives de sa transformation en une cour des comptes européenne.

(1) Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité personnelle de l'auteur et non l'organe communautaire auquel il appartient.



I. – La Commission de contrôle est l'organe du contrôle externe des finances communautaires

A. — STRUCTURE DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Le fondement juridique de la Commission de contrôle se situe dans l'article 206 du traité de Rome, le règlement financier du 25 avril 1973 et dans le statut même de la Commission de contrôle du 17 août 1959.

La Commission de contrôle est composée de neuf membres depuis l'élargissement, sans que chaque Etat soit tenu d'y avoir un représentant, bien que cela soit en fait le cas.

Nommés pour 5 ans par le Conseil statuant à l'unanimité, les commissaires aux comptes ne sont pas inamovibles, mais leur mandat est renouvelable.

Le Conseil désigne pour la même période et toujours à l'unanimité le président de la Commission de contrôle.

1. Principes sur lesquels repose le fonctionnement de la Commission de contrôle

a) *La Commission de contrôle est un organe collégial.*

Dès le premier article du règlement financier du 25 avril 1973 concernant la Commission de contrôle (article 85, alinéa 1), sa nature juridique est définie par la collégialité, puisque ses membres « agissent et statuent collégalement ».

La décision collégiale fournit donc l'homogénéité qui détermine les pouvoirs de l'organe de contrôle externe communautaire.

Certes les alinéas 2 et 3 de cet article 85 du règlement financier permettent à chaque commissaire de recevoir un mandat déterminé et aux agents de la Commission de contrôle d'accomplir les tâches de contrôle, de vérification dans la mesure où elles sont « notifiées par la Commission de contrôle elle-même ou par un de ses membres aux autorités auprès desquelles l'agent délégué accomplira ses travaux ».

Ces possibilités nouvelles ne portent atteinte en rien au seul pouvoir collégial de la Commission de

contrôle, puisque ses membres ne peuvent agir et statuer que collégalement.

Toute autre interprétation laissant croire à la possibilité d'un démantèlement de la collégialité de la Commission de contrôle en faisant état d'un renforcement du droit d'initiative individuel de chacun des membres (alinéa 2, article 85) négligerait l'élément fondamental selon lequel aucune action et décision ne peuvent être menées et prises hors du collège.

Aussi le fonctionnement collégial porte sur l'ensemble des phases du contrôle : préparation, exécution, décision.

Il implique des réunions pour arrêter le programme de contrôle, suivre la progression des vérifications, statuer sur les interventions jugées souhaitables, discuter des conclusions provisoires ou définitives résultant des vérifications, arrêter le rapport annuel et désormais les rapports spécifiques.

Il faut donc constater que le fonctionnement collégial n'est pas assuré si l'autorité du collège est limitée aux prises de position finales sur les matières faisant l'objet du contrôle.

b) *La Commission de contrôle est un organe indépendant des autres institutions des Communautés.*

Cette indépendance est d'abord notifiée par l'article 206, alinéa 1 : « les comptes de la totalité des recettes et dépenses du budget sont examinés par une Commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance, et présidée par l'un d'eux ».

Ce caractère est précisé par le statut de la Commission de contrôle dans son article premier : « ...Elle s'acquitte de sa mission dans l'intérêt général des Communautés, en pleine indépendance et sous sa propre responsabilité ».

On comprend d'ailleurs que l'indépendance soit une impérieuse nécessité pour un organe qui « a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière ».

D'ailleurs, les nouveaux moyens d'information et d'investigation octroyés à la Commission de contrôle par le dernier règlement financier (avril 1973) visent bien à renforcer cette indépendance.

2. Compétences de la Commission de contrôle

La mission dévolue à la Commission de contrôle est définie par les traités instituant les Communautés européennes et les règlements arrêtés en exécution de ces traités : « constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assurer de la bonne gestion financière ».

Les vérifications ont lieu sur pièce et au besoin sur place et elles donnent lieu à la rédaction d'un rapport, établi après la clôture de chaque exercice.

Cette mission peut être appréciée, d'une part en fonction du domaine de contrôle qui incombe à la Commission de contrôle, et d'autre part à l'égard de l'objet de son contrôle.

a) *Le domaine du contrôle externe se définit par la nature juridique des opérations examinées et par l'étendue des activités qu'elles couvrent.*

La nature juridique des opérations examinées est définissable comme un contrôle a posteriori basé sur l'examen des « comptes », c'est-à-dire des documents qui expriment et synthétisent les résultats d'une gestion financière.

Mais cela n'implique nullement que ce contrôle ne concerne que les opérations comptables.

A partir des comptes, ce sont toutes les opérations administratives ou comptables concourant à la réalisation d'une dépense ou d'une recette qui sont analysées.

L'examen des comptes permet d'apprécier l'ensemble des actes que désigne le vocable très large de « gestion financière ».

L'étendue du contrôle de la Commission de contrôle est très vaste puisqu'il dépasse le cadre budgétaire proprement dit.

Le contrôle porte également sur les activités communautaires hors budget : celles du FED et de l'agence d'approvisionnement.

C'est donc un tableau très complet des opérations financières des Communautés que dresse le rapport de la Commission de contrôle.

Il en résulte une vue synthétique de l'activité communautaire, dépassant les divisions et les limites qu'impose le cadre budgétaire, puisque le critère de la soumission à l'examen n'est pas l'insertion dans un budget mais la gestion par un organe communautaire.

b) *La mission de la Commission de contrôle se caractérise également par l'objet du contrôle.*

Si le contrôle de la régularité et de la légalité appartient très largement aux organes de contrôle, il est rare qu'il ait aussi celui de l'opportunité.

Or l'originalité du contrôle externe des Communautés est d'être un contrôle de la régularité, mais aussi de la « bonne gestion financière », notion très voisine de celle de l'opportunité, et inspirée du système allemand.

Les vérifications auxquelles procède la Commission de contrôle ont pour objet, aux termes de l'article 206 du traité CEE « de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière ».

Le traité de Rome a donc donné à l'organe de contrôle une mission tout à fait originale, difficilement séparable de l'opportunité, cette différence s'étant en pratique estompée.

α) **Le contrôle de la légalité et de la régularité se situe à plusieurs niveaux.**

Au niveau technique, il concerne l'exactitude des comptes, c'est-à-dire la concordance des bilans, situations et comptes de gestion avec les documents transmis et les pièces justificatives.

Au niveau de la régularité budgétaire, il concerne le respect des autorisations budgétaires et des règles budgétaires : exactitude des imputations, dépassements des crédits, reports, etc.

Au niveau d'une légalité (très largement définie), il porte sur la conformité à l'ensemble des normes communautaires applicables (dispositions du Traité, décisions prises par les instances compétentes, dispositions réglementaires en vigueur, statut du personnel).

A cet effet, il utilise les principes généraux extra-communautaires des finances publiques.

L'organe de contrôle se réserve donc, en cas d'insuffisance de l'appareil juridique communautaire, de puiser dans le « Fonds commun » de règles et principes appliqués à la gestion financière des administrations publiques dans les Etats membres.

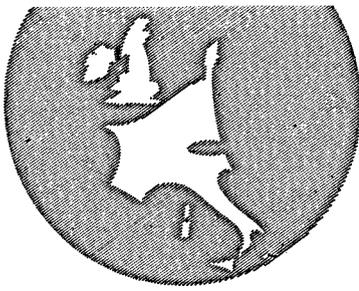
Ce large contrôle de la régularité et de la légalité établit un lien continu avec le contrôle de « la bonne gestion financière ».

β) **Le contrôle de la « bonne gestion financière » a été expressément attribué à la Commission de contrôle.**

La formule de l'article 206 du traité CEE répond d'ailleurs à d'autres formules employées dans le règlement financier du 25 avril 1973 (article 87, alinéas 1 et 2, article 89, alinéas 1 et 5 ; article 90, alinéa 2).

Bien avant le nouveau règlement financier du 25 avril 1973, la Commission de contrôle s'est refusée à laisser ramener l'objet de son contrôle à de simples vérifications portant sur la régularité comptable et l'application correcte des textes réglementaires. On ne peut en effet perdre de vue que le Traité (et le règlement financier) enjoint de faire rapport, non seulement sur la régularité des dépenses, des recettes et des opérations comptables en général, mais aussi et sans doute surtout, sur la régularité de la gestion financière.

Or une gestion financière n'est régulière qu'à la condition primordiale de se conformer aux principes d'ordre et d'économie comme l'article 2 du règlement financier le préconise.



Il n'y a donc pas de différence de nature entre le contrôle de la « régularité » de la gestion et le contrôle de la « bonne gestion financière ».

En définitive, s'il existe un critère qui permet de distinguer le « contrôle de gestion » du contrôle de l'opportunité, il réside moins dans la nature de l'appréciation que dans le niveau auquel se situe la décision contrôlée.

Ainsi ne figurent dans le domaine interdit aux investigations de la Commission de contrôle que les décisions fondamentales et générales des Communautés constituant les diverses « politiques ».

Par contre, le contrôle a posteriori au stade de la décision d'application, de la décision de dépenses, qu'il soit fondé sur la « bonne gestion financière » ou sur la « régularité de la gestion financière » peut-il être cohérent sans une appréciation des choix effectués, surtout dans une situation de cloisonnement entre contrôles interne et externe.

A moins d'admettre l'existence d'une lacune grave dans le système budgétaire des Communautés, une instance autre que l'institution qui engage les dépenses doit pouvoir se prononcer en dernier ressort, sur des situations et des problèmes mettant en cause l'opportunité des dépenses.

Il s'avère donc nécessaire que les instances d'exécution du budget trouvent dans un rapport établi par un organe indépendant, les éléments de fait et les constatations qui leur permettront de prendre leurs responsabilités au niveau où se situe leur compétence.

Cette analyse se justifie d'autant mieux qu'on la replace dans la situation propre de la Commission de contrôle.

Son intervention ressemble sur certains points à celle des commissaires aux comptes d'une société anonyme, puisque pour l'instant, il s'agit pour cet organe (Commission de contrôle) d'informer les instances compétentes sur l'ensemble de la gestion.

Ce que l'absence d'un pouvoir juridictionnel fait perdre à la Commission de contrôle des Communautés est compensé par l'étendue du domaine d'investigation.

C'est la raison pour laquelle l'appréciation de la bonne gestion financière par la Commission de contrôle implique un jugement quant au fond en ce qui concerne le bon emploi des crédits en fonction des objectifs fixés, sous réserve des responsabilités propres de l'autorité budgétaire.

B. — MOYENS DONT DISPOSE LA COMMISSION DE CONTROLE POUR REMPLIR SA MISSION.

La notion de contrôle implique que les moyens nécessaires à assurer l'efficacité de son exercice

ne soient pas refusés à l'organe prévu par le Traité. Cela exige la liberté de pouvoir demander les pièces là où elles se trouvent, au moment où il en est besoin, dans des conditions telles que l'authenticité et la sincérité des documents demandés ne puissent être mises en cause.

La nature des tâches confiées à la Commission de contrôle implique pour leur accomplissement d'une part des sources d'information suffisantes et d'autre part des moyens d'investigation propres.

1. L'information reçue par la Commission de contrôle

Elle devrait être désormais plus complète, car mieux précisée et plus systématisée par le nouveau règlement financier du 25 avril 1973.

Chaque institution communique trimestriellement les pièces justificatives des écritures « au plus tard dans le mois qui suit la fin du trimestre » (article 86, alinéa 1).

La Commission de contrôle a la possibilité, donc le droit, de questionner chaque institution au sujet de ces pièces justificatives (article 86, alinéa 2).

Le 1^{er} juin au plus tard, la Commission de contrôle reçoit le compte de gestion et le bilan financier (article 86, alinéa 3).

D'une façon générale, la Commission de contrôle devrait désormais bénéficier de toutes les facilités de la part de la « Commission et des autres institutions ».

Ces dernières fournissent tous les renseignements dont la Commission de contrôle « estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission » (article 89).

Ces renseignements comprennent notamment ceux obtenus à la suite de contrôles effectués par les institutions auprès des services intervenant dans la gestion des finances communautaires et dépensant pour le compte de la Communauté.

De même, la Commission de contrôle pourra disposer des pièces concernant la passation des marchés, de tous les comptes en deniers et matières, de toutes les pièces comptables ou justificatives, de tous les documents administratifs s'y rapportant, de toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, de tous inventaires, de tous les organigrammes des institutions.

Enfin, la Commission de contrôle est informée périodiquement des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier (articles 23 et 43).

La nature de contrôle « a posteriori », propre à la compétence de vérification attribuée à la Commission de contrôle, n'est pas incompatible

avec une communication périodique par les institutions des pièces et documents relatifs à l'exécution du budget.

D'ailleurs ces informations portent dans leur ensemble sur des actes déjà accomplis et se situent donc dans le cadre d'un contrôle a posteriori.

En effet pour s'assurer de la bonne gestion financière, on doit avoir une vue complète et précise de cette gestion.

2. Les moyens d'investigation de la Commission de contrôle sont le contrôle sur pièces et le contrôle sur place

a) *Le contrôle sur pièces constitue une forme de contrôle passif.*

Certes les termes « contrôle a posteriori » ne figurent pas dans le Traité, mais la vérification ne peut porter que sur les résultats de la gestion.

Ceux-ci sont portés à la connaissance des organes de contrôle par une procédure générale de « reddition des comptes » intervenant à la fin de chaque exercice. Elle se caractérise par une centralisation des comptes avant leur transmission pour le 1^{er} juin au plus tard aux organes de contrôle.

Mais le contrôle, même a posteriori, tend à se rapprocher le plus possible de l'action.

C'est pourquoi le règlement financier permet une procédure trimestrielle et directe d'envois de documents par les institutions.

Les vérifications de la Commission de contrôle portent sur les comptes de la totalité des recettes et dépenses. Elles s'exercent dès lors également à l'égard des droits constatés et des engagements.

En effet, les comptes doivent comprendre, aux termes des règlements, aussi bien les recouvrements et paiements que les engagements, les droits constatés et même les crédits ouverts, virés ou reportés.

Chaque phase de la recette ou de la dépense crée ou modifie des droits en matière financière et doit dès lors, comme telle, faire l'objet de vérifications.

D'ailleurs, l'engagement et la constatation sont des actes juridiques en eux-mêmes, créant donc des droits et obligations, et devant de ce fait être contrôlés au titre de la régularité et de la conformité aux normes de la bonne gestion financière.

b) *La Commission de contrôle détient un pouvoir d'investigation lui permettant de demander des documents et d'effectuer des contrôles sur place.*

Dès lors, la Commission de contrôle ne se contente plus de recevoir des informations, elle peut les solliciter ou même aller les chercher.

Elle peut les solliciter, puisque — comme nous l'avons déjà noté — il est fait obligation aux institutions d'apporter à la Commission de contrôle toutes les facilités et lui donner tous les renseignements dont cette dernière *estime* avoir besoin.

Il n'y a donc pas de limitation du domaine d'investigation du contrôle externe communautaire.

Comme le précisent le Traité dans l'article 206 et le règlement financier en son article 87, la vérification peut « au besoin » avoir lieu sur place.

Ces dispositions laissent à la discrétion de la Commission de contrôle toute latitude quant aux circonstances dans lesquelles la vérification peut avoir lieu sur place.

Il en résulte une obligation pour les organismes soumis au contrôle d'apporter toutes les facilités et de donner tous les renseignements dont la Commission de contrôle peut avoir besoin au cours de la vérification sur place.

Les dispositions de l'article 87, alinéa 3, du règlement financier du 25 avril 1973 déterminent les conditions dans lesquelles des vérifications concomitantes à celles de la Commission peuvent être effectuées par la Commission de contrôle en application des articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 et des articles 13 et 14 du règlement (CEE, EUR, GECA) n° 2/71.

Cette présence, loin de constituer une superposition de contrôle ou un double emploi, trouve sa justification dans le caractère très étendu de l'examen qui relève de la compétence de la Commission de contrôle.

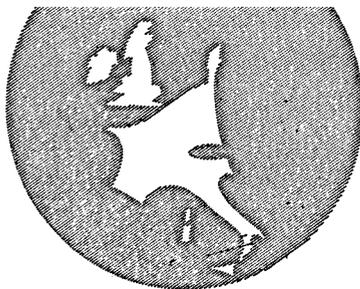
Tout en restant un examen « a posteriori » portant sur la totalité des recettes et des dépenses, sa tâche pourrait être facilitée par une participation directe aux opérations de constatation des droits ou de gestion des finances communautaires.

Le contrôle sur place devient désormais un moyen d'investigation essentiel, dans la mesure où le problème posé par le contrôle de l'utilisation des fonds communautaires perçus par des organismes extérieurs aux institutions a été résolu par l'article 89, alinéas 5 et 6, du règlement financier du 25 avril 1973.

Le problème du contrôle des fonds perçus par des organismes extérieurs à la Communauté était le suivant :

Si la nécessité de l'extension des vérifications de la Commission de contrôle à cette utilisation se justifie sur le plan de l'opportunité, elle soulève des doutes d'ordre juridique sur la possibilité de prévoir dans le règlement financier une extension pure et simple de cette vérification.

En effet, d'une part un tel élargissement de compétences ne semble pas prévu par les traités,



d'autre part, des organismes extérieurs sans lien avec la Communauté seraient soumis à un contrôle des instances communautaires sans qu'ils se soient engagés dans ce sens.

Les deux derniers alinéas de l'article 89 du règlement financier résolvent ce problème en prévoyant la subordination de tout octroi de subvention à un organisme extérieur à l'acceptation, par le bénéficiaire, de la vérification par la Commission de contrôle de l'utilisation des fonds.

On doit constater que le règlement financier du 25 avril 1973 accroît nettement les moyens d'action propres de la Commission de contrôle, à l'égard de l'objet du contrôle, des formes de vérification, de l'exercice global de ses fonctions.

c) Les résultats du contrôle effectué par la Commission de contrôle seront désormais consignés de deux manières :

1) Le rapport annuel constitue l'axe des activités de la Commission de contrôle.

Les traités précisent que la Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé *accompagnés* du rapport de la Commission de contrôle.

Ainsi la présentation des comptes ne peut être faite sans être accompagnée d'un rapport de contrôle.

Cela n'a d'ailleurs nullement pour effet d'empêcher ou de limiter les contacts directs entre la Commission de contrôle et les autorités investies du pouvoir de donner décharge.

Au contraire, la prérogative de ces autorités est de ne donner décharge qu'après avoir recueilli les compléments d'information qu'elles estiment utiles, tant auprès des institutions gestionnaires qu'auprès de l'organe de contrôle externe.

Le rapport est arrêté au plus tard le 15 juillet. Dans un premier temps, les observations devant faire l'objet du rapport de la Commission de contrôle sont communiquées à la connaissance de la Commission et des institutions intéressées.

Toutes les institutions adressent leurs réponses à la Commission de contrôle.

Ce rapport comporte une appréciation de la bonne gestion financière.

2) Désormais en plus du rapport annuel, la Commission de contrôle pourra effectuer des « rapports ou analyses sur des questions spécifiques relatives aux exercices clos » (règlement financier, article 90, alinéas 3 et 4).

L'initiative de ces rapports reviendra soit à l'Assemblée et au Conseil, soit à la Commission de

contrôle elle-même qui en saisira l'une de ces deux institutions.

Cette nouvelle possibilité permettra de ne pas retarder la formulation de considérations qui peuvent paraître urgentes.

II. — Perspectives de transformation de la Commission de contrôle en une Cour des comptes européenne

L'éventualité d'une transformation de la Commission de contrôle en une Cour des comptes européenne s'explique essentiellement par la perspective d'un renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen de façon à pallier au plus tôt l'insuffisance du contrôle de l'utilisation des deniers publics par les institutions communautaires.

Une explication doit être également cherchée dans la position institutionnelle assez faible de la Commission de contrôle par rapport aux institutions contrôlées, et dans l'interprétation souvent restrictive de cette position qu'elles en ont données ce qui a créé des difficultés au contrôle externe d'ordre pratique et au niveau des principes.

C'est dans cette perspective que doit être située la proposition de transformer la Commission de contrôle en une Cour des comptes européenne dans le cadre plus général d'un renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen visant à améliorer le contrôle des finances communautaires.

A. — CARENCES DU CONTRÔLE EXTERNE DES FINANCES COMMUNAUTAIRES

1. Carences d'ordre institutionnel

La situation institutionnelle de la Commission de contrôle est d'abord difficile en raison d'une part de l'analogie entre la Commission de contrôle et certaines Cours des comptes nationales quant à la mission générale, et d'autre part du fait des divergences considérables quant au fonctionnement.

C'est sur le plan de la mission générale que la Commission de contrôle se trouve en retrait par rapport aux Cours des comptes.

La Commission de contrôle détient uniquement des compétences de contrôle de la gestion budgétaire et financière, alors que certaines Cours des comptes sont également investies d'une mission juridictionnelle, ou ont un lien très étroit avec leurs parlements nationaux.

L'origine de cette différence doit être recherchée dans l'état embryonnaire du droit communautaire, donc dans les aléas de l'intégration communautaire.

Mais les difficultés de principe de la Commission de contrôle sont aussi celles qui sont inhérentes à tout contrôle externe.

L'inconvénient majeur de tout contrôle effectué a posteriori est lié au fait que la dépense contestée est déjà opérée au moment de la contestation.

Or, cette dernière ne présente un intérêt que dans la mesure où une dépense analogue pourrait être reproduite, ce qui n'est pas évident.

Ce désavantage inhérent au contrôle a posteriori est d'autant plus accru que le temps écoulé entre la dépense et le moment de sa contestation est grand.

Or, on doit constater qu'il existe souvent une longue durée entre le dépôt du rapport de la Commission de contrôle, sa présentation au Parlement et au Conseil et son examen par ses institutions avant qu'il soit donné décharge à la Commission.

C'est ainsi que pour l'exercice 1970, le Parlement n'a donné décharge à la Commission qu'en 1973 !

L'absence de collaboration étroite entre le contrôle interne et le contrôle externe constitue une exception par rapport à la conception du contrôle dans plusieurs Etats membres.

C'est pour supprimer cet inconvénient que le rapport de M. Aigner sur le contrôle des finances communautaires suggère une action conjuguée des deux modes de contrôle existants (interne et externe) afin de compenser les insuffisances que comporte chacun d'eux lorsqu'il est exercé isolément.

En effet la Commission serait moins tentée de passer outre au refus de son contrôleur financier d'apposer le visa, si elle s'attend à ce que le contrôle a posteriori adresse au Parlement et au Conseil un rapport signifiant qu'elle a effectué des dépenses non justifiées en dépit des mises en garde du contrôle financier interne.

Le rapport Aigner considère d'autre part que l'organe de contrôle externe peut davantage concentrer ses vérifications sur des points particulièrement préoccupants, dans la mesure où il peut utiliser les avis et rapports du contrôle interne.

2. Carences de procédure

a) *Des obstacles, liés à une conception erronée du contrôle* par les organes contrôlés (la Commission essentiellement), ont faussé le rôle de la Commission de contrôle.

Ces difficultés furent exposées de manière répétée dans les rapports annuels.

Jusqu'à un passé récent, la Commission considérait que la mission du contrôle externe consistait exclusivement dans la vérification de la régularité comptable, en minimisant et même en constatant toute appréciation sur la régularité des décisions et sur la bonne gestion financière.

Il en résulta une position très restrictive des institutions contrôlées à l'égard des contrôles sur place, consistant à éviter ces contrôles ou à imposer pour leur exécution des procédures et des intermédiaires qui revenaient à en limiter l'efficacité.

D'autre part, chercher à limiter l'intervention du contrôle externe à la phase ultime de la recette ou de la dépense, c'est interdire une application complète de la gestion financière.

Or, la Commission de contrôle est chargée de vérifier, de manière continue l'ensemble des recettes et des dépenses, ce qui implique un accès aux divers documents administratifs qui ont servi à préparer les décisions, la possibilité d'en suivre l'exécution.

On doit constater que la conception longtemps restrictive de la notion de « pièces justificatives » retenue par la Commission, a freiné l'exercice normal du contrôle externe.

Enfin, une situation sans précédent dans les systèmes de contrôle des Etats membres a été créée par la Commission, en estimant que le contrôleur financier ne pouvait être un interlocuteur de la Commission de contrôle.

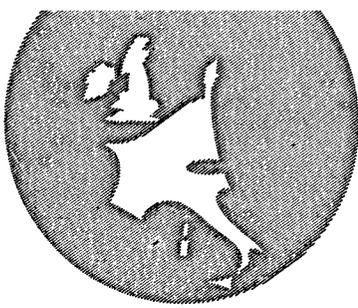
Alors que cette dernière devrait avoir des relations étroites avec le contrôle financier qui ne porteraient, en rien, atteinte à l'indépendance d'un service de contrôle a priori, mais qui permettrait au contrôle externe d'être informé de l'ampleur des vérifications déjà effectuées et des résultats obtenus par le contrôle interne.

b) *Obstacles liés à la nature des opérations communautaires.*

Dans son rapport sur l'exercice 1972, comme sur les précédents, la Commission de contrôle a dû constater qu'elle n'a pas été à même d'accomplir la mission qui lui est dévolue par le Traité et le règlement financier, sauf pour une partie très limitée de la gestion. Pourquoi ? Dans les domaines essentiels des ressources propres et des dépenses de la section garanties de FEOGA, les opérations financières sont effectuées, pour le compte des Communautés, par des organismes relevant de l'autorité des Etats membres.

Les carences du contrôle externe sont évidentes en matière de recettes.

D'autre part, parce que la Communauté n'a pas une procédure systématique de constatation des



droits, c'est-à-dire pas de comptabilité des droits constatés. En effet l'émission d'un titre de recette avant recouvrement ne fait pas l'objet d'un enregistrement comptable, mais d'un classement dans l'attente du recouvrement.

D'autre part, en matière de ressources propres, à défaut de possibilité de vérifications sur place, la Commission de contrôle n'a pu avoir accès aux comptabilités de ces recettes tenues auprès des Trésors de chaque Etat membre en application de l'article 6 du règlement n° 2/71.

Par ce règlement n° 2/71, le Conseil confie aux administrations des Etats membres le soin de procéder aux contrôles, les institutions communautaires ayant la possibilité d'effectuer des contrôles « supplémentaires », quant à la constatation des droits et à leur recouvrement.

Il y a donc contradiction avec l'article 206 du Traité qui précise que la Commission de contrôle examine « les comptes de la totalité des recettes et des dépenses ».

Les carences du contrôle interne concernant la gestion de la section garanties du FEOGA expliquent les insuffisances du contrôle externe. La matérialité des opérations se trouvant à l'origine des demandes au FEOGA est contrôlée par des organismes nationaux.

Alors que le nouveau régime de financement instauré par le règlement n° 729/70 visait à permettre une connaissance plus directe et précise des conditions d'utilisation des moyens financiers de la garantie, le règlement financier du 7 novembre 1972 (portant dispositions particulières applicables à la section garantie) consacre le principe d'une gestion financière s'effectuant en fait a posteriori.

Les renseignements fournis actuellement ont donc souvent un caractère tardif, lointain et très global.

Donc seul un examen sur place par sondage permettrait de juger de la mise en œuvre des dispositions réglementaires communautaires. Or la Commission de contrôle n'a pu effectuer ces vérifications dans les Etats membres, alors même que les contrôles opérés par la Commission étaient très limités.

L'absence de suite aux observations figurant dans le rapport de la Commission de contrôle nuit évidemment à l'efficacité du contrôle externe.

Or, ce domaine échappant totalement à la compétence de la Commission de contrôle, il en résulte pratiquement que seule l'institution contrôlée elle-même peut faire suivre d'effets les remarques de la Commission de contrôle.

B. — LA PROPOSITION DE TRANSFORMATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE EN UNE COUR DES COMPTES EUROPÉENNE POURRAIT CONSTITUER UN GAGE D'INDÉPENDANCE RÉELLE POUR LE CONTROLE EXTERNE

1. La Commission de contrôle n'a pas une position institutionnelle suffisante

La gestion financière communautaire devrait être transparente et les Etats membres auraient dû s'imposer d'être les garants de cet impératif de règle en matière de finances publiques.

Or comme le note le vice-président de la Commission des budgets du Parlement européen, M. Aigner, dans un document du Parlement européen « Pour une Cour des comptes européenne », le système de contrôle actuellement appliqué ne satisfait pas à cette exigence, ce qui a sans doute fait dire à M. Cheysson (membre de la Commission) qu'il était dérisoire.

C'est ainsi que la nécessité de créer une Cour des comptes européenne a recueilli une approbation massive lors de l'audition des présidents des Cours des comptes nationales, à laquelle a procédé la Commission des budgets du Parlement européen.

A partir de 1975, la Communauté disposera de la pleine autonomie financière, les recettes communautaires constituant alors la base financière des Communautés.

A elle seule cette raison impose la nécessité d'un contrôle efficace.

2. Contenu de la proposition de la Commission de transformer la Commission de contrôle en une Cour des comptes européenne (6 juin 1973)

Le but est de créer un organe permanent de contrôle bénéficiant d'une grande autorité et d'une grande indépendance, afin de donner une réelle efficacité au contrôle externe.

A la Commission de contrôle serait substituée une Cour des comptes, dont la seule dénomination serait un important élément de prestige et de dimension.

Pour ce faire, les dispositions concernant la Cour des comptes européenne (sa mission, ses droits) seraient incluses dans le Traité au même titre que les institutions actuelles déjà existantes.

Les fonctions de la Cour des comptes seraient les suivantes :

— examen des comptes de la totalité des recettes et des dépenses de toutes les institutions des Communautés inscrites au budget. Il s'agit donc d'un contrôle a posteriori ;

— vérification sur pièces et sur place tant auprès des institutions des Communautés que dans les Etats membres ;

— l'objet du contrôle est toujours la légalité, la régularité et la bonne gestion financière ;

— tout organisme indépendant créé par les Communautés est soumis au contrôle de la Cour ;

— le rapport de la Cour sera publié. Transmis aux institutions, ce rapport sera la preuve de l'indépendance accrue du contrôle externe, puisqu'il ne sera plus tenu comme il l'est actuellement, « d'accompagner » le compte rendu de l'exécution du budget par la Commission.

Le fait que des fonctions juridictionnelles ne soient pas prévues constitue évidemment une contradiction avec la dénomination de « Cour des comptes ».

Pour imposer la dimension que l'on veut donner à l'institution de contrôle externe, le statut des neuf membres sera analogue à celui des membres de la Cour de justice et sera défini dans le Traité.

Un projet de statut de la Cour sera établi par la Cour elle-même et arrêté par le Conseil en accord avec le Parlement européen.

Le statut devra fixer la nature des relations entre la Cour des comptes européennes et les Cours des comptes nationales, ainsi qu'avec le Parlement européen.

Conclusion

L'évolution que connaît actuellement la Commission de contrôle et qui la transformera éventuellement en Cour des comptes appelle les remarques suivantes.

On doit d'abord constater une plus large ouverture des services contrôlés des Communautés aux investigations du contrôle externe, le nouveau règlement financier y contribuant largement.

Mais toute évolution dans la définition du statut de la Commission de contrôle ou d'une éventuelle

Cour des comptes européenne suppose qu'au préalable une réponse soit fournie à deux problèmes :

— la nature des rapports dans le sens d'une coopération bien comprise entre les contrôles externe et interne au niveau communautaire reste à définir. Le nouveau règlement financier du 25 avril 1973 ne donne pas de réponse à cette question, même si la Commission de contrôle est désormais régulièrement informée des refus de visa du contrôle financier ;

— en second lieu la nature des rapports entre les contrôles nationaux et communautaires qui n'est pratiquement pas établie, constitue un révélateur du niveau d'autonomie budgétaire de la Communauté.

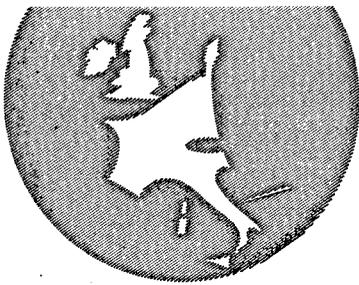
Actuellement et à moyen terme, il faut compter avec les freins gouvernementaux qui existent à l'égard d'un accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, chargé d'effectuer un contrôle politique sur la gestion budgétaire communautaire.

Aussi ne faut-il pas s'étonner du peu de réticences à l'égard de la modification de la dénomination du contrôle externe, en Cour des comptes, car le fond resterait le même, puisque l'article 206 du Traité resterait pour l'essentiel, des fonctions juridictionnelles n'étant pas prévues, et surtout ses prérogatives à l'égard des organes nationaux de contrôle n'étant pas précisées.

En effet, le problème peut être ainsi posé : on transforme l'organe, mais on ne touche pas à la fonction du contrôle externe.

A cet égard on doit constater qu'il existe deux thèses en présence sur le problème institutionnel : le document de la Commission propose de transformer l'organe sans transformation fondamentale des fonctions, alors que le rapport Aigner demande la transformation des fonctions et de l'organe. (Document du Parlement européen « Pour une Cour des comptes européenne »).

Il faut espérer que le sort de la Commission de contrôle sera conforme à sa propre intransigeance qui constitue momentanément sa plus grande force, afin qu'un jour peut-être, cette incantation d'André Malraux soit pour elle, une réalité : « Il arrive que les combats soient gagnés à la fin par ceux qui n'ont pas failli aux heures les plus sombres. »



LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE DEPUIS L'ADHÉSION

par
Odile Quintin

*Administrateur à la Commission
des Communautés européennes*

*« Homme libre, toujours tu chériras
la mer »*

Baudelaire

*« J'éprouve un étrange désir pour
les grandes choses simples et
primordiales telles que la mer, qui
est une mère pour moi tout autant
que la terre »*

Oscar Wilde

La pêche avait été, l'on s'en souviendra, l'un des points chauds — le dernier — des négociations d'adhésion. Ceci n'avait pas été d'ailleurs sans surprendre quelque peu l'opinion publique, voire les milieux communautaires eux-mêmes, et le dessin qui circulait à l'époque dans les couloirs du bâtiment Charlemagne, représentant un gros poisson mangeant un minuscule billet d'un dollar, était le symbole de ce que d'aucuns appelaient la relativité des activités communautaires.

On peut en effet s'étonner qu'un secteur, d'importance économique relative, voire dans certains cas marginale, ait fait l'objet de tant de « marathons ».

Pourtant les Etats candidats à l'adhésion, en particulier la Norvège, estimaient impossible, tant pour des motifs économiques que politiques, d'accepter la politique commune de la pêche et en particulier le principe de la « communautarisation des eaux » décidée par les Six.

On se rappellera à cet égard que, dans le secteur de la pêche, l'organisation commune des marchés (1) est accompagnée d'une politique commune des structures (2) qui prévoit d'une part ce que l'on a appelé la communautarisation des eaux et d'autre part la coordination des politiques nationales des structures ainsi que des actions structurelles communautaires.

A la différence de la situation existant dans les autres secteurs agricoles, ce n'est pas tant l'organisation des marchés, ni l'aspect purement structurel de la politique des structures qui ont été mis en cause par les Etats candidats, mais la fameuse communautarisation des eaux.

L'organisation commune des marchés dans ce secteur ne présente pas un caractère particulièrement complexe, eu égard surtout à la situation de pénurie de produits en cause ; la politique structurelle stricto sensu pour sa part ne prévoit jusqu'ici que des règles de caractère général. Au contraire, le problème de la communautarisation des eaux, et plus généralement des droits de pêche, outre le fait qu'il touche à la notion de souveraineté nationale, se situe dans un contexte politique international particulièrement explosif (ce qui peut rassurer l'opinion publique sur le sérieux des discussions de Bruxelles !).

En effet, la mer et ses ressources, considérées jadis par le droit traditionnel comme « res commu-

(1) Règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20-10-70, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de pêche. « J. O. » n° L 236, du 27-10-70, page 5.

(2) Règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil, du 20-10-70, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche. « J. O. » n° L 236 du 27-10-70, page 1.

nis » sont devenues au cours de ces dernières décennies l'objet de la convoitise d'un grand nombre d'Etats riverains. Si autrefois le principe de « liberté des mers » n'était limité dans l'espace que par les droits des Etats riverains sur une faible étendue maritime située à portée de leurs côtes (limite classique de 3 milles marins, étendue assez récemment jusqu'à 12 milles pour certains aspects dont la pêche), le caractère limité des ressources terrestres tant en ce qui concerne les denrées alimentaires que les sources d'énergie et les matières premières, lié au développement technologique, a conduit la communauté internationale à se tourner vers la mer pour répondre aux besoins croissants dus à l'énorme poussée économique et démographique et aux aspirations qui en découlent.

C'est pourquoi le droit traditionnel paraît inadapté à la situation économique et politique actuelle, et un certain nombre d'Etats, notamment les P.v.D., ont procédé, de manière unilatérale, à l'extension très large de leurs zones de pêche, voire de leurs eaux territoriales (jusqu'à 200 milles marins). Face à cette situation anarchique, la mise en place d'une nouvelle codification internationale de la mer apparaît de plus en plus nécessaire ; c'est l'objet de la conférence de l'ONU sur le droit de la mer, dont les travaux sur le fond commenceront au printemps prochain et dont la tâche s'avère, dans ce contexte, particulièrement ardue.

En ce qui concerne l'aspect « pêche » de ces problèmes, il convient de noter que, d'une part, certains fonds de pêche sont surexploités et qu'un risque d'épuisement à terme n'est pas à éliminer et que, d'autre part certains Etats, au vu de cette situation, veulent se réserver le maximum des ressources situées au large de leurs côtes, tandis que les Etats disposant de flottes de pêche importantes exerçant traditionnellement cette activité à longue distance se trouvent affectés par de telles mesures dont les conséquences économiques et sociales (emploi, revenu, peuplement) sont évidentes.

Quand on se rappelle les remous causés récemment par les problèmes commerciaux concernant le soja et les risques de pénurie de protéines, et qu'on sait que certains produits dérivés du poisson (farine de poisson notamment) peuvent constituer des produits de substitution pour les aliments du bétail, on saisira encore davantage l'imbricolage économique et politique de ces problèmes, particulièrement sensibles pour la Communauté au vu de la structure diversifiée de sa flotte de pêche et de la situation déficitaire dans laquelle elle se trouve pour les produits de la pêche.

C'est dans ce contexte global que se situaient les problèmes de l'adhésion en la matière, face à l'hypothèque juridique et politique que représente la Conférence sur le Droit de la Mer, les Etats voulant

garder jalousement à la fois leur potentiel économique et leur marge de négociation pour ladite Conférence, compte tenu de l'attitude particulièrement ferme de leurs populations côtières, tandis que des problèmes particuliers liés à la situation géographique et aux structures économiques et sociales se posaient dans certains cas, notamment pour la Norvège.

C'est pourquoi, si le Traité d'adhésion n'a prévu que quelques dispositions pour l'organisation des marchés, le régime de la pêche a, pour sa part, fait l'objet d'une dérogation temporaire importante entraînant un recul de la situation antérieure. De même, les problèmes qui se posent depuis l'adhésion ne concernent pas tant l'organisation des marchés que le régime de la pêche et les droits de pêche et sont à la source d'une situation complexe et parfois ambiguë en raison de l'incertitude du contexte international en ce domaine.

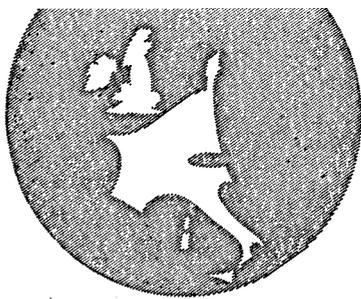
I. — Les dispositions des actes d'adhésion relatives à la pêche

Dans le cadre des Actes d'Adhésion et des Protocoles et Déclarations qui leur sont joints, tant l'organisation commune des marchés que la politique commune des structures et, en ce qui concerne cette dernière, uniquement les dispositions relatives au régime de la pêche (communautarisation des eaux) sont concernées.

1. — L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS

Hormis l'application des dispositions de ces Actes concernant l'agriculture en général (problème du rapprochement des prix durant la période transitoire) les textes visaient essentiellement les problèmes posés par le marché norvégien, et notamment :

- certaines adaptations du règlement de base : régionalisation des prix de retrait, règles relatives aux organisations de producteurs,
- une déclaration relative à certains problèmes spécifiques (huiles et farines de poissons, exportations norvégiennes etc.),
- enfin un protocole concernant le Groenland et relatif notamment à la possibilité de chercher des solutions adéquates pour cette région dans le cadre de l'organisation commune des marchés.



2. — LE REGIME DE LA PECHE : LE PROBLEME DE LA « COMMUNAUTARISATION DES EAUX »

La grande originalité de la politique commune des structures de la pêche était d'avoir procédé à ce que l'on appelle couramment la communautarisation des eaux, c'est-à-dire le libre accès, sans discrimination, pour tous les pêcheurs de la Communauté, aux eaux maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction de tous les Etats membres (c'est-à-dire tant à leur mer territoriale qu'à leurs zones de pêche).

Par une curieuse coïncidence, c'est le 30 juin 1970, le jour même de l'ouverture officielle des négociations d'adhésion, que le Conseil se met d'accord sur les principes de la politique commune des structures dans ce secteur et notamment sur celui du libre accès.

L'impression qu'en retirent les Etats candidats est évidente, et, la Norvège en tête, ils demandent une révision de la politique commune de la pêche, notamment sous son aspect communautarisation des eaux.

Après de longues et pénibles discussions, un régime dérogatoire de dix ans est adopté (3). Ce régime permet aux Etats membres, moyennant le respect de certains droits traditionnels, de réserver l'exercice de la pêche dans leurs eaux maritimes jusqu'à une limite de 6 milles marins, élargie à 12 milles pour certaines régions prioritaires « aux navires dont l'activité de pêche s'exerce traditionnellement dans ces eaux et à partir des ports de la zone géographique riveraine ». Les Etats membres peuvent ne pas faire intégralement usage de cette possibilité « en vue de permettre au sein de la Communauté l'établissement d'un équilibre global satisfaisant ». Il appartiendra au Conseil, à la fin de la période transitoire, sur base d'un rapport de la Commission et sur proposition de celle-ci, d'examiner les dispositions qui pourraient suivre les dérogations en vigueur. Il convient de souligner à cet égard que dans le Protocole relatif à la pêche en Norvège, il était convenu que ces dispositions pourraient comporter, inter alia, une prorogation du régime dérogatoire.

Enfin, il convient de souligner une disposition particulièrement intéressante de l'Acte d'adhésion en la matière, celle de l'article 102 qui prévoit que « au plus tard à partir de la sixième année après l'adhésion, le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine les conditions d'exercice de la pêche en vue d'assurer la protection des fonds et la conservation des ressources biologiques de la mer ».

(3) Articles 100 à 103 de l'Acte joint au Traité d'adhésion.

Cette disposition confirme donc une compétence de la Communauté s'étendant hors de son territoire ; la question des modalités de sa mise en œuvre sera évoquée dans le cadre de l'étude des problèmes concrets qui se sont posés en la matière depuis l'adhésion.

II. — Les problèmes concrets survenus depuis l'adhésion

1. — L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES

L'ensemble des textes concernant les marchés visent plus particulièrement les problèmes norvégiens, peu d'entre eux ont été concrétisés en pratique. Seule la régionalisation des prix de retrait a été mise en vigueur (4) ; il est apparu en outre que le problème délicat des organisations de producteurs nécessitait certaines clarifications, notamment en raison de malentendus qui avaient pu naître du fait que les nouveaux Etats membres n'avaient pas participé aux discussions en la matière. C'est l'objet d'une récente proposition de la Commission au Conseil (5).

Enfin, le problème agricole général du rapprochement progressif des prix entre la Communauté originaire et les nouveaux Etats membres n'a pratiquement pas reçu d'application pour les produits de la pêche sauf pour la plie en Irlande.

2. — LES PROBLEMES STRUCTURELS

L'adhésion n'a eu jusqu'ici que peu d'impact direct sur ces problèmes. Les deux actions principales menées dans ce cadre :

- une action commune du FEOGA pour la reconversion de la flotte morutière (6),
- et une proposition de règlement de la Commission au Conseil concernant l'harmonisation des aides nationales dans ce secteur (7), n'ont aucun lien particulier avec l'adhésion.

3. — LE REGIME DE LA PECHE

On aurait pu légitimement penser que l'accord laborieusement trouvé lors des négociations d'adhésion

(4) Règlement (CEE) n° 135/73 du Conseil, du 15.01.73. « J. O. » n° L 18, du 20.01.73.

(5) COM (73) 1278.

(6) Règlement (CEE) n° 2722/72 du Conseil, du 28.12.72. « J. O. » n° L 291/30.

(7) COM (73) 1818.

sion aurait, temporairement, du moins, réglé ces problèmes. Ce serait sans compter avec l'aspect explosif de tout ce qui a trait au problème général du droit de la mer à l'heure actuelle et à ses répercussions quasi inévitables sur l'activité communautaire en la matière. A cet égard, deux problèmes principaux ont surgi :

a) L'usage fait par les Etats membres de la dérogation au principe de la « communautarisation des eaux » et les problèmes des Pays-Bas.

Si les nouveaux Etats membres ont — comme il était prévisible — décidé de bénéficier totalement de la dérogation, ceux de la Communauté originaire ont adopté des attitudes différentes : la France et l'Allemagne ont suivi le même comportement que les nouveaux Etats membres, tandis que l'Italie envisage de n'utiliser la dérogation que pour la Sicile et que la Belgique et les Pays-Bas n'ont pris aucune disposition particulière et sont donc restés fidèles au principe de la « communautarisation des eaux ».

Cette fidélité, jointe aux intérêts des pêcheurs des régions situées à proximité de la frontière allemande, a conduit les Pays-Bas à demander que la Communauté originaire revienne au principe du libre accès afin qu'un recul de l'acquis communautaire ne se manifeste pas. Elle a donc demandé à la Commission de prévoir un projet de recommandation au Conseil dans le cadre de « l'établissement au sein de la Communauté d'un équilibre global satisfaisant ».

Le recours à cette dernière notion est évidemment particulièrement délicat, vu son caractère vague et l'appréciation largement politique qui en découlera fatalement. C'est pourquoi dans les circonstances actuelles, vu notamment le large recours des Etats membres à la dérogation du Traité d'adhésion, on voit mal comment cette notion pourrait être concrétisée. Cette situation est encore rendue plus complexe par le deuxième problème qui s'est posé dans ce contexte.

b) Le Mémoire danois sur la pêche du 20 mars 1973 et ses implications.

Paradoxalement, le second problème — et non des moindres — a été soulevé par le nouvel Etat membre qui s'était montré le moins réticent à l'égard de la politique commune de la pêche lors des négociations d'adhésion. Il se pose d'ailleurs dans le cadre beaucoup plus général de l'adhésion éventuelle des Iles Feroé et du maintien du Groenland dans la Communauté ainsi que dans la perspective d'une politique régionale communautaire.

En effet, le Groenland et surtout les Iles Feroé sont des régions qui dépendent quasi exclusivement

du secteur de la pêche et pour lesquelles on voit difficilement pour l'instant d'autres alternatives économiques possibles. Dans ce contexte, la Délégation danoise a transmis au Conseil un Memorandum relatif à la politique communautaire de la pêche en Atlantique Nord visant à ce qu'une solution particulière soit adoptée, pour les régions de la Communauté et certains Etats tiers de ce secteur géographique, pour lesquels le secteur de la pêche représente un intérêt particulièrement important (Iles Feroé, Groenland, Shetlands, Orcades, Islande, Norvège).

Cette solution comporterait, inter alia,

- la reconnaissance de droits de pêche prioritaires pour les pêcheurs de ces régions dans des zones assez larges, ainsi que des accords réciproques entre elles ;
- une coordination communautaire en matière de conservation des ressources de la mer ;
- des mesures particulières pour ces régions, d'ordre à la fois structurel et régional.

Outre les problèmes purement juridiques et quelque peu confus que pose ce Memorandum (et notamment l'insertion d'Etats tiers dans le cadre d'une politique communautaire interne), son importance politique et notamment son impact sur l'adhésion des Iles Feroé et le maintien du Groenland, une éventuelle remise en cause de l'Acte d'adhésion ainsi que la politique générale de la Communauté et des Etats membres en matière de droit de la mer (cf. infra) est évidente, et confère à ce Mémoire un retentissement particulier.

En effet, outre l'influence économique qu'aurait une éventuelle extension unilatérale des zones de pêche de ces régions sur l'activité de la flotte communautaire, elle doit être considérée dans le cadre plus général à la fois des dispositions communautaires et notamment du Traité d'adhésion) et des travaux de la Conférence sur le Droit de la Mer. L'ambiguïté du problème réside donc dans la nécessité d'apporter une solution satisfaisante aux préoccupations politiques en cause sans pour autant préjuger de l'attitude communautaire dans le cadre de la conférence susmentionnée, sans parler, bien sûr, de la question banale de la compétence respective de la Communauté et des Etats membres dans ce domaine.

La Commission a entendu donner une réponse favorable à ces problèmes dans certaines conditions et envisager d'utiliser à cet égard notamment les possibilités originales offertes par l'article 102 du Traité d'adhésion susmentionné. La question n'a pas encore été tranchée et on peut douter qu'elle le soit à bref délai.

Ce problème particulier touche « en miniature » toutes les questions économiques et politiques qui



se posent actuellement tant pour la Communauté européenne que pour la communauté internationale dans ce secteur, et plus généralement dans le cadre des problèmes maritimes.

III. — L'activité communautaire en matière extérieure en ce domaine

1. — LES ACCORDS COMMERCIAUX

Le problème des droits de pêche et de l'accès aux zones de pêche s'est posé récemment dans le cadre des négociations commerciales de la Communauté et certains Etats tiers qui sont d'importants fournisseurs de produits de la pêche : l'Islande et la Norvège. En effet, il pouvait paraître quelque peu paradoxal que ces Etats, auxquels d'importantes concessions commerciales étaient faites par la Communauté pour les produits de la pêche, éliminent simultanément — par une extension unilatérale de leurs limites de pêche — une partie de la flotte communautaire de ses fonds de pêche traditionnels, réduisant par là-même la production de la Communauté et modifiant par voie de conséquence, les conditions et le régime des échanges commerciaux.

C'est pourquoi la célèbre « guerre de la morue » entre notamment la Grande-Bretagne et l'Islande, a eu un retentissement important dans l'Accord commercial intervenu l'année dernière entre la Communauté et cet Etat. En effet, selon les termes de cet accord, les concessions en matière de produits de la pêche n'entrent en vigueur que dans la mesure où une solution satisfaisante pour les Etats membres et l'Islande soit trouvée en ce qui concerne les difficultés économiques résultant des mesures islandaises en matière de zones de pêche. Notons au passage l'ambiguïté, dans un accord entre la Communauté et un Etat tiers, de la référence aux Etats membres dans ce domaine particulier. Ces concessions ne sont d'ailleurs toujours pas entrées en vigueur ; on peut estimer cependant qu'au vu des arrangements intervenus entre l'Islande d'une part et la Belgique et la Grande-Bretagne d'autre part et de celui qui semble se profiler avec la R.F.A., elles entreront vraisemblablement en vigueur à brève échéance.

Une formule un peu différente a été retenue dans le cadre de l'accord commercial avec la Norvège, où il est fait référence aux conditions de concurrence en la matière, cette formule étant de nature

préventive puisque la Norvège n'a pas jusqu'ici étendu ses zones de pêche.

Le problème se pose dans des termes différents avec certains P.v.D. dont l'étendue des zones de pêche est particulièrement importante. Curieusement, l'accord avec un pays où l'importance de l'activité de la flotte communautaire est minime, l'Uruguay, présente une formule intéressante qui n'est plus fondée sur l'aspect réciprocité des concessions commerciales et de l'accès aux eaux, mais sur celui, plus nouveau, d'une aide au développement du secteur de la pêche (notamment de ses industries) et d'un accès plus favorable aux zones de pêche. Enfin, la question revêt une acuité particulière dans le cadre de l'Association avec les E.A.M.A., dans les eaux desquels l'activité de la flotte communautaire est très importante (notamment pour la pêche au thon). Toutefois, elle est compliquée par les réticences de nos partenaires, notamment au vu de la Conférence sur le Droit de la Mer, à l'égard de toute référence à la notion d'accès aux eaux, réticences qui ont conféré à ce problème un caractère jusqu'ici très vague dans le cadre des précédentes Conventions de Yaoundé.

2. — LA CONFERENCE SUR LE DROIT DE LA MER

La majorité des problèmes de la politique commune de la pêche est, on l'a vu, conditionnée largement par les travaux de cette conférence et les résultats qu'elle pourra avoir, c'est-à-dire une nouvelle codification internationale en la matière, encore qu'on puisse être relativement pessimiste à cet égard.

L'intérêt de ces travaux pour la Communauté est particulièrement important, comme cela a été souligné supra. Ceci l'a conduite à prévoir une coordination de l'attitude communautaire, notamment en ce qui concerne les problèmes de la pêche ainsi que sa participation éventuelle aux travaux en cause.

Dans le cadre des travaux préparatoires (Comité des fonds marins), la Complexité des problèmes, les questions de compétence ainsi que les implications politiques ont influé de manière sensible la coordination en cause. Toutefois, au vu notamment du foisonnement des prises de position — en majorité de tendance expansionniste — par un certain nombre d'Etats tiers lors des travaux de ce comité, l'intérêt tant politique qu'économique de voir la Communauté et ses Etats membres adopter une attitude constructive en la matière est apparu, et c'est dans ce contexte qu'une position commune sur le régime de la pêche fait actuellement l'objet d'un examen approfondi au sein des Institutions communautaires.

REVUE DE DROIT RURAL

LA CRÉATION DE LA REVUE DE DROIT RURAL COMBLE UNE LACUNE

Un ensemble particulièrement complexe des règles juridiques originales régissent les problèmes posés par :

- le statut de l'entreprise elle-même, en faire valoir direct, en location ou association,
- les prolongements de cette entreprise dans les très nombreux organismes professionnels,
- le fonctionnement des services administratifs, économiques ou sociaux qui intéressent le monde rural,
- les prélèvements fiscaux et parafiscaux.

Ces problèmes dépassent le cadre strictement national et intéressent de plus en plus la C.E.E. dans son ensemble.

SOMMAIRE DU N° 1

I — DOCTRINE

D. VIGNES et A. SACCHETTINI. La protection juridictionnelle des particuliers à l'égard de la réglementation communautaire en matière agricole.

G. COTTON. Le bail rural à long terme.

J. ISSERT. Le statut des administrateurs et directeurs de coopératives agricoles.

C. LANGLADE-DEMOYEN et J. DESCARGUES. Les fonctions consultatives des Chambres d'Agriculture.

II — JURISPRUDENCE

Décisions et sommaire de décisions inédites de la Cour de Justice des Communautés Européennes et des juridictions administratives et judiciaires.

III — TEXTES

Principaux textes, annotés, intéressant le droit rural (Règlements communautaires, lois, décrets, décisions administratives diverses, circulaires).

IV — INFORMATIONS GENERALES

Indications sur l'activité des organisations professionnelles agricoles, des administrations et des services publics, les propositions de la Commission Exécutive des Communautés Européennes, les projets et propositions de lois. Réponses aux questions écrites posées à la Commission Exécutive des Communautés Européennes et aux Ministres Français.

V — BIBLIOGRAPHIE

Indication des ouvrages, des études doctrinales et des notes de jurisprudence publiés dans des revues non spécialisées.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je souscris abonnement (s) d'un an à la REVUE DE DROIT RURAL au prix de 100 F (107 F pour l'étranger), soit F, au nom des :

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot, PARIS-5^e
C.C.P. PARIS 10 737 10

Paiement par : Mandat C.C.P. Chèque bancaire

NOM

PROFESSION

ADRESSE

DEPARTEMENT

Date et Signature :

Il est difficile de prévoir ce que sera l'attitude de la Communauté au sein de la Conférence, dans le contexte particulièrement délicat et complexe de ces problèmes à l'heure actuelle, contexte qui nécessite une grande souplesse et une particulière prudence.

3. — LES COMMISSIONS REGIONALES DE PECHE

Sur le plan régional, la Communauté participe, à titre d'observateur, aux travaux de deux commissions régionales (ICNAF et NEAFC) (8) qui ont pour objet la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques de la mer. On rappellera d'ailleurs à cet égard que l'un des objectifs de la politique commune de la pêche (9) est justement de promouvoir une telle conservation et une telle exploitation rationnelle des ressources en cause, sans parler, bien sûr, des objectifs, plus généraux de la politique agricole commune, tels que définis à l'article 39 du traité CEE.

L'impact des mesures adoptées par ces commissions (qui consistent à limiter directement ou indirectement la pêche en vue d'éviter l'épuisement des stocks) est évident sur la politique commune des structures ainsi que sur l'organisation des marchés. C'est dans cette optique que, là aussi, une coordination de l'attitude communautaire a été prévue. L'influence de l'adhésion sur ces problèmes a été particulièrement importante, en raison notamment de l'importance tant économique que politique des nouveaux Etats membres au sein de ces commissions. Signalons à cet égard que dans l'une d'entre elles (la NEAFC), l'ensemble des Etats membres constitue la majorité des Etats participants. Dès lors, l'intérêt d'une position commune n'a pas besoin d'être démontré.

L'état particulièrement alarmant des stocks de poissons, ainsi que les dangers de l'overfishing ont

fait apparaître les mesures traditionnelles adoptées par ces commissions (périodes de fermeture de pêche, zones de pêche fermées, dimensions minimales des maillages de filets, etc.) comme inadaptées, voire inefficaces. Dès lors, elles ont décidé d'adopter des solutions qui limitent directement la pêche : c'est l'allocation de quotas de captures — réparties en général par espèces — partagée entre les Etats participants, sur base notamment de droits historiques.

Une telle mesure affecte directement tant les conditions de production que le régime des échanges et à cet égard une dispersion de l'action des Etats membres peut paraître difficilement compatible avec les principes du Traité, notamment ceux régissant la politique agricole commune ainsi que la politique commerciale. C'est pourquoi la Commission a proposé au Conseil que de tels quotas soient négociés et gérés de manière communautaire et que dans ce but, la Communauté puisse accéder aux accords en cause. On peut en outre faire observer qu'il pourrait s'agir là d'un cas type rentrant dans le champ d'application de l'article 102 du Traité d'adhésion puisque le seul moyen efficace de déterminer les conditions d'exercice de la pêche en haute mer est de négocier avec les autres parties intéressées les mesures appropriées.

Aucune décision cependant n'a été encore prise à ce sujet.

La politique commune de la pêche reflète donc bien le caractère complexe et incertain du problème plus général du droit de la mer et de l'exploitation de ses ressources. Cette complexité et cette incertitude lui confèrent un intérêt particulier mais aussi une réalité inquiétante où chacun craint de jouer, d'une manière ou d'une autre, à l'apprenti sorcier.

(8) ICNAF : Commission internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

NEAFC : Commission internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Est.

(9) Cf. notamment article premier du règlement « Structures » précité, avant-dernier considérant du règlement « Marchés » précité et, bien sûr, l'article 102 du Traité d'adhésion.



Assurance-Crédit, garanties et crédits financiers à l'exportation

La modification
des procédures de
consultation au
sein de la C.E.E.

Sommaire

INTRODUCTION

SECTION I — LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA
DECISION 73/391.

SECTION II — CHAMP D'APPLICATION.

I. RATIONE MATERIAE.

1) Facteurs d'extension

- A) Origine du crédit.
- B) Affectation du crédit.
 - a) marchés individuels et enveloppes globales ;
 - b) dépenses locales ;
 - c) objet du contrat.
 - i) nature des fournitures ;
 - ii) opérations de vente et contrats de leasing.
- C) Modalités d'utilisation du crédit.

2) Facteurs de restriction

- A) Nécessité d'une intervention publique.
- B) Nécessité que les crédits ou garanties assortis de conditions précises s'écartent de certaines normes.
 - a) Normes fixées par la Décision.
 - i) norme générale ;
 - ii) norme spéciale pour les dépenses locales ;
 - iii) norme spéciale concernant les contrats de leasing.
 - b) Autres normes éventuelles.
- C) Nécessité que la consultation soit expressément demandée pour les marchés individuels imputés sur des enveloppes globales.

3) Cas particulier de la consultation au titre d'une situation concurrentielle réputée acquise

II. RATIONE LOCI.

SECTION III — LES DISPOSITIONS REGISSANT LE
DEROULEMENT DES PROCEDURES.

I. D'UNE DUALITE A UNE AUTRE.

II. LE VOLET DE LA CONSULTATION PREALABLE.

1) Phase d'introduction de la consultation

- A) Stade d'introduction de la consultation.
- B) Teneur des éléments à introduire en consultation.
- C) Modalités de transmission des informations.

2) Phase de l'échange d'opinions

- A) La phase obligatoire :
 - a) possibilités ouvertes aux partenaires consultés ;
 - b) obligation de respecter des délais prédéterminés.

- B) *La phase éventuelle de la consultation orale :*
 a) *cas de déclenchement ;*
 b) *obligation supplémentaire de suspension de la décision jusqu'à l'intervention de la consultation orale ;*
 c) *cadre de la consultation.*

3) Cas spéciaux

- A) *Modification dans un sens plus large des éléments initialement signalés en consultation.*
 B) *Cas d'urgence.*

III. LE VOLET DE L'INFORMATION A POSTERIORI.

1) Opérations déjà soumises à la consultation préalable

- A) *Notification des décisions finales.*
 B) *Etat d'utilisation des enveloppes globales.*
 C) *Modification dans un sens plus restrictif des éléments initialement signalés en consultation.*

2) Crédits non liés

3) Crédits sans conditions précises

SECTION IV — LA PORTEE DES NOUVELLES PROCEDURES.

- I) *L'ELARGISSEMENT DU DOMAINE OUVERT A LA COORDINATION.*
 II) *LES LIMITES DE LA COORDINATION PAR LA VOIE DE LA CONSULTATION PREALABLE.*

1) Les obligations juridiques

2) La coordination de fait

3) Les limites de l'autonomie des politiques d'assurance-crédit et de crédit à l'exportation

CONCLUSION

Une Décision du Conseil des Communautés 73/391 (C.E.E.) en date du 3 décembre 1973 établit, au sein de la C.E.E., de nouvelles procédures de consultation et d'information, dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, qui prendront effet au 1^{er} janvier 1974 (1). Certes, cette décision ne saurait à elle seule, et à beaucoup près, rendre compte de l'ensemble des travaux particulièrement complexes entrepris dans les domaines précités au sein de la Communauté. Ils intéressent en effet également l'harmonisation de certains instruments techniques d'assurance voire de financement (2) ainsi que l'utilisation de certains mécanismes pour promouvoir une coopération entre les entreprises des pays membres pour la réalisation d'opérations d'exportation (3).

En tout état de cause, l'importance quantitative sans cesse croissante et peut-être même préoccupante du crédit à l'exportation, la dégradation pro-

gressive mais incontestable des conditions de crédit en raison de toute une série de facteurs, le fait que l'on se trouve depuis le 1^{er} janvier 1970 aux termes du Traité C.E.E. en période définitive conduisaient à poser la question de savoir si les mécanismes de consultation mais en œuvre dès la période de transition et dont il avait été rendu compte dans un précédent article de la présente Revue (4) ne devraient pas être réexaminés.

C'est à cette question que la Décision 73/391 apporte une réponse affirmative en marquant une nouvelle étape — qui n'est cependant pas décisive — sur la voie, à coup sûr délicate, de la recherche d'une coordination des politiques de crédits et de garanties de crédits à l'exportation.

Section I : les fondements juridiques de la décision 73/391

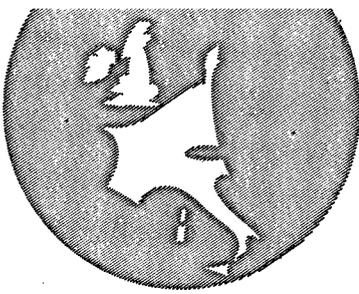
La Décision prise sur proposition de la Commission, ce qui n'était pas le cas des décisions antérieures du Conseil établissant des procédures de

(1) J.O.C.E. « L » n° 346/73 du 17 décembre 1973.

(2) Cf. Décision (CEE) du Conseil du 27 septembre 1960, au J.O.C.E. n° 66/60 du 27 octobre 1960 ; Directives 70/509, 70/510, 71/86 (CEE) du Conseil aux JOC « L » 254/70 du 23 novembre 1970 et « L » 71/86 du 13 février 1971. Sur les propositions de la Commission actuellement encore en cours d'examen dans le cadre du Conseil. Cf. Cinquième (§ 500) et sixième (§ 473) Rapports Généraux sur l'activité des Communautés.

(3) Cf. Décision du Conseil 70/552 (CEE) au JOC « L » n° 284/70 du 30 décembre 1970.

(4) Cf. Revue du Marché Commun, n° 80, mai 1965.



consultation dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, vise le Traité C.E.E. « et notamment son article 113 ». Cette dernière formule, même si elle peut apparaître logique étant donné que l'on se trouve désormais en période définitive et qu'elle a été utilisée dans les autres textes adoptés par le Conseil, depuis la fin de la période de transition, dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, appelle trois remarques.

Elle ne doit pas conduire tout d'abord à la conclusion que seuls des crédits commerciaux seraient concernés par la nouvelle procédure. En réalité jusqu'au stade actuel l'impossibilité s'est vérifiée d'en arriver, sur le plan international, à un critère de distinction entre, d'une part, les crédits commerciaux et, d'autre part, les crédits d'aide. Aussi bien la nouvelle procédure concerne-t-elle une gamme très étendue de crédits qui selon les cas pourront soit avoir une finalité commerciale, soit être accordés à des fins d'aide au développement, soit encore associer les deux finalités.

En deuxième lieu, et en raison précisément d'une telle absence de délimitation entre le commerce et l'aide, il serait assez vain de s'interroger sur la portée, dans le cas d'espèce, de la notion de principes uniformes — entre autres pour la politique d'exportation — figurant dans l'article 113 du Traité C.E.E. Il pourrait certes être argué que, en établissant des seuils de déclenchement pour la consultation, la nouvelle procédure vise un double objectif :

— d'une part, faire apparaître que, pour autant que les conditions de crédits se situent en dessous de ces seuils de déclenchement, elles sont à considérer comme de droit commun, en bref, comme correspondant à de véritables normes qu'au demeurant la décision qualifie comme telles ;

— d'autre part, en prescrivant la consultation dès lors que l'on entend s'écarter de ces normes, tenter de dégager en fonction des cas concrets et par une démarche en quelque sorte inductive, des orientations convergentes qui, à la limite, pourraient donner lieu à l'adoption de principes uniformes pour les exceptions aux normes précitées.

Ce point de vue négligerait cependant deux faits. Le premier est qu'il ne saurait concerner au mieux que des crédits à finalité commerciale mais nullement des crédits d'aide au développement ; en effet, pour ces derniers, une norme de 5 ans sauf exceptions n'a manifestement guère de portée et, en outre, le caractère national des politiques d'aide au développement ainsi que les divergences de tous ordres qui les caractérisent ne permettent guère d'augurer qu'il serait possible, au stade présent, de dégager en ce domaine des « principes uniformes » en transposant une notion qui, aux termes mêmes du Traité, ne concerne d'ailleurs que la poli-

tique commerciale. Par ailleurs, il convient de relever que la nouvelle procédure prévoit pour certaines opérations, une simple information a posteriori qui ne constitue certainement pas une voie adéquate pour dégager, fût-ce progressivement, des principes uniformes.

En troisième lieu, le fondement juridique donné à la Décision rend assez paradoxale la mention, aux articles 1^{er} et 17, de toutes autres normes adoptées par les « Etats membres ». L'idée fondamentale est aisément compréhensible : la décision établit d'ores et déjà un certain nombre de normes mais n'entend pas exclure pour autant l'adoption future d'autres normes. Il n'en demeure pas moins que ces dernières ne seraient pas nécessairement adoptées en toute hypothèse par les seuls Etats membres. S'il est possible d'en arriver à une délimitation précise dans tel ou tel cas d'un domaine strictement commercial, l'adoption de nouvelles normes ne saurait s'effectuer que par application des dispositions du Traité relatives à la politique commerciale. S'il s'agissait par contre d'un domaine où il n'existerait pas de compétences communautaires, par exemple en l'état actuel des textes et des faits en ce qui concerne de très nombreux aspects de l'aide financière aux pays en voie de développement (5), la norme pourra bien être adoptée par la voie d'une coordination entre les Etats membres ; mais elle aura aussi des répercussions dans l'ordre juridique *communautaire* puisqu'elle modifiera les seuils de déclenchement de la consultation tels qu'ils résultent du texte actuel de la Décision, en bref d'un acte communautaire. On constatera donc en conclusion sur ce point qu'il eût été plus adéquat de faire mention de « toutes autres normes adoptées ultérieurement ».

Section II : champ d'application

I. — RATIONE MATERIAE

Plusieurs critères cumulatifs ont été retenus pour délimiter les catégories d'opérations qui seront soumises à la nouvelle procédure.

Pour prendre une vue claire du problème, il convient d'examiner successivement les facteurs d'extension et les facteurs de restriction, pour aborder ensuite le cas particulier de la consultation au titre d'une situation concurrentielle réputée acquise.

(5) Les seules exceptions étant d'une part les aides financières au titre de certaines associations et, d'autre part, le cas particulier mais important de l'aide alimentaire.

1) Facteurs d'extension

Il importe tout d'abord de dissiper toute équivoque : la procédure s'applique non seulement à l'octroi de garanties d'assurance, qu'elles soient d'ailleurs totales ou partielles (6), mais également à l'octroi de crédits (et qui ne seront pas toujours des crédits garantis). Il résulte de ce point de départ des conséquences essentielles sur le triple plan de l'origine, de l'affectation et des modalités d'utilisation du crédit.

A. Origine du crédit

La procédure sera applicable qu'il s'agisse de crédits exclusivement sur fonds publics, de crédits exclusivement sur fonds privés (pour autant qu'ils fassent l'objet de demandes de garanties auprès de l'organisme d'assurance-crédit agissant pour le compte ou avec le soutien de l'Etat), de crédits mixtes associant des fonds publics et des fonds privés. Les modalités d'une telle association peuvent d'ailleurs être diverses : prêts comportant une part de crédits privés garantis et une part de crédits exclusivement sur fonds publics, par exemple pour le paiement des acomptes et le financement des dépenses locales ; prêts fondés exclusivement sur des crédits privés garantis mais dont le taux d'intérêt fera l'objet d'une bonification grâce à des fonds publics ; prêts qui pour les premières années seront fondés sur des crédits privés garantis, le relais pour les échéances ultérieures étant pris par des crédits sur fonds publics. En outre, dans la sphère des crédits privés garantis, la procédure sera applicable quelle que soit l'origine du crédit, c'est-à-dire qu'il soit accordé par l'exportateur (crédit de fournisseur) ou par un établissement bancaire (crédit financier). On notera enfin que pour l'application de la procédure, les crédits mixtes sont considérés comme des crédits publics, ainsi que les enveloppes globales de crédits privés assorties de bonifications d'intérêts sur fonds publics.

B. Affectation du crédit

Sur ce point, trois catégories de problèmes très différents se trouvaient posés.

a) Marchés individuels et enveloppes globales

Il était nécessaire de tenir compte du fait qu'une garantie ou un crédit à l'exportation peut être accordé soit pour une opération déterminée, nettement circonscrite, soit sous forme d'une enveloppe globale sur laquelle viendront ensuite s'imputer des marchés individuels (enveloppes globales de crédits ou plafonds conventionnels (7) de garanties). Aussi bien, la nouvelle procédure de consultation stipule-t-elle très logiquement en son article 2 que ses dis-

(6) Par garantie partielle on entend une garantie ne couvrant pas la durée totale du crédit consenti à l'acheteur ou à l'emprunteur étranger.

positions sont applicables aux crédits faisant l'objet de marchés individuels ou d'enveloppes globales. Toutefois, la définition de la notion d'enveloppes globales pose un certain nombre de problèmes qui peuvent être résumés sous quatre rubriques :

— en premier lieu et en dépit d'une terminologie assez malheureuse — puisque l'article 2 ainsi que l'article 3 en son début font mention d'enveloppes globales de « crédits » — il peut s'agir, comme le stipule ensuite ce même article 3 de *garantir* des crédits de fournisseurs ou des crédits financiers ou d'octroyer des crédits financiers ;

— en deuxième lieu et dans les deux cas (garanties ou crédits), la caractéristique de l'enveloppe globale est qu'elle porte sur un plafond déterminé ou déterminable au bénéfice d'un ensemble d'opérations ;

— en troisième lieu, il arrive fréquemment que de telles opérations ne soient pas déterminées au niveau de l'enveloppe globale, les conditions précises de leur éligibilité étant déterminées ultérieurement au niveau des marchés individuels. Il est évident que de telles situations devaient être prises en compte pour éviter qu'un large secteur des enveloppes globales soit soustrait à l'application de la procédure. Aussi bien, cette dernière précise-t-elle en son article 3 qu'elle est également applicable même si la nature des opérations n'a pas été définie et si aucun engagement formel n'a été pris, le droit de statuer sur chaque marché individuel ayant été réservé ;

— en quatrième lieu et sans préjudice de la réunion des conditions analysées aux trois alinéas précédents, sera considérée comme enveloppe globale, toujours aux termes de l'article 3, *tout arrangement ou toute déclaration sous quelque forme que ce soit* en vertu duquel l'intention de garantir ou d'accorder une telle enveloppe est portée à la connaissance d'un pays tiers ou des exportateurs ou d'établissements financiers. Ce dernier point étant cependant étroitement lié au problème général du respect du caractère préalable de la consultation, son analyse plus détaillée interviendra ultérieurement (cf. infra Section III, II, 1 A).

b) Dépenses locales

La conception traditionnelle selon laquelle le crédit à l'exportation et les facilités de garantie dont il

(7) On rappellera que la notion de plafond peut avoir en matière d'assurance-crédit deux sens : plafond *unilatéral* fixé par les autorités du pays fournisseur de crédits extérieurs et qui s'analyse en une limitation des engagements susceptibles d'être pris en garantie soit pour toutes destinations pendant une période déterminée, soit (ou également) sur tel ou tel pays de destination ; plafond *conventionnel* aux termes duquel ces autorités s'engagent aux termes d'une convention avec les autorités d'un pays tiers à octroyer des garanties pendant une période et pour un montant global définis par cet acte ; dans la plupart des cas d'ailleurs, cet engagement s'entendra sous réserve de l'examen de chaque opération présentée à la garantie.



peut bénéficier devrait être uniquement réservée aux biens exportés par le pays octroyant le crédit et/ou la garantie (8) n'a pu résister à une érosion. De plus en plus fréquemment en effet et compte tenu de la concurrence entre pays fournisseurs, force a été de consentir également des crédits pour des dépenses à effectuer dans le pays de destination de la fourniture. La nouvelle procédure de consultation tient compte d'une telle situation puisqu'elle prévoit sous certaines conditions (cf. infra même Section 2, B, a ii) l'intervention de consultations au titre de l'élément « dépenses locales ».

c) **Objet du contrat**

i) Nature des fournitures.

La nouvelle procédure stipule en son article 1^{er} et pour ce qui est des crédits liés, que ces derniers s'entendent d'exportations de biens ou de services. La mention des services constitue un élément nouveau par rapport à la procédure antérieure mais parfaitement légitime, si l'on songe au développement croissant d'opérations telles que les contrats d'ingénierie. Par ailleurs, la suppression de l'épithète exportations « nationales » qui figurait dans la Décision 65/53 apparaît particulièrement bienvenue car elle tient compte des situations exposées en b) ainsi qu'à la note de bas de page (8).

ii) Opérations de vente et contrats de leasing.

Sur ces points également une évolution importante a été enregistrée puisque aux contrats de vente sont venues s'ajouter, selon des techniques diverses et en constant développement, des opérations de leasing ; la nouvelle procédure prend aussi en compte de telles opérations (c. infra même Section 2, B, a, iii).

C. *Modalités d'utilisation du crédit*

La grande innovation apportée par la nouvelle procédure est qu'elle concerne désormais non seulement les crédits liés mais également les crédits non liés. Cette adjonction est particulièrement heureuse à deux égards :

— d'une part, en se plaçant sur le plan des distorsions possibles de concurrence, il serait trop facile d'affirmer que l'existence de crédits non liés ne crée aucun problème ; il n'est pas rare en effet qu'un crédit en théorie non lié se traduise dans la pratique par des achats quasi exclusifs auprès du pays l'ayant accordé ;

— d'autre part, en adoptant une optique plus

(8) A noter que biens « exportés » n'est pas synonyme de « biens exclusivement nationaux ». Il convient en effet de tenir compte des prestations étrangères qui ont pu être incorporées ainsi que éventuellement, le cas est plus rare, de demandes de garanties qui pourraient être introduites auprès de l'organisme d'assurance-crédit d'un pays spécialisé dans certaines activités d'exportation de produits étrangers.

large, étant donné que dans la plupart des cas des crédits non liés concernent des pays en voie de développement, leur inclusion dans la procédure ne peut que favoriser une meilleure information mutuelle et rapide sur les différents crédits, quelles que soient leurs modalités techniques, accordés aux pays en voie de développement.

Une autre innovation qui tient compte d'un certain nombre de précédents consiste à prendre en compte le cas de certains accords par lesquels un Etat membre fait référence à l'octroi possible de crédits mais sans fixer à ce stade les conditions précises de ceux-ci. Ces crédits sont également inclus dans la nouvelle procédure.

2) **Facteurs de restriction**

Si les conditions analysées sous 1. sont nécessaires pour que l'opération relève du champ d'application de la procédure, elles ne sont cependant pas suffisantes. Il convient encore que le crédit ou la garantie de crédit réponde à deux catégories de conditions plus limitatives.

A. *Nécessité d'une intervention publique*

L'article premier de la procédure spécifie qu'il doit s'agir de l'octroi d'un crédit ou d'une garantie par l'Etat, par toute autre collectivité publique ou par tout organisme d'assurance ou de financement qui en relève.

En d'autres termes, un crédit purement privé, d'une part en raison de l'origine des fonds et, d'autre part, du fait qu'il ne ferait pas l'objet d'une demande de garantie, n'est pas soumis à la procédure. Il y a lieu de noter que de tels crédits — couramment qualifiés de « non appuyés » — deviennent de plus en plus rares au moins en ce qui concerne les pays européens, dans la mesure où des entreprises, même très importantes, demandent l'octroi de garanties, compte tenu de l'ampleur des opérations, mais également d'expériences de crédits « non appuyés » qui n'ont pas toujours été heureuses. On ne peut d'ailleurs que se féliciter d'une telle évolution, l'existence de concurrences non appuyées constituant un facteur de perturbation pour des progrès vers une concertation internationale dans le domaine des conditions de crédits à l'exportation.

Ceci étant posé, il reste à apprécier si l'énumération figurant dans l'article 1^{er} de la Décision est parfaitement claire. La mention de l'Etat n'appelle aucune remarque ; celle de toute autre collectivité publique s'explique par le fait d'expérience — d'ailleurs assez rare — qu'un certain nombre de collectivités fédérées ou décentralisées ont accordé des crédits ou des garanties (par exemple pour maintenir le niveau régional de l'emploi). La formulation

du troisième élément pourrait paraître plus vague étant bien entendu que le but recherché est par contre fort clair : éviter — comme d'ailleurs dans le cas de collectivités publiques — que les obligations découlant de la procédure de consultation ne soient tournées en faisant octroyer des crédits et des garanties par des entités qui sont bien la puissance publique mais non pas l'Etat lui-même. Il est tout d'abord exclu de s'engager dans la voie d'un exercice complexe — et sans fin en raison de la divergence des droits nationaux — qui consisterait à examiner dans tous leurs détails les statuts des différents organismes d'assurance ou de financement des exportations pour apprécier si et à quel degré ils sont publics ou relèvent d'une entité exclusivement publique. La solution la plus simple consisterait vraisemblablement à s'inspirer, mais en partie seulement, d'une formule retenue par la Directive 70/509 (C.E.E.) du Conseil du 27 octobre 1970 concernant l'adoption d'une police commune d'assurance-crédit pour les opérations à moyen et long terme sur acheteurs publics. En effet, énumérant l'Etat, les collectivités publiques comme les provinces, les départements et les communes, les établissements publics, cette Directive stipule qu'il s'agit en définitive de la puissance publique elle-même et qui, de ce fait, ne peut être judiciairement ou administrativement mise en faillite. Il faudrait toutefois tenir compte du fait qu'au cas présent les organismes d'assurance-crédit et de financement de crédits extérieurs ne sont pas toujours des établissements publics et qu'il peut s'agir d'établissements privés qui, pour tout ou partie de leurs activités, assument une mission de service public en fonction d'une convention conclue avec la puissance publique (9). En bref et pour conclure, la formule « tout organisme d'assurance-crédit ou de financement qui en relève » paraît pouvoir être utilement éclaircie en spécifiant qu'elle couvre des organismes qui, en vertu du droit national, ne peuvent judiciairement ou administrativement être mis en faillite ainsi que tout autre organisme qui, même si son statut n'est pas de droit public, s'est vu attribuer la fonction d'assumer une mission de service public, l'octroi de garanties pour des crédits extérieurs ou de crédits extérieurs eux-mêmes — aux termes d'un acte conclu avec la puissance publique —. Cette dernière peut d'ailleurs, selon les cas, être l'Etat ou une autre collectivité territoriale ou encore un établissement public.

B. Nécessité que les crédits ou garanties assortis de conditions précises s'écartent de certaines normes

(9) Par exemple, cas de certaines compagnies d'assurance-crédit qui, aux termes d'une Convention conclue avec la puissance publique, garantissent certaines opérations pour le compte de l'Etat ; ce dernier compensera le déficit qui résulterait le cas échéant de ces opérations.

a) Normes fixées par la Décision

i) Norme générale.

La norme générale est basée sur un critère de durée ; en effet, il y a lieu à consultation pour l'octroi envisagé de crédits ou de garanties d'une durée supérieure à 5 ans, ce qui posait deux problèmes.

Le premier était technique car, pour éviter tout malentendu au niveau de l'application de la procédure, il convient de délimiter avec un maximum de précision le point de départ de la durée du crédit. Le problème ne se posait pas en réalité pour le crédit financier dans la mesure où le point de départ du crédit est nécessairement la date de mise à disposition des fonds au bénéfice de l'emprunteur. Il était par contre plus délicat pour le crédit de fournisseur motif pris que selon les cas la fourniture peut porter soit sur des biens d'équipement utilisables individuellement, soit sur des biens d'équipements destinés à une installation complète ou à une usine, soit sur des contrats de constructions ou d'installations. Les solutions adoptées sont très proches de celles figurant dans les recommandations de l'Union de Berne sur les points de départ des crédits (10).

Le deuxième problème nécessitera un simple rappel puisqu'il concerne les accords avec des pays tiers faisant référence à l'octroi possible de crédits sans fixer les conditions précises de ceux-ci et donc singulièrement leur durée. Pour éviter que par ce biais la procédure de consultation ne soit tournée, l'article 18 spécifie, comme déjà signalé, que cette même procédure sera applicable à ce type de crédit.

ii) Norme spéciale pour les dépenses locales.

Ce domaine est particulièrement complexe, le lien des dépenses locales avec l'exécution d'un contrat d'exportation pouvant être plus ou moins direct. Une première catégorie couvre les dépenses locales que l'exportateur engage sur place en liaison directe avec l'exécution de son contrat. Une

(10) Soit :

— *Biens d'équipement utilisables individuellement* (par exemple des locomotives) : date moyenne ou dates effectives auxquelles l'acheteur doit réellement prendre possession des biens dans son propre pays.

— *Biens d'équipement destinés à une installation complète ou à une usine* : date à laquelle l'acheteur doit réellement prendre possession de la totalité de l'équipement (à l'exclusion des pièces de rechange) fourni aux termes du contrat.

— *Contrat de construction ou d'installation* : la première des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle le vendeur devra avoir construit ou terminé la mise en place des installations ;
- soit douze mois à partir de la date à laquelle la totalité de l'équipement (à l'exclusion des pièces de rechange) devant être fourni aux termes du contrat aura été livré sur le chantier.



deuxième catégorie, dont les exemples se multiplient, concerne les crédits, en quelque sorte parallèles, accordés à l'acheteur pour des dépenses locales qui, tout en n'ayant par définition aucun lien avec le contrat d'exportation, concourent néanmoins à la réalisation du projet auquel se réfère ce même contrat.

Si la nouvelle procédure de consultation établit une norme spécifique pour des dépenses locales, il serait cependant inexact d'affirmer que cette même norme suffit à rendre compte de l'ensemble des obligations de consultation en la matière. Il apparaît en effet, que deux hypothèses sont à distinguer.

La première est celle où le crédit pour dépenses locales est en rapport avec une opération qui se trouve soumise à l'obligation de consultation en application de la norme générale précitée sur la durée des crédits. Il pourra s'agir, selon les cas, soit d'un certain pourcentage de dépenses locales inclus dans l'opération elle-même soumise à consultation, soit encore d'un crédit parallèle pour dépenses locales accordé à l'acheteur. Il apparaît que, dans ce dernier cas également, l'obligation de consultation existe puisque mention est faite, au nombre des indications à fournir, de « l'étendue et des conditions de tout appui pour coûts locaux », cette règle étant applicable aux marchés individuels (article 4) mais aussi par analogie aux enveloppes globales (article 5).

L'intérêt de la norme spécifique sur les dépenses locales est que dans une deuxième hypothèse — celle où une opération échapperait à une obligation de consultation en vertu de la norme générale parce qu'elle est assortie de durées de crédit n'excédant pas 5 ans — elle devra néanmoins être introduite en consultation dès lors que le dépassement d'un certain étiaje de dépenses locales serait envisagé. Il est en outre à présumer que ce même étiaje sera considéré également dans la première hypothèse comme de pratique normale, au moins pour ce qui est des dépenses locales de l'exportateur. La préoccupation fondamentale est nette : éviter, autant que faire se peut, le développement d'un laxisme de plus en plus grand dans le financement des dépenses locales. On concevra cependant que la construction technique de la norme ne pouvait être que complexe. En définitive, quatre éléments essentiels dominent la matière :

— la norme est uniquement applicable aux crédits privés garantis ; par contre, tous les types de marchés (de fournitures, de travaux, mixtes) sont concernés ;

— les seules dépenses locales de l'exportateur sont prises en considération ; elles sont comprises comme la part du prix contractuel correspondant aux dépenses qu'il prévoit d'engager sur place pour

payer ses employés, des tiers ou des fournitures, cette même part étant qualifiée de « part locale » ;

— le seuil de déclenchement de la consultation est fondé sur le dépassement envisagé d'un certain volume de dépenses locales en prenant en considération les acomptes majorés d'un certain pourcentage supplémentaire du montant total du marché. La règle est donc assez souple et paraît préférable au système de fixation d'un plafond forfaitaire et absolu pour les dépenses locales qui ne tiendrait pas suffisamment compte des pourcentages très différents de telles dépenses que peuvent comporter les divers marchés. La consultation sera de droit dès lors que la fraction résiduelle payable à crédit de la part locale, excèderait 5 % du montant du marché. Cette fraction résiduelle correspond à celle subsistant après imputation sur la part locale telle que précédemment définie, de l'ensemble des acomptes afférents au marché. Les acomptes sont eux-mêmes définis comme la totalité des sommes payables entre la commande et le complet achèvement des travaux ou des livraisons (11) ;

— la règle est cependant assouplie dans un cas particulier puisqu'il n'y aura pas lieu à consultation pour les marchés dans lesquels le paiement de la part locale est effectué, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'achèvement total des travaux ou des livraisons.

iii) Norme spéciale concernant les contrats de leasing.

La nouvelle procédure spécifie que ces contrats sont assimilés à des crédits ; de ce point de vue, ils relèvent donc de la norme générale précédemment analysée. Par contre, il existe une norme complémentaire et spécifique étant donné que dans la mesure où la durée totale d'un contrat de leasing n'est pas expressément limitée, elle est considérée comme excédant 5 ans, d'où l'obligation de consultation. A dire vrai, on peut se demander si une telle hypothèse sera très fréquente et si elle n'a pas été retenue par un certain souci de parallélisme avec les dispositions régissant les crédits sans conditions précises (cf. supra i) encore que contrairement à ceux-ci c'est une consultation préalable et non une information a posteriori qui devra intervenir pour les contrats de leasing.

b) Autres normes éventuelles.

Il convient de revenir sur ce problème qui avait précédemment été abordé sous un autre angle principalement juridique (cf. supra Section I). La question qui mérite d'être immédiatement posée est

(11) Soit par exemple un marché de 120 dans lequel les dépenses locales de l'exportateur (« part locale ») sont de 30, les acomptes étant pour leur part de 15 %, soit 18. Après avoir imputé ces derniers sur la part locale il reste donc 12 comme fraction résiduelle payable à crédit de la part locale ; cette fraction excédant 5 % du montant du marché (soit 6), il y aura donc lieu à consultation.

celle de savoir s'il ne s'agit pas d'une simple clause de style étant donné l'aiguillon de la concurrence entre pays industrialisés qui rendrait en définitive peu réaliste la fixation de règles contraignantes.

Ce point de vue serait cependant exagérément pessimiste car il négligerait trois éléments importants.

En premier lieu, la possibilité qui est préservée d'établissement de normes permettrait de combler certaines lacunes dans le domaine d'application de la procédure. Si, par exemple, des problèmes importants apparaissent dans le domaine général ou dans tel ou tel secteur de la fourniture à crédit de biens de consommation qui dans l'énorme majorité des cas devraient continuer à être justiciables de crédits à court terme, il serait toujours possible d'adopter une norme. En outre, la soupape de sûreté qui est ainsi ménagée, préserve la possibilité de normes qui seraient arrêtées comme contribution à la mise en œuvre d'autres politiques communes (cf. infra Section IV, II, 3.)

En deuxième lieu, il y a lieu de ne pas commettre une erreur sur la nature des normes. Ces dernières ne seront pas nécessairement des règles contraignantes ne souffrant aucune exception et contre lesquelles pourrait être introduite en conséquence une accusation de rigidité en raison de l'existence de concurrences extérieures qui ruinerait très rapidement la portée de normes mises au point dans le cadre de la C.E.E.

Il pourra tout au contraire s'agir, comme pour les normes actuelles, de prévoir qu'au cas où il serait envisagé de s'écarter de certaines conditions considérées comme de droit commun, il sera nécessaire de procéder à une consultation ; en bref, le but recherché ne sera pas obligatoirement d'établir une limitation absolue mais, à partir d'un certain seuil, de placer en quelque sorte les opérations sous surveillance par le biais de la consultation. De ce point de vue, l'objection contre de telles normes ne pourrait donc plus être fondée sur des raisons de principe — leur rigidité irréaliste — mais tout au plus sur des considérations pratiques. Si en effet, en raison de concurrences extérieures et sous peine de perte de marchés les exceptions à une norme sont particulièrement nombreuses, les consultations ne risqueraient-elles pas en raison de leur fréquence, de leur multiplicité, de la constatation régulière de devoir s'aligner sur de telles concurrences, de perdre leur véritable portée ? En d'autres termes, sous le prétexte de vouloir à toute force fixer des normes, n'en arriverait-on pas à un résultat infiniment plus négatif, celui de compromettre la notion même de consultation ? Il paraît aisé de répondre que, d'une part il n'est pas toujours inéluctable de s'aligner sur des pratiques de pays tiers, d'autre part que des

consultations permettront de mieux identifier de telles pratiques au niveau des opérations concrètes sans se contenter du trop facile alibi des pratiques générales de ces pays, et qu'enfin — sans se dissimuler les difficultés de l'exercice — la moindre chance d'éviter de nouvelles dégradations des conditions de crédit doit être saisie fût-ce au prix d'une multiplication très marquée des consultations.

En troisième lieu, il n'est même pas prouvé que, dans certains cas, il ne pourrait s'agir d'une norme véritablement contraignante. L'hypothèse visée est celle d'arrangements sectoriels internationaux sur les conditions de crédit. Dès lors en effet qu'un arrangement réunirait les principales parties exportatrices du ou des matériels couverts par l'accord — et donc entre autres la C.E.E. — cette dernière devrait bien évidemment transposer la norme dans son ordre juridique interne. L'intérêt d'une telle norme est évident : d'une part, elle aura pour objet de fixer des conditions maximales et non plus seulement des conditions minimales qui, si elles devaient être transgressées, nécessiteraient l'ouverture d'une consultation ; d'autre part, elles sont susceptibles de porter non seulement sur l'élément durée de crédit mais également sur d'autres éléments des conditions de crédit (acomptes, taux d'intérêt, etc.). Il convient cependant, pour éviter toute équivoque, de bien cerner la notion d'arrangement international. Le raisonnement qui vient d'être présenté est intégralement valable si ces arrangements font l'objet de conventions internationales qui confèrent de ce fait même à la norme un degré élevé de sécurité juridique et économique pour les parties signataires, dans leurs rapports mutuels (12). Il doit par contre être nuancé lorsque l'on se trouve en présence de simples consensus internationaux ; la question qui risque de se poser est de savoir si ces derniers ont atteint, bien qu'ils n'aient pas été coulés dans le moule juridique d'une convention, un degré de « consolidation » tel qu'ils pourraient sans inconvénients faire l'objet d'une norme dans le cadre de la Communauté (13). La réponse à cette question dépend probablement d'un autre problème celui du

(12) Il existe à l'heure actuelle une convention dans le cadre de l'OCDE, bien qu'elle soit modestement qualifiée « d'arrangement » sur les crédits à l'exportation de navires, l'étude d'autres conventions sur certains types de fournitures étant en cours.

(13) Il peut s'agir de deux hypothèses : celle dont on connaît quelques cas, d'arrangements officieux entre les pouvoirs publics ; celle des recommandations de l'Union de Berne dont il convient de rappeler au passage qu'elle n'est pas une organisation intergouvernementale et qu'elle émet de simples recommandations à l'égard de ses membres (qui sont des organismes agissant pour le compte ou avec le soutien de l'Etat mais aussi des organismes privés). A noter qu'en retenant le seuil de déclenchement de 5 ans ainsi que les points de départ du crédit, la CEE a estimé possible de « consolider » sous forme de normes des recommandations importantes de l'Union.

(14) La seule exception est celle des opérations associées de crédits à destination de la RDA, motif pris de l'existence du Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes annexé au Traité CEE. Les conditions de crédit pour les fournitures à la RDA ont fait l'objet de décisions des Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil. Cf. à ce sujet au Journal officiel des Communautés, édition des débats du Parlement Européen, la déclaration de M. Marjolin lors de la séance du 11 mai 1966.

(15) Ce point est en effet capital car quelle que soit l'interprétation que l'on peut défendre quant à la portée en ce domaine de l'article 92 du Traité CEE, il est à craindre que dans le cas de la suppression de l'assurance-crédit et du crédit à l'exportation pour le compte ou avec

à ce sujet.

A. Stade d'introduction de la consultation

Il importe que la consultation soit introduite au plus tôt de manière à ce qu'elle revête tout son sens

le soutien de l'Etat dans les échanges intracommunautaires, les opérateurs économiques de pays tiers qui continuent à bénéficier de tels appuis ne s'assurent certains marchés dans les pays membres au détriment de l'objectif primordial d'un développement toujours croissant des échanges intracommunautaires.



degré de rapidité du mécanisme de formation des décisions communautaires ; s'il apparaissait en effet qu'il est insuffisant, des difficultés importantes surgiraient au cas où le simple consensus international ne serait plus respecté par d'autres parties et où il conviendrait en conséquence au sein de la C.E.E.



pour les partenaires consultés d'une part et d'autre part pour l'Etat membre consultant qui doit avoir la possibilité de recueillir les observations de ses partenaires à un stade suffisamment antérieur à la décision finale sur l'opération. Le problème est au demeurant rendu plus complexe par plusieurs facteurs. En premier lieu, il semblerait que, s'agissant des crédits privés garantis, il serait opportun d'attendre que la demande de garantie soit déposée auprès de l'organisme d'assurance-crédit agissant pour le compte ou avec le soutien de l'Etat. En réalité, il s'agirait d'un stade trop tardif pour deux motifs différents : d'une part, dans nombre de pays membres, les opérateurs économiques ont pour habitude — sage — de prendre contact avec les autorités au premier stade d'une affaire pour obtenir une première orientation qui bien évidemment n'engage pas pour autant ces mêmes autorités ; d'autre part, il peut exister des réglementations (par exemple en matière de devises) qui doivent tout d'abord être remplies par les exportateurs ou des établissements financiers avant même l'introduction d'une demande de garantie mais qui préjugeront des conditions de crédit au cas où la garantie d'assurance serait ensuite accordée (16). En deuxième lieu, dans le cas d'accords intergouvernementaux (par exemple plafonds de garanties, crédits exclusivement sur fonds publics, crédits mixtes) le processus est bien évidemment différent, ces accords étant au demeurant parfois négociés à des échelons très élevés à telle enseigne que l'on ne pourrait guère envisager leur remise en cause motif pris des résultats d'une consultation C.E.E. Il est donc plus nécessaire encore que la consultation intervienne à un tout premier stade, celui où les premières études sur la négociation éventuelle d'un tel accord sont entreprises par le pays membre concerné sans se dissimuler d'ailleurs que, pour des motifs qui ne sont pas nécessairement d'ordre exclusivement économique, les conditions signalées en consultation pourront être modifiées dans le cadre d'une négociation du type de celle mentionnée ci-dessus. La nouvelle procédure de consultation précise en tout état de cause (art. 7) l'orientation à suivre : afin de permettre une coordination en temps utile, la consultation doit être introduite aussitôt que possible après mise à l'étude, soit des garanties ou des crédits envisagés eux-mêmes, soit de toute autre décision qui, aux termes d'une réglementation nationale ou d'usages administratifs nationaux, constituerait un préalable à l'instruction ultérieure des garanties ou des crédits. Il y a lieu d'ailleurs de se demander si cette orientation n'aurait pu être encore mieux précisée en ajoutant qu'en tout état

(16) En ce sens que l'organisme d'assurance-crédit, au cas où il accorderait la garantie, ne pourrait le faire pour des conditions de crédit plus larges que celles figurant dans l'autorisation « devises ».

ticulières, les décomptes de ces tirages étant ensuite examinés par les autorités du pays octroyant le crédit. Il ne pouvait donc plus être question d'imposer la consultation pour de telles opérations et — pour des motifs évidents d'équilibre entre les Etats membres — une consultation systématique

de cause, la consultation doit être introduite avant que les conditions de crédit envisagées ou susceptibles d'être appuyées par l'assurance-crédit soient portées à la connaissance du pays tiers ou des exportateurs ou des établissements financiers concernés.

En ce qui concerne précisément les exportateurs et les établissements financiers, on relèvera la suppression d'une disposition figurant dans la procédure antérieure : celle selon laquelle les intéressés devaient donner leur accord à l'introduction de la consultation, les Etats membres s'engageant au cas où un tel accord ne serait pas donné, à ne pas s'écarter en l'espèce des pratiques de l'Union de Berne ou de toute règle ou norme qui aurait été adoptée d'un commun accord par les Etats membres de la Communauté. En fait, cette suppression peut s'expliquer aisément : dès lors que le caractère confidentiel de la consultation et le secret des affaires sont préservés, étant en outre souligné que l'octroi d'une garantie ou d'un crédit ne constitue jamais un droit pour le demandeur, les autorités officielles des divers Etats membres sont parfaitement libres de procéder à toutes consultations qui leur paraissent opportunes avant d'arrêter leurs décisions.

B. Teneur des éléments à introduire en consultation

Sur ce plan, les renseignements à transmettre (art. 4 et 5) sont beaucoup plus nombreux et techniquement précis que ceux dont la communication était prescrite par la procédure antérieure. La preuve se trouve ainsi administrée que la politique d'acceptation en matière de crédit et d'assurance-crédit ne saurait être fondée sur des schémas exagérément simplificateurs mais qu'elle doit associer toute une série d'éléments qui tiennent au pays de destination, à la nature de biens, à l'ampleur du marché, etc. En définitive, les précisions à communiquer peuvent être regroupées sous cinq rubriques :

a) La première concerne des critères de destination : *géographique* (pays bénéficiaire mais aussi localisation à l'intérieur de ce pays) : *acheteur* avec indication de sa qualité publique ou privée et aussi de celle d'éventuels garants (17) ; destination également au sens de l'*affectation économique* ce qui conduira à donner des indications sur la nature des fournitures. Ces indications sont d'autant plus précieuses qu'elles peuvent permettre d'introduire un certain rapport entre la durée du crédit et celle de

(17) Cette indication sera encore plus opportune après l'entrée en vigueur de principes communs et de polices communes d'assurance-crédit puisque dans la plupart des cas les dispositions harmonisées seront différentes en fonction de la qualité publique ou privée de l'acheteur.

l'amortissement du bien à fournir ainsi que d'apprécier si des commandes groupées ne seraient pas justiciables de conditions de crédit plus libérales que des commandes portant sur une unité ou un petit nombre d'unités. Il convient toutefois de noter que la situation ne se présente pas de la même manière pour les marchés individuels et les enveloppes globales ; pour ces dernières en effet la détermination de nombreuses données peut être renvoyée au stade ultérieur des marchés particuliers. C'est donc à juste titre que, pour ces enveloppes, la localisation de l'opération devra être indiquée dans « la mesure du possible » et qu'il est fait mention du type de matériel dont la fourniture est « éventuellement » prévue ainsi que de la qualité publique ou privée des emprunteurs et garants « éventuels ».

Au demeurant, la nature de l'opération ne se définit pas nécessairement par de seuls éléments techniques ; elle peut en effet se situer dans un contexte plus large, par exemple, s'insérer dans le cadre de financements conjoints ou parallèles de différentes sources bilatérales ou multilatérales. La nouvelle procédure aborde bien ce problème — d'ailleurs uniquement pour les marchés individuels — mais sous un angle que l'on peut estimer véritablement beaucoup trop restreint puisqu'elle se limite à indiquer que s'il s'agit d'une opération faisant l'objet d'un appel d'offres international, la date limite prise pour la remise des offres devra être précisée dans la consultation.

b) Une deuxième rubrique concerne la *valeur*. Sur ce point une distinction est également introduite entre les marchés individuels et les enveloppes globales. Pour ces dernières, c'est le montant exact qui doit être indiqué. Par contre, pour les marchés individuels, on a voulu manifestement concilier deux préoccupations : permettre aux partenaires d'avoir des indications sur le montant mais aussi éviter qu'elles soient très précises pour préserver le secret des affaires. Alors que la procédure antérieure prévoyait que l'échelle de valeurs serait déterminée par le Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, elle est désormais fixée par la décision elle-même. Le système retenu est celui de huit catégories dont les chiffres plancher et plafond chevauchent pour la plupart d'entre elles (18). Il y a lieu d'ailleurs de se

demander si cette formule est entièrement satisfaisante et s'il n'aurait pas été plus opportun, étant donné le caractère approfondi que l'on veut attribuer à la consultation, d'établir des catégories sans chevauchement.

c) Une troisième rubrique est relative aux conditions de crédit demandées par l'*éventuel bénéficiaire* mais n'est applicable qu'aux marchés individuels. On notera tout d'abord que, par une innovation heureuse, ce sont à tout le moins les principales de ces conditions qui devront être indiquées et non plus — comme dans l'ancienne procédure — la seule durée du crédit demandée par l'éventuel bénéficiaire. Ces indications sont importantes à plusieurs égards. En premier lieu, elles permettront d'avoir une connaissance plus complète des exigences en matière de conditions de crédits que — de plus en plus fréquemment — les pays acheteurs avancent.

En deuxième lieu, la comparaison avec les éléments afférents à la quatrième rubrique — qui sera analysée ci-après — permettra de vérifier si est respectée la pratique selon laquelle en tout état de cause les conditions de crédit que l'on offrira à l'acheteur ou à l'emprunteur ne seront pas plus larges que celles qu'il sollicite lui-même et, dans l'affirmative, si ces conditions sont considérées comme devant être avalisées ou, au contraire, réduites. Quant à l'absence d'une telle rubrique pour les enveloppes globales, il semble que — en ayant surtout en vue celles qui font l'objet d'accords intergouvernementaux — on n'ait pas estimé possible de communiquer en consultation un élément qui nécessairement aura été avancé au cours des négociations par l'éventuel bénéficiaire. Il n'en demeure pas moins que le déséquilibre ainsi créé entre les marchés individuels et les enveloppes globales peut être regretté.

d) La quatrième rubrique concerne les *conditions de crédit que les autorités du pays membre envisagent d'accorder ou, faudrait-il ajouter, de garantir*. Cette rubrique s'est en fait considérablement meublée et développée par rapport à la procédure antérieure ; l'élément « conditions de crédit » a été entendu dans son sens le plus large en tenant toutefois compte du fait que, pour des motifs techniques, elles ne seront pas nécessairement les mêmes pour toutes les catégories d'opérations et que certaines rubriques devront, selon les cas, être supprimées ou complétées. C'est ainsi que la mention de la part à crédit ou a contrario des acomptes ne sera pas pertinente dans tous les cas (par exemple crédits exclusivement sur fonds publics). Par contre, les éléments relatifs à la durée du crédit (avec indication précise de son point de départ et de son rythme de remboursement) devront bien évidemment être indiqués dans tous les cas

(18) La zone de chevauchement s'accroît au demeurant à mesure que le montant devient plus important puisque les catégories s'établissent comme suit : I) jusqu'à 750 000 UC ; II) de 600 000 à 1 500 000 UC ; III) de 1 250 000 à 3 000 000 UC ; IV) de 2 500 000 à 5 000 000 UC ; V) de 4 500 000 à 10 000 000 UC ; VI) de 8 000 000 à 22 000 000 UC ; VII) de 20 000 000 à 44 000 000 UC ; VIII) supérieur à 40 000 000 UC.



(19). En outre, il convenait de tenir compte des conséquences de la notion désormais extensive des conditions de crédit, ce qui ne manquait pas de poser des problèmes complexes.

Un premier élément concerne le *taux d'intérêt* dont sera assorti le crédit. Pour les crédits sur fonds publics c'est le taux d'intérêt qui sera demandé au bénéficiaire, qui doit être indiqué ; cette précision concerne aussi bien les crédits exclusivement sur fonds publics que la part de tels crédits dans les crédits dits « jumelés » (comportant une part de crédits privés garantis et une part de crédits exclusivement sur fonds publics). En ce qui concerne les enveloppes globales de crédits assorties de bonifications d'intérêt sur fonds publics étant donné que, comme il a été précédemment signalé, elles sont assimilées au titre de la procédure à des crédits publics, il y aura lieu également d'indiquer le taux d'intérêt conventionnel en spécifiant qu'il s'établirait à ce niveau en raison d'une bonification d'intérêt envisagée. Il reste enfin le cas des marchés individuels, soit non imputables sur des enveloppes globales, soit imputables sur de telles enveloppes mais non bonifiées. Or, il se trouve que pour les crédits de fournisseurs — car le cas des crédits financiers privés est différent — il peut exister des mesures officielles qui ont pour effet, notamment par la voie de refinancement à des taux préférentiels de tout ou partie de la créance de l'exportateur, que le coût du crédit pour le bénéficiaire étranger du crédit s'établisse à un niveau inférieur à celui qui résulterait d'un financement de ce crédit par la voie du marché des capitaux dans le pays du fournisseur. Un facteur de complication supplémentaire résulte du fait que ces mesures sont de portée et d'ampleur très différentes dans les divers Etats membres et que, selon les cas, il peut s'agir soit d'un mécanisme général de financement des exportations, soit au contraire de l'intervention de certaines mesures officielles dans des cas d'espèce.

La procédure prévoit sur ce point qu'il y a lieu d'indiquer la bonification effective d'intérêt lorsqu'elle dérogerait au droit commun (20). Cette formule n'impose donc pas d'indiquer les bonifications qui résulteraient de l'application d'un système général de financement des exportations ou encore de l'application dans certains cas d'espèce d'une réglementation générale prévoyant la possibilité de boni-

(19) L'indication de ce rythme de remboursement permettra notamment d'apprécier d'une part s'il existe un délai de carence et d'autre part, si le principe des échéances régulières et égales est respecté par opposition à la technique dite du « balourd » qui consiste en des échéances de montants inégaux faibles pour les premières et au contraire très fortes pour les plus éloignées (ce qui constitue en fait une facilité supplémentaire de crédit).

fications au coup par coup. En définitive, elle ne saurait concerner que soit des efforts additionnels de bonification par rapport aux réglementations générales existant dans certains Etats membres soit, pour ceux des Etats dans lesquels de telles réglementations n'existent pas, la décision ad hoc de bonification que le cas échéant ils pourraient prendre pour telle ou telle opération.

Un deuxième élément concerne, pour les crédits privés garantis, *les charges d'assurance-crédit*, leur indication n'étant prescrite que lorsqu'elles dérogeraient au droit commun. Il peut s'agir, selon les cas d'ailleurs, soit de charges additionnelles (par exemple en raison de la qualité jugée mauvaise du risque) ou au contraire d'une diminution de ces charges (par exemple, taux de primes minoré voire supprimé en raison d'impératifs d'aide au développement). Au stade actuel, ce droit commun s'entend des différents systèmes nationaux d'assurance-crédit à l'exportation ; si les travaux d'harmonisation progressent au sein de la Communauté, il couvrira à l'avenir un système commun (notamment pour les primes) ; toutefois, le problème de dérogation à ces charges de droit véritablement commun cette fois ne serait pas pour autant réglé si, parallèlement, une véritable politique commune d'acceptation des risques n'était pas mise en œuvre au sein de la Communauté.

Pour ce qui est d'un troisième élément, *les coûts locaux*, un simple rappel suffira compte tenu des développements déjà consacrés à ce problème (cf. supra Section II, 1, 2, B, a, ii).

Enfin, un quatrième élément n'intéresse que les enveloppes globales ; il sera nécessaire d'indiquer *les conditions d'éligibilité des marchés individuels* qui, le cas échéant, seraient envisagées au niveau de cette enveloppe ; la procédure citée à ce sujet deux exemples, ceux des dates limites d'imputation sur l'enveloppe et le montant minimum qui serait éventuellement prévu pour les marchés (21).

e) La cinquième rubrique concerne les *justifications avancées pour déroger aux normes*.

En cette matière, la nouvelle procédure apporte des indications beaucoup plus précises que la précédente qui se limitait à prescrire la mention des raisons invoquées pour octroyer des conditions « exceptionnelles » pour les crédits privés garantis et le « contexte général de l'opération » pour les crédits exclusivement sur fonds publics et les crédits mixtes. Les dispositions désormais applicables sur ce point s'analysent tout d'abord en un rejet d'un système de justifications prédéterminées. Il y a

l'amortissement du bien à fournir ainsi que d'apprécier si des commandes groupées ne seraient pas justiciables de conditions de crédit plus libérales que des commandes portant sur une unité ou un petit nombre d'unités. Il convient toutefois de noter que la situation ne se présente pas de la même manière pour les marchés individuels et les enveloppes globales ; pour ces dernières en effet la détermination de nombreuses données peut être renvoyée au stade ultérieur des marchés particuliers. C'est donc à juste titre que, pour ces enveloppes, la localisation de l'opération devra être indiquée dans « la mesure du possible » et qu'il est fait mention du type de matériel dont la fourniture est « éventuellement » prévue ainsi que de la qualité publique ou privée des emprunteurs et garants « éventuels ».

Au demeurant, la nature de l'opération ne se définit pas nécessairement par de seuls éléments techniques ; elle peut en effet se situer dans un contexte plus large, par exemple, s'insérer dans le cadre de financements conjoints ou parallèles de différentes sources bilatérales ou multilatérales. La nouvelle procédure aborde bien ce problème — d'ailleurs uniquement pour les marchés individuels — mais sous un angle que l'on peut estimer véritablement beaucoup trop restreint puisqu'elle se limite à indiquer que s'il s'agit d'une opération faisant l'objet d'un appel d'offres international, la date limite prise pour la remise des offres devra être précisée dans la consultation.

b) Une deuxième rubrique concerne la *valeur*. Sur ce point une distinction est également introduite entre les marchés individuels et les enveloppes globales. Pour ces dernières, c'est le montant exact qui doit être indiqué. Par contre, pour les marchés individuels, on a voulu manifestement concilier deux préoccupations : permettre aux partenaires d'avoir des indications sur le montant mais aussi éviter qu'elles soient très précises pour préserver le secret des affaires. Alors que la procédure antérieure prévoyait que l'échelle de valeurs serait déterminée par le Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, elle est désormais fixée par la décision elle-même. Le système retenu est celui de huit catégories dont les chiffres plancher et plafond chevauchent pour la plupart d'entre elles (18). Il y a lieu d'ailleurs de se

demander si cette formule est entièrement satisfaisante et s'il n'aurait pas été plus opportun, étant donné le caractère approfondi que l'on veut attribuer à la consultation, d'établir des catégories sans chevauchement.

c) Une troisième rubrique est relative aux conditions de crédit demandées par l'*éventuel bénéficiaire* mais n'est applicable qu'aux marchés individuels. On notera tout d'abord que, par une innovation heureuse, ce sont à tout le moins les principales de ces conditions qui devront être indiquées et non plus — comme dans l'ancienne procédure — la seule durée du crédit demandée par l'éventuel bénéficiaire. Ces indications sont importantes à plusieurs égards. En premier lieu, elles permettront d'avoir une connaissance plus complète des exigences en matière de conditions de crédits que — de plus en plus fréquemment — les pays acheteurs avancent.

En deuxième lieu, la comparaison avec les éléments afférents à la quatrième rubrique — qui sera analysée ci-après — permettra de vérifier si est respectée la pratique selon laquelle en tout état de cause les conditions de crédit que l'on offrira à l'acheteur ou à l'emprunteur ne seront pas plus larges que celles qu'il sollicite lui-même et, dans l'affirmative, si ces conditions sont considérées comme devant être avalisées ou, au contraire, réduites. Quant à l'absence d'une telle rubrique pour les enveloppes globales, il semble que — en ayant surtout en vue celles qui font l'objet d'accords intergouvernementaux — on n'ait pas estimé possible de communiquer en consultation un élément qui nécessairement aura été avancé au cours des négociations par l'éventuel bénéficiaire. Il n'en demeure pas moins que le déséquilibre ainsi créé entre les marchés individuels et les enveloppes globales peut être regretté.

d) La quatrième rubrique concerne les *conditions de crédit que les autorités du pays membre envisagent d'accorder ou, faudrait-il ajouter, de garantir*. Cette rubrique s'est en fait considérablement meublée et développée par rapport à la procédure antérieure ; l'élément « conditions de crédit » a été entendu dans son sens le plus large en tenant toutefois compte du fait que, pour des motifs techniques, elles ne seront pas nécessairement les mêmes pour toutes les catégories d'opérations et que certaines rubriques devront, selon les cas, être supprimées ou complétées. C'est ainsi que la mention de la part à crédit ou a contrario des acomptes ne sera pas pertinente dans tous les cas (par exemple crédits exclusivement sur fonds publics). Par contre, les éléments relatifs à la durée du crédit (avec indication précise de son point de départ et de son rythme de remboursement) devront bien évidemment être indiqués dans tous les cas

(18) La zone de chevauchement s'accroît au demeurant à mesure que le montant devient plus important puisque les catégories s'établissent comme suit : I) jusqu'à 750 000 UC ; II) de 600 000 à 1 500 000 UC ; III) de 1 250 000 à 3 000 000 UC ; IV) de 2 500 000 à 5 000 000 UC ; V) de 4 500 000 à 10 000 000 UC ; VI) de 8 000 000 à 22 000 000 UC ; VII) de 20 000 000 à 44 000 000 UC ; VIII) supérieur à 40 000 000 UC.



(19). En outre, il convenait de tenir compte des conséquences de la notion désormais extensive des conditions de crédit, ce qui ne manquait pas de poser des problèmes complexes.

Un premier élément concerne le *taux d'intérêt* dont sera assorti le crédit. Pour les crédits sur fonds publics c'est le taux d'intérêt qui sera demandé au bénéficiaire, qui doit être indiqué ; cette précision concerne aussi bien les crédits exclusivement sur fonds publics que la part de tels crédits dans les crédits dits « jumelés » (comportant une part de crédits privés garantis et une part de crédits exclusivement sur fonds publics). En ce qui concerne les enveloppes globales de crédits assorties de bonifications d'intérêt sur fonds publics étant donné que, comme il a été précédemment signalé, elles sont assimilées au titre de la procédure à des crédits publics, il y aura lieu également d'indiquer le taux d'intérêt conventionnel en spécifiant qu'il s'établirait à ce niveau en raison d'une bonification d'intérêt envisagée. Il reste enfin le cas des marchés individuels, soit non imputables sur des enveloppes globales, soit imputables sur de telles enveloppes mais non bonifiées. Or, il se trouve que pour les crédits de fournisseurs — car le cas des crédits financiers privés est différent — il peut exister des mesures officielles qui ont pour effet, notamment par la voie de refinancement à des taux préférentiels de tout ou partie de la créance de l'exportateur, que le coût du crédit pour le bénéficiaire étranger du crédit s'établisse à un niveau inférieur à celui qui résulterait d'un financement de ce crédit par la voie du marché des capitaux dans le pays du fournisseur. Un facteur de complication supplémentaire résulte du fait que ces mesures sont de portée et d'ampleur très différentes dans les divers Etats membres et que, selon les cas, il peut s'agir soit d'un mécanisme général de financement des exportations, soit au contraire de l'intervention de certaines mesures officielles dans des cas d'espèce.

La procédure prévoit sur ce point qu'il y a lieu d'indiquer la bonification effective d'intérêt lorsqu'elle dérogerait au droit commun (20). Cette formule n'impose donc pas d'indiquer les bonifications qui résulteraient de l'application d'un système général de financement des exportations ou encore de l'application dans certains cas d'espèce d'une réglementation générale prévoyant la possibilité de boni-

fications au coup par coup. En définitive, elle ne saurait concerner que soit des efforts additionnels de bonification par rapport aux réglementations générales existant dans certains Etats membres soit, pour ceux des Etats dans lesquels de telles réglementations n'existent pas, la décision ad hoc de bonification que le cas échéant ils pourraient prendre pour telle ou telle opération.

Un deuxième élément concerne, pour les crédits privés garantis, *les charges d'assurance-crédit*, leur indication n'étant prescrite que lorsqu'elles dérogeraient au droit commun. Il peut s'agir, selon les cas d'ailleurs, soit de charges additionnelles (par exemple en raison de la qualité jugée mauvaise du risque) ou au contraire d'une diminution de ces charges (par exemple, taux de primes minoré voire supprimé en raison d'impératifs d'aide au développement). Au stade actuel, ce droit commun s'entend des différents systèmes nationaux d'assurance-crédit à l'exportation ; si les travaux d'harmonisation progressent au sein de la Communauté, il couvrira à l'avenir un système commun (notamment pour les primes) ; toutefois, le problème de dérogation à ces charges de droit véritablement commun cette fois ne serait pas pour autant réglé si, parallèlement, une véritable politique commune d'acceptation des risques n'était pas mise en œuvre au sein de la Communauté.

Pour ce qui est d'un troisième élément, *les coûts locaux*, un simple rappel suffira compte tenu des développements déjà consacrés à ce problème (cf. supra Section II, 1, 2, B, a, ii).

Enfin, un quatrième élément n'intéresse que les enveloppes globales ; il sera nécessaire d'indiquer *les conditions d'éligibilité des marchés individuels* qui, le cas échéant, seraient envisagées au niveau de cette enveloppe ; la procédure citée à ce sujet deux exemples, ceux des dates limites d'imputation sur l'enveloppe et le montant minimum qui serait éventuellement prévu pour les marchés (21).

e) La cinquième rubrique concerne les *justifications avancées pour déroger aux normes*.

En cette matière, la nouvelle procédure apporte des indications beaucoup plus précises que la précédente qui se limitait à prescrire la mention des raisons invoquées pour octroyer des conditions « exceptionnelles » pour les crédits privés garantis et le « contexte général de l'opération » pour les crédits exclusivement sur fonds publics et les crédits mixtes. Les dispositions désormais applicables sur ce point s'analysent tout d'abord en un rejet d'un système de justifications prédéterminées. Il y a

(19) L'indication de ce rythme de remboursement permettra notamment d'apprécier d'une part s'il existe un délai de carence et d'autre part, si le principe des échéances régulières et égales est respecté par opposition à la technique dite du « balourd » qui consiste en des échéances de montants inégaux faibles pour les premières et au contraire très fortes pour les plus éloignées (ce qui constitue en fait une facilité supplémentaire de crédit).

(20) C'est donc la bonification elle-même qui doit être indiquée et non le taux d'intérêt résultant de cette bonification.

(21) Il n'est pas rare en effet que soit fixé un seuil unique minimum d'éligibilité ou que les durées de crédit soient différenciées en fonction de seuils minima de valeurs (système de « la grille »).

lieu probablement de s'en féliciter car de telles justifications pourraient pratiquement passer pour des dérogations de plein droit et, en outre, étant nécessairement schématiques, ne pas couvrir de manière exacte la très grande diversité et les particularités des différentes opérations. Le système adopté est celui de l'indication des raisons *précises* pour ne pas appliquer, en ce qui concerne l'opération soumise à consultation, les normes convenues. Mais, si elles existent, les « circonstances » suivantes doivent être obligatoirement mentionnées : crédit d'aide, concurrence d'un pays tiers en précisant si elle est appuyée ou non ; opération à imputer sur une enveloppe globale ayant fait l'objet d'une consultation préalable. A dire vrai, le problème se trouve de la sorte déplacé puisqu'il s'agit d'apprécier si les circonstances qui viennent d'être énumérées seront considérées comme des justifications prédéterminées. La réponse paraît devoir être négative. Certes en ce qui concerne l'aide, l'absence de critères communs peut incliner au pessimisme quant au sort des discussions de consultation tendant à déterminer si tel ou tel crédit est véritablement un crédit d'aide. Par contre, en ce qui concerne la concurrence des pays tiers, une telle circonstance ne saurait impliquer l'alignement obligatoire et systématique sur les conditions offertes par le ou les tiers (22). De même, l'imputation sur une enveloppe globale ne saurait être considérée comme se suffisant à elle-même, soit parce que les conditions de crédit mentionnées dans cette enveloppe globale auraient pu faire l'objet d'objections au stade de la consultation soit encore parce que, pour le marché individuel en cause, il ne serait pas estimé nécessaire d'accorder les conditions de crédit maximales définies par l'enveloppe globale.

En bref, les « circonstances » précitées ne constituent qu'un élément du dossier mais ne sauraient être assimilées à des justifications prédéterminées. Ce mécanisme de justifications est cependant attaché de deux faiblesses : d'une part celui du problème d'opérations motivées par des considérations de portée plus large que des motifs purement commerciaux ou d'aide au développement ; d'autre part, il convient de ne pas oublier que la consultation ne jouera que pour certains marchés particuliers imputés sur des enveloppes globales (cf. supra Section II, 1, 2, C).

C. Modalités de transmission des informations

Trois principes ont été retenus. Il a tout d'abord été, à juste titre, estimé utile que l'on puisse en quel-

(22) En fait, les problèmes posés par ces concurrences peuvent être très différents selon qu'elles émanent de pays industrialisés à économie de marché, de pays à économie centralement planifiée ou de pays en voie de développement dont plusieurs ont créé des mécanismes d'assurance-crédit et de garantie pour certaines de leurs exportations.

que sorte instantanément identifier les catégories d'opérations dont il s'agit, d'où un système de cotation différent selon que l'on se trouve en présence d'un marché individuel ou d'une enveloppe globale de crédits privés ou d'un crédit soit intégralement sur fonds publics soit mixte (art. 6). Par ailleurs, la transmission des informations devant être la plus rapide possible, l'utilisation de la procédure télex a été retenue. Enfin, pour préserver le caractère confidentiel de ces mêmes informations, la transmission ne s'effectue pas anonymement à tel ou tel ministère, organisme ou institution mais au contraire à des destinataires désignés respectivement par chaque Etat membre, la Commission et le secrétariat du Conseil.

2) Phase de l'échange d'opinions

A. La phase obligatoire

Les Etats membres et la Commission consultés par télex doivent, par la même voie, faire connaître leurs réactions (23). A ce sujet, la nouvelle procédure apporte de sensibles modifications par rapport à la procédure antérieure.

a) Possibilités ouvertes aux partenaires consultés

Ces possibilités sont désormais mieux clarifiées que dans l'ancienne procédure. Par ailleurs, elles sont applicables à toutes les catégories d'opérations relevant du volet de la consultation préalable, alors que précédemment, leur éventail complet ne concernait que les opérations (marchés individuels ou enveloppes globales) en crédits privés garantis ; par contre pour les crédits exclusivement sur fonds publics ou crédits mixtes, les partenaires consultés n'avaient le choix qu'entre deux solutions : demander ou non une consultation au sein du Comité des Représentants Permanents.

Par le jeu combiné des dispositions des articles 10 à 12 de la nouvelle procédure, quatre possibilités sont ouvertes aux partenaires consultés.

La première consiste à signaler que l'opération en cause ne soulève pas de remarques. Il est à noter que l'absence de réponse d'un partenaire consulté, dans le délai fixé à cette fin par la procédure, est considéré comme équivalent à une telle absence de remarques.

La deuxième s'analyse en une possibilité de demander avant d'émettre son avis, des précisions supplémentaires à l'Etat membre consultant ; mais, par différence avec l'ancienne procédure, si cet Etat ne répond pas dans le délai fixé à cette fin par la nouvelle procédure, il est en quelque sorte sanc-

(23) Il convient de ne pas confondre les deux notions de destinataires des communications et de partenaires consultés. Le Secrétariat du Conseil est en effet un destinataire mais non un partenaire consulté.



tionné sous forme d'un passage obligatoire à la phase de consultation orale.

Une troisième possibilité est de formuler des observations ou réserves voire d'émettre un avis défavorable étant bien précisé que n'est considéré comme tel qu'un avis formulé expressément dans les termes « avis défavorable » ; une innovation importante qui va dans le sens d'une plus grande clarté est apportée par rapport aux dispositions antérieures. En effet, la Décision 65/53 stipulait d'une part, la possibilité de formuler des observations ou réserves et, d'autre part, l'obligation d'en arriver à la phase de la consultation orale au cas où un avis défavorable à l'égard de l'opération (en crédits privés garantis) était émis à une certaine majorité. Il pouvait donc être nécessaire de se livrer à un travail délicat et incertain d'exégèse pour apprécier si la teneur d'une objection était telle qu'elle en arrive au degré d'un véritable avis défavorable. Cette difficulté est donc désormais surmontée.

Une quatrième possibilité est de demander qu'il soit procédé à une discussion en réunion de consultation. On se félicitera à ce sujet de la suppression de l'équivoque qui résultait des dispositions de la Décision 65/53 selon lesquelles une telle faculté était ouverte dans le cas d'opérations jugées « particulièrement importantes » par le demandeur d'une consultation orale.

b) Obligation de respecter des délais prédéterminés

Le délai de droit commun pour répondre à l'Etat membre consultant est de 7 jours de calendrier à dater de la communication introductive de l'Etat membre consultant.

Il pourra cependant être allongé dans un cas, celui de demande de précisions supplémentaires. Cette dernière pourra en effet être adressée à l'extrême limite du délai précité de 7 jours. L'Etat membre consultant dispose en tout état de cause d'un délai de 5 jours de calendrier pour répondre à cette demande, le partenaire ayant reçu ces précisions d'un délai de 3 jours *ouvrables* à dater de la réception de ces informations complémentaires pour faire connaître son avis. En bref, on peut en arriver à un délai total de 15 jours de calendrier voire supérieur si les trois derniers jours n'étaient pas en tout ou en partie des jours ouvrables.

A l'inverse, le délai de droit commun pourra être abrégé dans une autre hypothèse ; cette dernière étant cependant liée au problème de l'urgence, son examen interviendra ultérieurement (cf. infra 3 B).

B. La phase éventuelle de la consultation orale

a) Cas de déclenchement

A la différence de la phase de l'échange d'opinions par télex qui interviendra dans tous les cas, la

phase de la consultation orale n'intéressera que certains d'entre eux mais qui sont plus nombreux que dans la précédente procédure.

On relèvera immédiatement à ce sujet une certaine confusion dans les dispositions de l'article 10 § 2 de la nouvelle procédure selon lesquelles la réunion de consultation est de « droit » si l'opération en cause a fait l'objet d'un certain nombre d'avis défavorables ; il s'agit en effet d'un autre problème qui est celui de l'obligation supplémentaire de suspension de la décision par l'Etat membre consultant (cf. infra b). Il existe en définitive deux causes au sens juridique d'intervention d'une consultation orale :

- demande d'un *seul* partenaire consulté (autre Etat membre ou Commission) (art. 10 § 1) ;
- absence de réponse de l'Etat membre consultant à une demande de précisions supplémentaires dans le délai fixé (art. 12 alinéa 2).

b) Obligation supplémentaire de suspension de la décision jusqu'à l'intervention de la consultation orale

Cette obligation — qui s'entend sans préjudice des dispositions relatives à l'urgence — sera réalisée dans l'hypothèse d'un certain nombre d'avis défavorables. A ce sujet, deux précisions s'imposent.

Si la Commission peut, comme les Etats membres consultés, formuler un avis défavorable, ce dernier ne sera cependant pas décompté pour le calcul de la majorité nécessaire pour que l'obligation de suspension joue. Cette exclusion aboutit donc à une dualité quant aux conséquences juridiques d'un avis défavorable selon qu'il émane d'un Etat membre ou de la Commission.

Quant à la majorité requise, elle est simplement numérique sans aucune pondération des voix, soit des avis défavorables de *cinq* Etat membres. Il apparaît évident que, compte tenu de l'élargissement de la Communauté, il n'a pas été jugé possible — sous peine de réduire à une hypothèse purement théorique la suspension de décision — de maintenir la règle fixée en la matière par la Décision 65/53. En effet, selon cette dernière, la majorité d'avis défavorables devait correspondre à un chiffre inférieur d'une unité au nombre des Etats membres consultés, ce qui aurait donc rendu nécessaires *sept* avis défavorables au sein de la Communauté élargie.

c) Cadre de la consultation

Comme il a été précédemment indiqué ce cadre, désormais unifié, est celui du Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers. En principe les réunions de consultations se tiennent à l'occasion des réunions de ce Groupe ou de ses sous-groupes. De plus à la demande d'un Etat membre, la Commission ne disposant pas de la même faculté, des réu-

nions de consultations qualifiées de « spéciales » peuvent être convoquées entre les réunions du Groupe de coordination et de ses sous-groupes.

3) Cas spéciaux

A. Modification dans un sens plus large des éléments initialement signalés en consultation

Ce cas fait l'objet des dispositions de l'article 8 premier alinéa de la procédure. Il y a lieu pour l'Etat membre consultant d'introduire une *nouvelle* consultation sous cote révisée. Toutefois une certaine équivoque persiste du fait qu'une telle obligation s'impose pour les modifications soit des éléments qui motivaient une dérogation aux normes, ce qui est clair, soit des conditions « essentielles » de crédit ; le risque n'est donc pas exclu d'interprétations divergentes sur la notion de conditions « essentielles ».

B. Cas d'urgence

Les problèmes de clauses de sauvegarde ou d'urgence revêtent toujours un caractère délicat, a fortiori si, comme tel est présentement le cas, il s'agit de domaines dans lesquels des décisions doivent parfois être prises dans des délais extrêmement brefs. Il convient de souligner immédiatement que les dispositions de la nouvelle procédure (art. 13) marquent un très net progrès par rapport à celles de la procédure antérieure. Cette dernière était fondée sur une distinction. Pour tous les crédits privés garantis, la clause d'urgence ne pouvait être invoquée que dans l'intervalle séparant l'introduction de la consultation de la tenue d'une réunion de consultation. En d'autres termes, même en cas d'urgence, il était impossible de prendre d'emblée une décision et la consultation devait toujours être introduite. Pour les crédits exclusivement sur fonds publics et les crédits mixtes, la notion d'urgence était beaucoup plus large puisqu'elle permettait de prendre une décision avant même d'introduire une information préalable susceptible d'être suivie de consultation au sein du Comité des Représentants Permanents.

La nouvelle procédure impose, en tout état de cause, d'introduire la consultation pour toutes les catégories d'opérations tombant dans son champ d'application puisqu'elle fait mention en son article 13 de l'Etat membre « consultant ». Ce principe étant posé, l'urgence pourra être invoquée, pour, sans attendre le déroulement normal de la procédure (expiration des délais normaux pour les réponses télex et le cas échéant, tenue d'une réunion de consultation) prendre une décision finale sur l'opération en cause. Cependant, toute possibilité d'invoquer l'urgence est même supprimée dans deux hypothèses pour autant qu'il s'agisse d'opérations en crédits privés garantis :

— la première est celle où la décision d'octroyer ou de garantir le crédit serait fondée sur une concurrence intracommunautaire. La règle se comprend aisément puisque précisément l'un des objectifs de la consultation est d'éviter des distorsions de concurrence entre les Etats membres sur le plan des conditions de crédit. Toutefois, cette distorsion n'est guère à craindre si un Etat membre entend appuyer une opération aux conditions qu'un autre Etat membre aurait déjà décidé d'appuyer. C'est donc très logiquement que, dans ce dernier cas, l'article 13 prévoit la possibilité de prendre une décision immédiate ;

— la deuxième est celle où une procédure définie dans une enceinte internationale et à laquelle tous les Etats membres seraient parties (24), prévoit pour les participants et au cas d'urgence la seule possibilité de restriction des délais normaux de réponse (et donc a contrario l'impossibilité de prendre une décision immédiate). L'objectif est clair ; il serait en effet paradoxal que, dans le cadre de la Communauté, les Etats membres puissent invoquer une clause d'urgence plus libérale que celle qui leur serait ouverte dans un cadre plus large et extra-communautaire. Quant à la formulation assez alambiquée du principe, elle peut s'expliquer par le fait qu'une citation trop précise d'une procédure internationale déjà existante (25) aurait dû, au cas de modifications de celle-ci, entraîner un processus complexe de modifications de la procédure communautaire elle-même ; en outre, une formulation assez vague permet de réserver l'hypothèse d'autres procédures internationales qui seraient éventuellement arrêtées à l'avenir. En tout état de cause et pour éviter des confusions, il est clair qu'au cas où une même opération serait soumise à la fois à une telle procédure internationale et à la procédure C.E.E., la consultation dans le cadre de la Communauté devrait au cas d'urgence s'effectuer dans les délais restreints de réponse prévus par la procédure internationale.

(24) Il eut probablement été opportun d'ajouter « et/ou la CEE » pour tenir compte d'une part des implications possibles de la politique commerciale commune quant à la participation de la CEE en tant que telle à certains accords et, d'autre part, de la possibilité que ceux-ci portent, le cas échéant, partie sur des matières de compétence communautaire, partie sur des matières de compétence nationale ce qui nécessiterait leur conclusion par les Etats membres et la CEE.

(25) En fait il s'agit au stade actuel d'une seule procédure arrêtée au sein de l'OCDE et dont les principes et modalités se rapprochent dans une assez large mesure de ceux retenus par la Décision 65/53 (CEE) du Conseil : cette procédure s'entend d'une consultation préalable pour la garantie de crédits à l'exportation d'une durée supérieure à 5 ans à destination de certains pays.



III. — LE VOLET DE L'INFORMATION A POSTERIORI

1) Opérations déjà soumises à la consultation préalable

A. Notification des décisions finales

La notification de la décision finale sur chaque opération précédemment soumise à la consultation préalable est obligatoire (art. 15). En outre se trouve étendue aux crédits sur fonds publics et aux crédits mixtes, la règle figurant dans la Décision 65/53 et selon laquelle la notification s'accompagne de l'indication des motifs pour lesquels l'Etat membre consultant n'a pas été éventuellement en mesure de suivre les observations, réserves ou avis défavorables des partenaires consultés (26).

Au demeurant, il importe d'éviter toute équivoque sur la portée de la décision finale. Dans le cas de l'octroi d'un crédit exclusivement sur fonds publics ou d'un crédit mixte, il s'agira d'indiquer si ce crédit est accordé. (et avec quelles conditions) ou non. Dans le cas de crédits privés (y compris ceux pouvant constituer une part de certains crédits mixtes), la décision porte sur l'appui accordé au titre de l'assurance-crédit pour le compte ou avec le soutien de l'Etat. En d'autres termes, elle ne signifie nullement que le contrat d'exportation (cas du crédit de fournisseur) ou la convention de financement (cas du crédit financier) seront en définitive, conclus. Cette dernière remarque conduit d'ailleurs à formuler une autre observation. Si, en effet, la consultation pour les crédits privés garantis a été introduite à un tout premier stade — celui où l'exportateur ou l'institut prend des contacts préliminaires ou exploratoires avec ses autorités — il peut se faire qu'il n'y ait même pas lieu ultérieurement à décision finale, l'opération en cause pouvant fort bien n'avoir aucune suite. Il eût en conséquence été peut-être opportun que la procédure prévoit également, afin que les partenaires à la consultation soient pleinement informés, des notifications pour mentionner que telle ou telle affaire ayant fait l'objet d'une consultation est demeurée sans suite au plan de l'octroi de la garantie.

B. Etat d'utilisation des enveloppes globales

La procédure introduit en son article 3 § 3 une innovation heureuse en prescrivant la communication semestrielle de l'état d'utilisation des enveloppes globales ayant fait l'objet de consultations.

(26) On note d'ailleurs une erreur dans les dispositions de l'article 15 selon lesquelles la décision finale est portée à la connaissance des autres Etats membres alors que, à juste titre, l'article 9 stipule que les notifications visées à l'article 15 sont transmises à l'ensemble des destinataires des communications télex.

Cette communication sera encore plus précieuse dans le cas des enveloppes globales dont les marchés individuels n'auront pas fait l'objet d'une demande de consultation préalable (cf. supra, Section II, II, 1, C).

C. Modification dans un sens plus restrictif des éléments initialement signalés en consultation

Dans ce cas — inverse de celui qui a été précédemment examiné (cf. supra II, 3, A) — l'Etat membre consultant est tenu à une simple information qui doit d'ailleurs être faite immédiatement et sous la cote de la consultation initiale (art. 8).

2) Crédits non liés

Pour autant bien évidemment qu'il s'agisse de crédits non liés s'écartant des normes analysées dans la Section II, doivent être notifiés (art. 17) au Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers :

- les éléments essentiels des crédits octroyés au cours du trimestre précédent ;
- l'état d'utilisation des crédits non liés, à la fin de l'année précédente.

3) Crédits sans conditions précises

Aux termes de l'article 18, si un Etat membre conclut avec un pays tiers un accord faisant référence à l'octroi possible de crédits sans fixer les conditions précises de ceux-ci, il est tenu dès cet octroi à la communication des éléments essentiels de l'accord s'il s'agit de crédits liés. Si par contre les crédits en cause sont non liés, l'information a posteriori s'effectuera par la prise en compte de ces crédits dans les notifications mentionnées ci-dessus en 2.

Section IV : la portée des nouvelles procédures

Comme les procédures définies par les décisions antérieures du Conseil, les nouvelles procédures s'assignent pour objectif — en développant une information aussi complète que possible suivie d'un échange d'opinions — de promouvoir progressivement la coordination des politiques des Etats membres dans les domaines de l'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers. Certes, en l'absence d'instruments communautaires d'intervention en ce domaine — sous réserve du cas de l'octroi de crédits financiers par le F.E.D. et par la B.E.I. dans le contexte de certaines associations — seul le terme coordination pouvait être utilisé. Mais il

est connu que pour être communément reçu dans la vie internationale, ce terme n'en demeure pas moins fort équivoque, car selon les cas il peut recouvrir un simple objectif de rationalisation ou viser à renforcer le pouvoir de négociation vis-à-vis d'entités tierces ou enfin à son degré le plus élevé, matérialiser une volonté de promouvoir une véritable politique coordonnée. Il reste en conséquence à apprécier si, de par leurs dispositions, les nouvelles procédures apparaissent susceptibles d'engager dans la voie de progrès vers la réalisation de ces différents aspects de la coordination.

I. — L'ÉLARGISSEMENT DU DOMAINE OUVERT A LA COORDINATION

Cet élargissement résulte tout d'abord de la nouvelle composition de la Communauté. De ce point de vue, étant bien entendu qu'en vertu du principe de la prise en charge de l'acquis communautaire les nouveaux Etats membres étaient tenus par la décision 65/53 du Conseil, il est assez remarquable que dans l'année ayant suivi leur adhésion, de nouvelles procédures plus perfectionnées que la précédente aient pu être adoptées. En bref, il ne faut nullement sous-estimer l'importance qui s'attache à ce que neuf Etats s'engagent dans une procédure *systématique* concernant une gamme très étendue d'opérations.

Il est cependant difficilement niable que cette gamme est loin d'être complète au regard des objectifs poursuivis. Sans doute eût-il été peu indiqué de consulter toutes les opérations faisant l'objet, pour le compte ou avec le soutien de l'Etat, d'octroi d'assurance-crédit ou de crédits, et singulièrement les très nombreuses opérations à court terme. Notamment, ces dernières constituent un domaine dans lequel les compagnies privées d'assurance-crédit à l'exportation et les instituts financiers, ne demandant pas l'octroi de garanties d'assurance auprès de l'organisme d'assurance-crédit public, déploient de nombreuses activités. Il n'en demeure pas moins que deux lacunes peuvent être relevées.

La première résulte du fait que certains crédits sont, comme on l'a exposé, justiciables d'une simple information a posteriori.

La deuxième intéresse la sphère de la consultation préalable. On notera tout d'abord que la norme principale fixée par la décision correspond aux seules durées supérieures à cinq ans en suivant en cela une recommandation issue, depuis de nombreuses années, des travaux de l'Union de Berne. Il y a lieu de se demander — sans préjudice des remarques qui viennent d'être présentées en ce qui concerne le domaine du court terme — si le seuil de déclenchement de la procédure en fonction de la durée du crédit n'aurait pas été plus opportu-

ment fixé en le faisant coïncider avec la notion du moyen et du long terme retenue par les Directives du Conseil 70/509 et 70/510. Une telle orientation aurait au demeurant notamment marqué un parallélisme entre les travaux d'harmonisation des *techniques* d'assurance-crédit à l'exportation et ceux que l'on entend développer en matière de coordination des *politiques*. En bref, le critère précité aurait abouti à rendre la procédure obligatoire pour toutes les opérations faisant l'objet d'une demande de garantie, et comportant soit un seul risque de crédit d'une durée égale ou supérieure à 24 mois, soit un risque de crédit et un risque de fabrication d'une durée égale ou supérieure à 24 mois, soit encore un seul risque de fabrication d'une durée égale ou supérieure à 12 mois. Au demeurant, un souci d'équilibre et de cohérence aurait conduit à retenir les mêmes seuils de déclenchement pour les crédits exclusivement sur fonds publics et les crédits mixtes. Il convient enfin de noter que l'abaissement des seuils de déclenchement de la consultation aurait également permis de prendre en compte des opérations relatives à la fourniture de biens de consommation, dans la mesure où semble se dessiner une certaine érosion du principe selon lequel la fourniture de tels biens ne saurait être assortie que de crédits à court terme.

Par ailleurs, les opérations de consolidation de dettes ne sont pas visées par la nouvelle procédure. Elles s'analysent cependant en des facilités additionnelles de crédits, qu'il s'agisse d'accords de consolidation au sens strict du terme, de moratoires généraux ou encore d'accords de refinancement.

Enfin, le critère de la fourniture de biens ou de services exclut des prêts en capitaux qu'il serait peut-être intéressant de soumettre à la consultation (par exemple, cas des prêts publics à des banques nationales ou régionales de développement dans les pays en voie de développement).

Toutefois, et en conclusion sur ce point, il serait inexact d'affirmer que les consultations et informations dans le cadre de la C.E.E. se limiteraient nécessairement au domaine défini par les nouvelles procédures. Il convient en effet de rappeler que la décision du Conseil du 27 septembre 1960, portant création du Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, charge celui-ci de promouvoir des échanges d'information, ainsi que des consultations sur *tout* problème concret relevant de sa compétence. Par conséquent, il sera toujours possible à un Etat membre ou à la Commission de soumettre à débat des cas concrets ne relevant pas du domaine d'application des nouvelles procédures.



II. — LES LIMITES DE LA COORDINATION PAR LA VOIE DE LA CONSULTATION PRÉALABLE

Compte tenu du fait que la sphère de la consultation préalable, et en conséquence des possibilités de coordination, ne couvre pas toute la gamme d'opérations qui auraient pu être incluses, la question demeure posée de savoir si à l'intérieur de cette même sphère la coordination ne risque pas de se heurter à certaines limites. De ce point de vue, il pourrait être tentant de mettre l'accent sur le mécanisme même de la procédure, en d'autres termes sur l'exacte portée des obligations juridiques qu'elle implique pour les Etats membres. Cet élément doit certes être pris en compte, mais il ne suffit point ; il convient en effet de prendre en considération d'autres facteurs qui peuvent s'avérer positifs ou négatifs pour une véritable coordination.

1) Les obligations juridiques

La nouvelle procédure, comme ses devancières, n'est pas contraignante quant à ses résultats. En effet, si l'Etat membre a une compétence liée quant au respect des obligations de *procédure*, il conserve une compétence discrétionnaire au niveau de la *décision finale* quant à l'octroi des conditions de crédit ou de la garantie. En bref, il est tout au plus incité à tenir compte des observations, remarques ou réserves des partenaires consultés.

Pour être exact, ce raisonnement est très schématique. La réalité peut en effet être beaucoup plus nuancée pour différents motifs.

L'existence même de la procédure peut tout d'abord dissuader un Etat membre d'envisager d'appuyer des conditions de crédit qui pourraient faire tomber l'opération en cause dans le champ d'application de la procédure avec la quasi certitude de se heurter à nombre d'objections, réserves, avis défavorables. En d'autres termes, la procédure peut avoir un effet *préventif* en conduisant les Etats membres à effectuer, au niveau national, une première sélection des opérations. Par ailleurs, l'obligation de fournir des données concrètes aux partenaires et d'attendre — sauf cas d'urgence — leurs réactions avant de prendre une décision peut aboutir, dans certains cas, à une véritable obligation même si elle est non écrite. Si en effet le dépassement envisagé de la durée de cinq ans était motivé par la concurrence d'un autre pays membre et s'il apparaissait en consultation que tel n'est pas le cas, on voit mal comment l'Etat membre consultant pourrait prétendre au stade de la décision finale, maintenir un tel dépassement de cinq ans.

En troisième lieu, il importe de ne pas perdre

toutefois étroitement lié à la question de la coordination de fait, il trouvera plus opportunément sa place ultérieurement (cf. infra 2).

Au demeurant, il convient de ne pas se méprendre sur l'exacte portée de ce qui est demandé en fait, sinon en droit, à l'Etat membre consultant en cas d'objections, observations, avis défavorables. L'hypothèse d'une demande de refus pur et simple du crédit ou de la garantie n'est à dire vrai qu'une hypothèse limite. Dans le cas de crédits exclusivement sur fonds publics ou de crédits mixtes, il ne paraît guère vraisemblable, en l'état actuel de la construction communautaire, que tel ou tel partenaire consulté préconise le refus ; dans le cas de la garantie de crédits privés, une telle demande apparaît aussi irréaliste puisque somme toute, c'est bien le seul Etat membre consultant qui assumera les risques. Par conséquent, dans toutes les hypothèses, c'est en fait le réexamen des conditions de crédit qui sera au plus sollicité. Toutefois pour ce point, comme d'ailleurs pour les remarques précédemment faites sous la présente rubrique relative aux obligations juridiques, la situation apparaît plus aisée lorsqu'il s'agit de la garantie de crédits privés que lorsqu'est en cause l'octroi de crédits exclusivement sur fonds publics ou de crédits mixtes. Le véritable problème posé par cette deuxième catégorie de crédits est en effet que l'on se heurte à des limitations beaucoup plus fondamentales tenant à l'absence d'une politique commune dans le domaine de l'aide (cf. infra 3).

2) La coordination de fait

Au-delà du problème des obligations juridiques, l'existence de la procédure peut permettre une coordination de fait à plusieurs égards.

En premier lieu, les expériences des Etats membres dans les domaines des politiques de garanties et de crédits sont très diverses pour toute une série de motifs. Par conséquent, en mettant en quelque sorte en pool une série d'informations très précises, la consultation permettra à celui ou ceux des Etats membres ayant une connaissance limitée voire une absence d'expérience sur tel ou tel pays, tel ou tel type de marché, tel ou tel type de fourniture, de pallier cette lacune et ensuite, s'il est ou s'ils sont approchés par un opérateur économique pour l'octroi d'une garantie ou par le pays tiers en cause pour l'octroi d'un crédit, de disposer d'une série d'éléments très complets. Il est à penser qu'il existera une tendance à se rapprocher des conditions signalées au cours de consultations précédentes par des partenaires sans qu'il s'agisse toutefois

nécessairement d'un alignement pur et simple. En

est connu que pour être communément reçu dans la vie internationale, ce terme n'en demeure pas moins fort équivoque, car selon les cas il peut recouvrir un simple objectif de rationalisation ou viser à renforcer le pouvoir de négociation vis-à-vis d'entités tierces ou enfin à son degré le plus élevé, matérialiser une volonté de promouvoir une véritable politique coordonnée. Il reste en conséquence à apprécier si, de par leurs dispositions, les nouvelles procédures apparaissent susceptibles d'engager dans la voie de progrès vers la réalisation de ces différents aspects de la coordination.

I. — L'ÉLARGISSEMENT DU DOMAINE OUVERT A LA COORDINATION

Cet élargissement résulte tout d'abord de la nouvelle composition de la Communauté. De ce point de vue, étant bien entendu qu'en vertu du principe de la prise en charge de l'acquis communautaire les nouveaux Etats membres étaient tenus par la décision 65/53 du Conseil, il est assez remarquable que dans l'année ayant suivi leur adhésion, de nouvelles procédures plus perfectionnées que la précédente aient pu être adoptées. En bref, il ne faut nullement sous-estimer l'importance qui s'attache à ce que neuf Etats s'engagent dans une procédure *systématique* concernant une gamme très étendue d'opérations.

Il est cependant difficilement niable que cette gamme est loin d'être complète au regard des objectifs poursuivis. Sans doute eût-il été peu indiqué de consulter toutes les opérations faisant l'objet, pour le compte ou avec le soutien de l'Etat, d'octroi d'assurance-crédit ou de crédits, et singulièrement les très nombreuses opérations à court terme. Notamment, ces dernières constituent un domaine dans lequel les compagnies privées d'assurance-crédit à l'exportation et les instituts financiers, ne demandant pas l'octroi de garanties d'assurance auprès de l'organisme d'assurance-crédit public, déploient de nombreuses activités. Il n'en demeure pas moins que deux lacunes peuvent être relevées.

La première résulte du fait que certains crédits sont, comme on l'a exposé, justiciables d'une simple information a posteriori.

La deuxième intéresse la sphère de la consultation préalable. On notera tout d'abord que la norme principale fixée par la décision correspond aux seules durées supérieures à cinq ans en suivant en cela une recommandation issue, depuis de nombreuses années, des travaux de l'Union de Berne. Il y a lieu de se demander — sans préjudice des remarques qui viennent d'être présentées en ce qui concerne le domaine du court terme — si le seuil de déclenchement de la procédure en fonction de la durée du crédit n'aurait pas été plus opportuné-

ment fixé en le faisant coïncider avec la notion du moyen et du long terme retenue par les Directives du Conseil 70/509 et 70/510. Une telle orientation aurait au demeurant notamment marqué un parallélisme entre les travaux d'harmonisation des *techniques* d'assurance-crédit à l'exportation et ceux que l'on entend développer en matière de coordination des *politiques*. En bref, le critère précité aurait abouti à rendre la procédure obligatoire pour toutes les opérations faisant l'objet d'une demande de garantie, et comportant soit un seul risque de crédit d'une durée égale ou supérieure à 24 mois, soit un risque de crédit et un risque de fabrication d'une durée égale ou supérieure à 24 mois, soit encore un seul risque de fabrication d'une durée égale ou supérieure à 12 mois. Au demeurant, un souci d'équilibre et de cohérence aurait conduit à retenir les mêmes seuils de déclenchement pour les crédits exclusivement sur fonds publics et les crédits mixtes. Il convient enfin de noter que l'abaissement des seuils de déclenchement de la consultation aurait également permis de prendre en compte des opérations relatives à la fourniture de biens de consommation, dans la mesure où semble se dessiner une certaine érosion du principe selon lequel la fourniture de tels biens ne saurait être assortie que de crédits à court terme.

Par ailleurs, les opérations de consolidation de dettes ne sont pas visées par la nouvelle procédure. Elles s'analysent cependant en des facilités additionnelles de crédits, qu'il s'agisse d'accords de consolidation au sens strict du terme, de moratoires généraux ou encore d'accords de refinancement.

Enfin, le critère de la fourniture de biens ou de services exclut des prêts en capitaux qu'il serait peut-être intéressant de soumettre à la consultation (par exemple, cas des prêts publics à des banques nationales ou régionales de développement dans les pays en voie de développement).

Toutefois, et en conclusion sur ce point, il serait inexact d'affirmer que les consultations et informations dans le cadre de la C.E.E. se limiteraient nécessairement au domaine défini par les nouvelles procédures. Il convient en effet de rappeler que la décision du Conseil du 27 septembre 1960, portant création du Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, charge celui-ci de promouvoir des échanges d'information, ainsi que des consultations sur *tout* problème concret relevant de sa compétence. Par conséquent, il sera toujours possible à un Etat membre ou à la Commission de soumettre à débat des cas concrets ne relevant pas du domaine d'application des nouvelles procédures.



II. — LES LIMITES DE LA COORDINATION PAR LA VOIE DE LA CONSULTATION PRÉALABLE

Compte tenu du fait que la sphère de la consultation préalable, et en conséquence des possibilités de coordination, ne couvre pas toute la gamme d'opérations qui auraient pu être incluses, la question demeure posée de savoir si à l'intérieur de cette même sphère la coordination ne risque pas de se heurter à certaines limites. De ce point de vue, il pourrait être tentant de mettre l'accent sur le mécanisme même de la procédure, en d'autres termes sur l'exacte portée des obligations juridiques qu'elle implique pour les Etats membres. Cet élément doit certes être pris en compte, mais il ne suffit point ; il convient en effet de prendre en considération d'autres facteurs qui peuvent s'avérer positifs ou négatifs pour une véritable coordination.

1) Les obligations juridiques

La nouvelle procédure, comme ses devancières, n'est pas contraignante quant à ses résultats. En effet, si l'Etat membre a une compétence liée quant au respect des obligations de *procédure*, il conserve une compétence discrétionnaire au niveau de la *décision finale* quant à l'octroi des conditions de crédit ou de la garantie. En bref, il est tout au plus incité à tenir compte des observations, remarques ou réserves des partenaires consultés.

Pour être exact, ce raisonnement est très schématique. La réalité peut en effet être beaucoup plus nuancée pour différents motifs.

L'existence même de la procédure peut tout d'abord dissuader un Etat membre d'envisager d'appuyer des conditions de crédit qui pourraient faire tomber l'opération en cause dans le champ d'application de la procédure avec la quasi certitude de se heurter à nombre d'objections, réserves, avis défavorables. En d'autres termes, la procédure peut avoir un effet *préventif* en conduisant les Etats membres à effectuer, au niveau national, une première sélection des opérations. Par ailleurs, l'obligation de fournir des données concrètes aux partenaires et d'attendre — sauf cas d'urgence — leurs réactions avant de prendre une décision peut aboutir, dans certains cas, à une véritable obligation même si elle est non écrite. Si en effet le dépassement envisagé de la durée de cinq ans était motivé par la concurrence d'un autre pays membre et s'il apparaissait en consultation que tel n'est pas le cas, on voit mal comment l'Etat membre consultant pourrait prétendre au stade de la décision finale, maintenir un tel dépassement de cinq ans.

En troisième lieu, il importe de ne pas perdre de vue qu'une sanction de fait est susceptible d'intervenir, celle de l'alignement pour motif de concurrence diffuse ; l'examen de ce point étant

toutefois étroitement lié à la question de la coordination de fait, il trouvera plus opportunément sa place ultérieurement (cf. infra 2).

Au demeurant, il convient de ne pas se méprendre sur l'exacte portée de ce qui est demandé en fait, sinon en droit, à l'Etat membre consultant en cas d'objections, observations, avis défavorables. L'hypothèse d'une demande de refus pur et simple du crédit ou de la garantie n'est à dire vrai qu'une hypothèse limite. Dans le cas de crédits exclusivement sur fonds publics ou de crédits mixtes, il ne paraît guère vraisemblable, en l'état actuel de la construction communautaire, que tel ou tel partenaire consulté préconise le refus ; dans le cas de la garantie de crédits privés, une telle demande apparaît aussi irréaliste puisque somme toute c'est bien le seul Etat membre consultant qui assumera les risques. Par conséquent, dans toutes les hypothèses, c'est en fait le réexamen des conditions de crédit qui sera au plus sollicité. Toutefois pour ce point, comme d'ailleurs pour les remarques précédemment faites sous la présente rubrique relative aux obligations juridiques, la situation apparaît plus aisée lorsqu'il s'agit de la garantie de crédits privés que lorsqu'est en cause l'octroi de crédits exclusivement sur fonds publics ou de crédits mixtes. Le véritable problème posé par cette deuxième catégorie de crédits est en effet que l'on se heurte à des limitations beaucoup plus fondamentales tenant à l'absence d'une politique commune dans le domaine de l'aide (cf. infra 3).

2) La coordination de fait

Au-delà du problème des obligations juridiques, l'existence de la procédure peut permettre une coordination de fait à plusieurs égards.

En premier lieu, les expériences des Etats membres dans les domaines des politiques de garanties et de crédits sont très diverses pour toute une série de motifs. Par conséquent, en mettant en quelque sorte en pool une série d'informations très précises, la consultation permettra à celui ou ceux des Etats membres ayant une connaissance limitée voire une absence d'expérience sur tel ou tel pays, tel ou tel type de marché, tel ou tel type de fourniture, de pallier cette lacune et ensuite, s'il est ou s'ils sont approchés par un opérateur économique pour l'octroi d'une garantie ou par le pays tiers en cause pour l'octroi d'un crédit, de disposer d'une série d'éléments très complets. Il est à penser qu'il existera une tendance à se rapprocher des conditions signalées au cours de consultations précédentes par des partenaires sans qu'il s'agisse toutefois nécessairement d'un alignement pur et simple. En effet, le système national peut s'avérer insuffisant pour permettre l'octroi des mêmes conditions que celles pratiquées antérieurement par des partenai-

res et, par ailleurs, le montant du marché ou le type de fournitures sont susceptibles d'être différents de ceux ayant fait précédemment l'objet de consultations.

En second lieu, la coordination de fait peut découler du caractère d'instrument de vérification que constitue la procédure de consultation. Elle permet en effet de déceler si l'acheteur ou l'emprunteur potentiel étranger ne tend pas en quelque sorte à faire « monter les enchères » en arguant successivement auprès de divers Etats membres de conditions plus larges qui seraient offertes par un ou d'autres Etats membres.

En troisième lieu, le non-respect des objections, réserves ou avis défavorables peut aboutir à une sorte de sanction de fait. Pour l'opération en cause, l'Etat membre consultant aura pu certes faire jouer à plein sa compétence discrétionnaire, mais il court le risque de voir ses partenaires s'aligner — avec un plus ou moins grand décalage — sur la même destination, voire pour le même type de fourniture sur d'autres destinations, sur les conditions qu'il a cru pouvoir accepter dans le cas d'espèce. On fera sans doute valoir que cette coordination de fait est assez malencontreuse puisque par une sorte de réaction en chaîne elle aboutit à une dégradation générale des conditions de crédit. L'objection est valable, mais dans la mesure où l'on entend attribuer à la procédure le seul objectif d'éviter les distorsions de concurrence par le biais d'une dégradation des conditions de crédit (cf. infra 3) ; par ailleurs elle néglige l'effet préventif que peut avoir l'éventuelle sanction de fait qui vient d'être examinée.

Enfin, l'existence de la procédure peut permettre de renforcer le pouvoir de négociation vis-à-vis des concurrences étrangères appuyées sur telle ou telle opération. Il est évident qu'une orientation coordonnée aura beaucoup plus de poids vis-à-vis de ces concurrences qu'une prise de position isolée d'un Etat membre. Cette même orientation manifesterait en outre et de manière heureuse la solidarité communautaire puisqu'elle sera le fait non seulement du ou des Etats membres intéressés à l'opération en cause, mais aussi de leurs partenaires qui, bien que n'étant pas parties en l'affaire, ont néanmoins un intérêt plus général à éviter que le laxisme se développe dans le domaine des conditions de crédit à l'exportation.

3) Les limites de l'autonomie des politiques d'assurance-crédit et de crédit à l'exportation

Même si elle comporte une soupape de sûreté — l'adoption éventuelle d'autres normes — la procédure apparaît essentiellement basée sur l'idée qu'il serait en quelque sorte possible de dégager *dans la seule sphère* des politiques d'assurance-crédit et des crédits à l'exportation, des orientations

coordonnées. C'est sur ce plan que se pose probablement le problème le plus important au regard de la portée des nouvelles procédures, car le point de départ précité peut faire l'objet de réserves. Il ne pourrait en effet être accepté que si l'impératif d'éviter des distorsions de concurrence entre les entreprises des pays membres sur les marchés d'exportation était le seul à prendre en compte. De ce point de vue déjà, la procédure apparaît comme un instrument qui n'est pas complet. Pour les crédits garantis, elle prévoit certes la communication d'un nombre important de données, mais en réalité, elle demeure avant tout axée — comme en témoigne la norme générale pour son déclenchement — sur l'élément de la durée du crédit. Or, il est connu que les conditions de crédit constituent un tout, que le taux d'intérêt en est un élément important de même d'ailleurs que la quotité garantie, cette dernière indication n'étant d'ailleurs même pas prescrite systématiquement au titre de la consultation préalable. Le critère des distorsions de concurrence apparaît encore plus insuffisant, dès lors que l'on aborde les opérations à finalité d'aide au développement. En effet, tant qu'une politique d'aide au développement n'aura pas été arrêtée d'une manière commune, il semble difficile d'en arriver à une véritable coordination des politiques de crédit. A dire vrai et sans céder au vertige d'une accumulation des problèmes, deux questions préalables et interdépendantes devraient être résolues : la distinction des crédits commerciaux et des crédits mixtes ; l'harmonisation des techniques d'octroi des crédits d'aide. Quelques exemples permettront d'illustrer ce deuxième point. Si, dans une sphère préalablement déterminée de l'aide, certains Etats membres agissaient essentiellement par des crédits exclusivement sur fonds publics ou par des crédits mixtes, tandis que d'autres feraient recours pour l'essentiel à la garantie — moyennant certaines conditions préférentielles — de crédits privés, la consultation aurait fort peu de chances de déboucher sur une coordination. L'Etat membre consultant sur un crédit privé garanti, pourrait en effet faire valoir en réponse à des objections qu'il est obligé d'utiliser cet instrument pour assumer un certain volume d'aide au développement sans pouvoir recourir pour des motifs qui lui sont propres à des crédits exclusivement sur fonds publics ou à des crédits mixtes. Si en outre dans cette même sphère, une orientation n'était pas dégagée sur la part respective des crédits d'aide sous forme liée et sous forme non liée, l'application de la procédure maintiendrait un net déséquilibre entre les Etats membres et ne permettrait guère de procéder à une véritable coordination.

Pour être important, le problème des limites qu'assigne à la coordination l'absence d'une politique commune d'aide au développement ne cons-



titue qu'un exemple. C'est en réalité l'absence de plusieurs politiques communes dont le crédit et l'assurance-crédit à l'exportation pourraient constituer un instrument important d'exécution qui contraint à aborder le problème de la coordination par voie de consultations préalables sous l'angle restreint des distorsions de concurrence. Si par contre ces politiques communes étaient définies, la procédure de consultation revêtirait une portée beaucoup plus large puisque son objectif deviendrait double : rechercher certes des normes pour éviter des distorsions de concurrence, mais s'assurer aussi au niveau de l'octroi des garanties et des crédits à l'exportation que les normes ou orientations définies au niveau d'autres politiques communes sont effectivement mises en œuvre et respectées.

Sans prétendre entrer dans un débat de fond, quelques points de repère peuvent être avancés en ce qui concerne ces politiques communes. Il convient tout d'abord de rappeler que le crédit à l'exportation est une importante composante de la politique économique générale, notamment par les effets inflationnistes que peut avoir son trop grand développement ; il pourrait donc être opportun de le prendre en compte dans les travaux sur la coordination des politiques économiques. En ce qui concerne la politique agricole commune, cette dernière s'assigne entre autres objectifs celui de maintenir la capacité d'exportation des producteurs de la Communauté ; or, jusqu'à ce stade, si deux techniques ont été mises en œuvre à cette fin — celles des restitutions à l'exportation et de l'aide alimentaire — les possibilités offertes par l'assurance-crédit et le crédit à l'exportation n'ont pas été retenues. Quant à la politique industrielle, ne pouvant, pour des motifs évidents de conception et de fait, être autarcique, il y a lieu de se demander si véritablement l'aspect distorsion de concurrence doit demeurer prédominant en toute hypothèse, ou s'il ne doit pas céder le pas à la volonté de promouvoir certaines exportations — par exemple de matériels de technologie très avancée — et de les conforter face à des concurrences tierces particulièrement agressives (27). Enfin, et de plus en plus, le crédit à l'exportation apparaît comme un élément important des relations avec les pays hors Communauté et non pas seulement avec des pays en voie de développement ; on peut au demeurant se demander s'il ne permettrait pas de contribuer à la mise en œuvre

d'une politique d'approvisionnement en matières premières, dès lors que des crédits seraient accordés pour la mise en exploitation de certaines ressources moyennant en contre-partie des fournitures de produits résultant d'une telle mise en exploitation.

Conclusion

Les nouvelles procédures définies par la Décision 73/391 apparaissent comme un instrument utile adopté à un certain stade de la construction communautaire. Toutefois, le fait que comme pour les Décisions antérieures du Conseil de 1962 et de 1965 cet instrument demeure la recherche d'une coordination essentiellement par la voie d'une consultation préalable — sauf à la rationaliser et à étendre son champ d'application —, permet de prendre l'exacte mesure des difficultés rencontrées pour en arriver à des progrès très notables, à une véritable mutation qualitative par rapport à la situation antérieure. Une telle mutation serait vraisemblablement fonction d'une recherche beaucoup plus fondamentale sur deux plans : la première viserait à déterminer la place exacte sous tous leurs aspects et non point sous le seul angle des distorsions de concurrence, des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers dans le cadre de la construction communautaire. La deuxième, consécutive, aurait pour objet de déterminer si cette place pourrait être remplie par des politiques nationales mais véritablement coordonnées ou au contraire en tout ou en partie par des instruments communs d'octroi de garanties ou de crédits.

(27) Il y a lieu toutefois de relever que la résolution adoptée par le Conseil lors de sa session des 17-18 décembre 1973 et relative à la politique industrielle comporte un passage intitulé « mesures concernant les exportations, notamment en matière d'assurance-crédit » dont la teneur est la suivante :

« Plusieurs propositions de règlements ou de directives présentées par la Commission et qui concernent tant la politique commerciale que la politique industrielle de la Communauté étant encore en examen, le Conseil établira, avant le 1^{er} juillet 1974, pour les propositions qu'il n'aura pas adoptées avant cette date, une liste de priorité et un calendrier des décisions à prendre ».

Chronique de jurisprudence Cour de justice des communautés européennes

par
Joël Rideau
et Jean-Marie Rainaud

*Professeurs à l'Institut du Droit de la Paix
et du Développement (Nice)*

*Nous avons publié la première partie de cette
chronique dans le numéro de janvier (n° 171) de
la Revue du Marché Commun.*

III. – Travailleurs migrants

A) LANGUE DANS LAQUELLE EST RÉDIGÉE LA REQUÊTE (Règlement n° 3 art. 45 paragraphe 4)

Un travailleur italien s'était pourvu devant une juridiction belge. Sa requête avait été rédigée en français alors que la loi belge du 15 juin 1935 exige l'utilisation du néerlandais en matière judiciaire.

Le juge national dans son arrêt de renvoi pour question préjudicielle a déclaré que le requérant, manifestement travailleur migrant au sens du règlement n° 3 paragraphe 4, pouvait se prévaloir de l'article 45 paragraphe 4 du règlement n° 3 : « les institutions et les autorités d'un Etat membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre Etat membre. La question était de savoir si cette disposition visait les tribunaux du travail qui font partie de l'ordre judiciaire, la jurisprudence communautaire ne s'étant prononcée que pour l'application de cette règle aux juridictions administratives, organes du pouvoir exécutif, auxquels était autrefois confié le contentieux de la Sécurité Sociale.

Pour le gouvernement italien la réponse devait être affirmative car l'art. 45 n'établit aucune distinction entre les organes exécutifs et judiciaires.

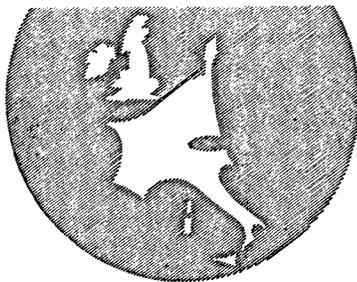
La Commission a relevé que la Cour dans l'affaire 6/67 (Rec. 1967, p. 284) avait dit que « les juridictions nationales compétentes en matière de Sécurité Sociale sont comprises parmi les autorités au sens de l'article 45 ». Le terme autorité n'est pas défini expressément par le règlement et les versions linguistiques n'ont pas une portée rigoureusement identique. L'interprétation des règlements nos 3 et 4 doit s'inspirer des objectifs fixés par les articles 48 à 51 du traité. De surcroît, les conventions conclues entre les Etats membres avec les Etats tiers contiennent souvent une clause relative à l'emploi des langues devant les juridictions. Enfin l'article 84 paragraphe 4 du règlement n° 1408/71 du Conseil, qui s'est substitué au règlement n° 3 à partir du 1^{er} octobre 1972, a corrigé le texte initial : les juridictions sont mentionnées expressément à côté des institutions et des autorités. Il y a donc lieu de signaler « que l'article 45 paragraphe 4 du règlement n° 3 vise toute juridiction nationale compétente en matière de Sécurité Sociale (1).

B) ART. 48 TRAITÉ. - ART. 7. RÈGLEMENT N° 1612/68 DU CONSEIL RELATIF A LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS A L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ

L'article 14 de la loi allemande du 16 juin 1953 sur les handicapés graves prévoit que le licenciement des bénéficiaires de la loi exige l'accord préalable du bureau principal d'assistance sociale.

Cette loi vise les victimes d'un accident du travail mais le bénéfice de la loi pour les étrangers est soumis

(1) Aff. 45/72.



à des conditions supplémentaires (résidence sur le territoire de la R.F.A. ; rente invalidité-accident au sens de la loi allemande).

Le requérant, néerlandais, résidant aux Pays-Bas ne satisfaisait donc pas à ces conditions mais le juge national, doutant de la conformité des dispositions allemandes avec le droit communautaire, a demandé à la Cour de statuer à titre préjudiciel.

La position du gouvernement allemand mérite d'être citée : « comme le règlement n° 1618/68 est directement applicable, les dispositions d'une législation nationale qui ne seraient pas conformes aux règles qu'il établit, se trouvent modifiées ou complétées par les règles de droit contenues dans ce règlement ». De façon plus précise la Cour a répondu que l'article 7 du règlement ne fait qu'assurer l'exécution de l'article 48 : il vise également les conditions particulières de licenciement dont pourraient bénéficier, dans un Etat Membre des catégories spécifiques de travailleurs nationaux (2). Cet arrêt confirme les précédents jurisprudentiels (cf. Aff. 15/69. Rec. XV.1969 p. 363). Mais il était important de souligner le sens communautaire de la R.F.A.

C) REVENU GARANTI : PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE — ALLOCATION D'ASSISTANCE SOCIALE

La loi belge du 1^{er} janvier 1969 a institué un revenu garanti au profit des personnes âgées. La dame Frilli, de nationalité italienne, qui a été salariée en Belgique et y demeure, bénéficie d'une pension de retraite belge à ce titre, a demandé l'application des dispositions de cette loi. Les services compétents ont répondu par la négative, l'art. 1 paragraphe 2 de la loi de 1969 ne visant que les ressortissants belges ou d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité.

La question posée à la Cour était double :

— le revenu garanti est-il un avantage social au sens de l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 1612/68 (le travailleur ressortissant d'un Etat Membre bénéficie, sur le territoire des autres Etats Membres des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux) ?

— le revenu garanti est-il une prestation de vieillesse (art. 2 paragraphe 1c règlement n° 3) ou d'assistance sociale (art. 2 paragraphe 3 règlement n° 3) ?

La Cour considère à juste titre en premier lieu la deuxième question, la qualification de revenu garanti par rapport à la notion d'avantages sociaux ne se posant que dans l'hypothèse où il serait établi qu'il ne s'agit pas d'une prestation de sécurité sociale (il semble d'ailleurs que ces avantages sont prévus en faveur des seuls travailleurs en activité).

La qualification était importante parce que selon que le revenu garanti est considéré comme une allocation d'assistance sociale ou une prestation de sécurité sociale, il est inclus ou non dans le champ d'application du règlement n° 3.

La définition de l'assistance sociale par rapport à la sécurité sociale soulève d'autant plus de difficultés que ces deux notions ont fait l'objet d'une évolution remarquable depuis quelques années.

La Sécurité Sociale « tend... à assurer, non pas seulement les besoins primaires des individus, mais leurs besoins de consommation, c'est-à-dire, en définitive, à leur garantir un certain niveau de vie ». Parallèlement à cette extension de la notion de sécurité sociale, l'incidence sociale s'institutionnalise : de secours facultatif aux personnes défavorisées elle devient progressivement, selon l'expression de M. Perrin, « un droit subjectif ».

L'insuffisance des ressources, les moyens de financement ne permettent pas d'avantage d'établir une distinction. Il convient de noter avec l'Avocat général que, selon l'expression de M. Perrin, l'assistance « constitue une forme complémentaire de protection dont la fonction, en attendant qu'elle ne soit définitivement résorbée dans la Sécurité Sociale proprement dite, consiste à accorder une aide de second rang aux personnes que la Sécurité Sociale protège imparfaitement, ainsi qu'à celles qu'elle ne protège pas encore ou qu'elle a cessé de protéger ».

Le droit communautaire (Art. 51 - règlement n° 3) ne comporte pas de critère de distinction, mais tant le Conseil dans sa terminologie que la jurisprudence, dans son interprétation libérale du règlement n° 3 ont entendu donner à la notion de Sécurité Sociale le sens le plus extensif. Des articles 48 et 51 du Traité lui-même, il est possible de déduire le caractère attractif de la notion de Sécurité Sociale par rapport aux autres formes de prestation.

Alors que l'Avocat général analysait de façon très précise la loi belge du 1^{er} avril 1969, la Cour s'est contentée d'affirmer de façon plus générale que si une législation sur le revenu garanti s'apparente à l'assistance sociale (besoin retenu comme critère d'application) elle se rapproche de la Sécurité Sociale par le fait qu'elle confirme aux bénéficiaires « une position légalement définie donnant droit à une prestation analogue aux rentes de vieillesse mentionnées par l'art. 2 du règlement n° 3 ».

On notera avec intérêt que le revenu garanti relève du domaine de la sécurité sociale en ce qui concerne le travailleur salarié ou assimilé. Il semble difficile, en l'état actuel des choses, d'admettre que les personnes qui n'ont jamais travaillé en Belgique mais viennent s'y installer à un âge avancé puissent revendiquer le bénéfice de la loi de 1969. La protection des travailleurs migrants affirme ainsi son autonomie. On ne saurait opposer à un tel travailleur l'absence d'une clause de réciprocité (condition incompatible avec la règle d'égalité de traitement, principe fondamental du droit communautaire).

D) TOTALISATION. LÉGISLATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

Dans les Affaires 14, 15 et 16/72, il s'agissait de savoir si les articles 26 et 27 du règlement n° 3 qui prévoyait la totalisation des périodes d'assurances pour le risque invalidité étaient applicables, par analogie, aux dispositions de la législation allemande relative à la lutte contre la tuberculose.

Le problème était double.

— Tout d'abord la Cour devrait se prononcer sur la nature des avantages prévus par la législation allemande.

(2) Aff. 44/72.

Adoptant une méthode d'interprétation semblable à celle retenue dans l'Affaire 44/72 elle a rangé ces avantages au rang des prestations de Sécurité Sociale énumérées par l'art. 2 paragraphe 1 du règlement n° 3. Permettre le traitement et la réinsertion sociale des tuberculeux ne diffère pas des objectifs des autres prestations. Une telle législation ne peut être incluse dans les mesures d'assistance.

— Ensuite la Cour devait indiquer en vertu de quelles dispositions du règlement la règle de totalisation des périodes d'assurance accomplies dans différents Etats membres était applicable par l'octroi des prestations.

Fallait-il appliquer le régime de totalisation des prestations maladie ou celui de l'invalidité ?

Les prestations en cause n'étant pas en relation avec la capacité de gain, elles ne sauraient être considérées comme prestations d'invalidité. Au contraire, ces prestations étant accordées aux membres de la famille de l'assuré, leur but étant la guérison et la protection, elles doivent être considérées comme des prestations de maladie : la totalisation est donc régie par les articles 16 et suivants du règlement n° 3.

Cet article 16 ne se réfère qu'aux périodes « accomplies en vertu de la législation de chacun des Etats Membres ». Dès lors, les organismes de Sécurité Sociale ne sont pas tenus de tenir compte... des périodes accomplies dans des pays tiers ». La Convention passée entre la Suisse et l'Italie ne peut avoir pour conséquence d'imposer aux Etats Membres de la Communauté des obligations excédant la réglementation communautaire.

E) PÉRIODES DE TRAVAIL ACCOMPLIES ET ASSIMILÉES — LÉGISLATION APPLICABLE

Un travailleur de nationalité italienne ayant exercé en France une activité salariée a introduit une demande de pension d'invalidité française mais le bénéfice lui en a été refusé, la législation française prévoyant que l'intéressé doit :

— soit justifier d'un certain nombre d'heures de travail salarié pendant une période précédant la constatation d'invalidité ;

— soit démontrer que pendant ces périodes il se trouvait dans une situation assimilable (maladie indemnisée, chômage involontaire constaté).

De ce dernier point de vue, le requérant démontrait que pendant la période exigée il avait été inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'un service italien de la main-d'œuvre : cette situation correspond à une période de chômage non indemnisée. Or, le droit italien, contrairement au droit français, ne prévoit pas l'assimilation des périodes de chômage non indemnisées aux périodes de travail à fin d'octroi de la pension invalidité.

Les autorités françaises ont estimé qu'il fallait que l'assimilation des périodes de chômage aux périodes de travail salarié soit reconnue par la législation du pays dans lequel la période de chômage a été accomplie. Sur renvoi préjudiciel la Cour a confirmé le bien-fondé de cette argumentation (3).

(3) Aff. 2/72.

Les textes (art. 1 paragraphe 2 du règlement n° 3 - art. 51) et la jurisprudence (Aff. 14/67 du 5 décembre 1967) justifient cette solution.

IV. — Concurrence

La jurisprudence de la Cour des Communautés apporte des éléments nouveaux au droit des ententes économiques. L'article 85 distingue trois hypothèses : les accords entre entreprises, les pratiques concertées, les décisions d'associations d'entreprises. La première constituait jusqu'alors le cas le plus fréquent mais la Cour vient de rendre deux jugements importants concernant les autres modalités d'entente.

A) LA DÉCISION D'ASSOCIATION D'ENTREPRISE

L'intérêt de l'Aff. 8/72 tient d'abord au fait que la Cour se prononce pour la première fois, à notre connaissance, sur cet aspect particulier de l'entente. Le négoce du ciment aux Pays-Bas est réglementé par la décision d'une association de commerçants. Cette personne morale édicte des décisions obligatoires dont l'exécution est assurée par un régime disciplinaire propre. Ainsi il a été prévu un régime de prix imposés pour la vente du ciment par quantité supérieure à 100 tonnes et un prix d'orientation ou indicatif lorsque ces quantités sont inférieures à 100 tonnes.

Cette réglementation, notifiée à la Commission, a été déclarée contraire à l'article 85 : la Commission a enjoint à cette association de mettre fin immédiatement à l'infraction constatée. L'Association a demandé l'annulation de cette décision.

L'Association avait décidé de supprimer le système de prix imposés et de maintenir le seul principe des prix indicatifs. De ce point de vue la réglementation de l'Association est une garantie de sécurité et de qualité pour les utilisateurs mais les avantages octroyés ne doivent pas entraver la concurrence, les prix notamment constituant un élément concurrentiel sur le marché du ciment.

Bien que les prix aient eu un caractère simplement indicatif, la Cour, se fondant sur un faisceau d'indices, n'en a pas moins jugé le système contraire à l'article 85 par un raisonnement en trois temps :

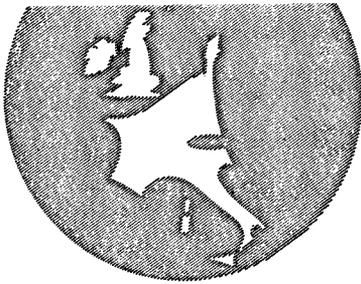
— le système des prix indicatifs permet à tous les participants de prévoir la politique suivie par les concurrents. Le prix de vente n'est pas fixé en toute liberté. L'entente affecte donc les transactions de façon indirecte ;

— ce système doit être considéré dans le cadre de l'ensemble des réglementations internes de l'association requérante caractérisé par une discipline rigoureuse ;

— un certain nombre de clauses restrictives affectent d'autres conditions de transaction.

On notera enfin que le caractère alternatif de l'objet ou de l'effet renforce le bien-fondé du jugement de la Cour.

L'Association faisait valoir le caractère purement



national de l'entente limitée au seul territoire néerlandais donc sans effet sur les courants d'échanges entre Etats Membres. Cet argument pouvait paraître d'autant plus pertinent que la production de ciment aux Pays-Bas ne couvre pas les besoins de l'économie néerlandaise et qu'un nombre important de vendeurs ne sont pas affiliés à cette Association.

La Cour s'est attachée à d'autres considérations en posant pour principe que l'entente qui s'étend à l'ensemble d'un Etat Membre a pour effet de consolider les cloisonnements de caractère national. En l'espèce, la réglementation excluait toute vente à des revendeurs non agréés si bien que les producteurs étrangers qui désirent vendre aux Pays-Bas doivent se soumettre à cette réglementation, le nombre de vendeurs non affiliés n'ayant pas un volume d'activités susceptible de menacer la situation prépondérante de l'Association. Elle rend donc plus difficile l'action des producteurs et vendeurs des autres Etats Membres.

B) LES PRATIQUES CONCERTÉES

L'Affaire dite des colorants (Aff. 48 à 57/69) permet un certain nombre de constatations : richesse des conclusions de l'Avocat général qui élabore une théorie des pratiques concertées et présente un remarquable tableau de droit comparé ; importance et contradiction des experts ; caractère économique du droit communautaire, le droit (pratique concertée) et l'économie (analyse du marché) n'ayant jamais paru aussi interdépendants l'un de l'autre.

La Commission a constaté trois augmentations uniformes du prix des matières colorantes :

- augmentation de 15% entre le 7 et le 20 janvier 1964 en Italie, Belgique, Luxembourg et aux Pays-Bas. Elle est étendue à l'Allemagne le 1^{er} janvier 1965 ;
- le 1^{er} janvier 1965 la quasi totalité des producteurs ont appliqué dans ces pays une augmentation uniforme de 10% sur les colorants exclus de la première hausse ;
- le 16 octobre 1967 une nouvelle hausse de 8% est mise en œuvre par les producteurs d'Allemagne, des Pays-Bas, de Belgique et du Luxembourg (Elle atteint 12% en France et n'a pas lieu en Italie).

La Commission y a vu une pratique concertée résultant du taux de la hausse, des nations concernées et de la date de mise en application de ces augmentations. Même si l'existence d'un plan établi en commun n'est pas prouvée, les entreprises se sont mutuellement mises au courant des décisions qu'elles avaient l'intention d'adopter.

Les sociétés requérantes se sont efforcées de rejeter cette accusation en invoquant deux arguments : les hausses seraient dues à des décisions autonomes de chaque entreprise en fonction des nécessités économiques objectives (exigence de redresser le niveau de rentabilité). De surcroît, dans un marché oligopolistique les entreprises « barométriques », sans être nécessairement les plus puissantes, obtiennent l'adhésion des concurrents à leurs prix qui ne sont pas le reflet des conditions du marché.

La Cour, après avoir défini la notion de pratique concertée, étudié le comportement des entreprises par rapport à la situation du marché pour rechercher l'existence ou non de cette pratique.

Par la notion de pratique concertée, l'article 85 s'efforce d'appréhender une forme de coordination entre entreprises qui, sans avoir été poussée jusqu'à la réalisation d'une convention proprement dite, substitue une coopération pratique aux risques économiques de la concurrence.

Comme l'écrit parfaitement M. l'avocat général Mayras : « en faisant une catégorie à part, les auteurs du traité ont voulu éviter que les prohibitions de l'article 85 concernant les actions anticoncurrentielles ne puissent être tournées par des entreprises qui tout en menant une politique commune, suivant un plan établi, agiraient en sorte de ne laisser trace d'aucun document qui puisse être qualifié d'accord ».

Ceci explique la différence de régime entre la pratique concertée et l'accord quant à la preuve de l'atteinte à la concurrence. L'accord, pourvu que son existence soit établie et qu'il ait pour objet de porter atteinte à la concurrence, tombe sous le coup de l'article 85. Au contraire, la preuve de la pratique concertée découle du **comportement commun** des entreprises : ce n'est qu'à partir de **ses effets réels** que l'on peut démontrer son existence.

Le parallélisme de comportement, par ailleurs, ne peut être, à lui seul, identifié à une pratique concertée : la concertation ne peut être prouvée qu'après la prise en considération d'un faisceau d'indices compte tenu des caractéristiques du marché des produits en cause.

Après une analyse approfondie des caractéristiques du marché des colorants (isolement des marchés nationaux, compartimentage dû à la nécessité d'assistance technique sur place et de livraison immédiate, niveaux de prix différents dans les Etats Membres, influence du « price leader ») la Cour a reconnu le bien-fondé de la position de la Commission en se fondant sur les éléments suivants :

- hausse générale appliquée de façon concomitante par tous les producteurs ;
- hausses révélatrices d'une coopération progressive entre les entreprises. Les entreprises initiatrices annoncent leur intention d'augmenter les prix, fixent un délai de réflexion permettant aux entreprises d'observer leurs réactions réciproques sur les différents marchés et de s'y adapter. Cette uniformité concertée est corroborée par le fait que lorsqu'une entreprise (ACNA) refuse de procéder à une augmentation de ses prix les autres producteurs renoncent à la hausse prévue ;
- les hausses devraient diverger selon les données particulières de chaque marché national ;
- la concurrence des prix pourrait jouer un rôle substantiel malgré la tendance oligopolistique du marché.

Les entreprises avaient donc éliminé toute incertitude sur le marché. Fractionnant le jeu de la concurrence, elles tendaient à isoler les utilisateurs dans leur marché national et à empêcher une confrontation générale des producteurs au sein du Marché Commun.

C) COMPÉTENCE TERRITORIALE DE LA COMMISSION

Dans l'affaire des colorants, des firmes sont établies hors du Marché Commun : Imperial Chemical Industries siège à Londres — (Aff. 48/69) Geigy — (Aff. 52/69) ont leur siège à Bâle.

Selon la Commission, la décision de sanction « est applicable à toutes les entreprises qui ont participé aux pratiques concertées, qu'elles soient établies à l'intérieur du Marché Commun ou hors de celui-ci ».

Le problème se posait donc de savoir s'il était suffisant, pour infliger des amendes, de prendre en considération les effets produits par le comportement de ces sociétés à l'intérieur du Marché Commun.

L'argumentation des sociétés requérantes se développait en trois temps :

— la théorie de l'effet comme générateur d'une compétence répressive ne serait pas reconnue par le droit interne des Etats ;

— même si cette théorie était admise, en l'espèce, l'activité des sociétés en cause n'aurait pas eu un effet substantiel et direct ;

— la Communauté, de toute façon, ne jouit que de compétences d'attributions.

L'avocat général a présenté une étude très détaillée et fort enrichissante sur le droit des Etats Membres et des Etats-Unis. Quant au droit communautaire, si l'article 80 laisse planer quelque doute pour la CECA (l'application de l'article 65 serait limitée aux seules entreprises situées dans le Marché Commun), l'article 85 CEE retient le seul critère de l'effet sans prendre en considération, ni la nationalité, ni la localisation du siège des entreprises. La Cour, suivant les conclusions de l'Avocat général, ne fait ici que confirmer sa jurisprudence *Beguelin Import Cie* du 25 novembre 1971 (Rec. 1971 p. 949).

La Cour retient également la conception de l'entreprise unité économique : « en se prévalant de son pouvoir de direction sur ses filiales établies dans la Communauté, la requérante a pu faire appliquer sa décision sur ce marché... la circonstance que la filiale a une personnalité juridique distincte ne suffit pas à écarter la possibilité que son comportement soit imputé à la société mère ».

Enfin, toujours selon un principe maintes fois affirmé, la Cour a déclaré que si la Commission ne dispose pas de toutes les compétences étatiques, elle possède l'ensemble des compétences d'attribution nécessaires à l'exercice de sa mission. La notion d'effet utile étend considérablement le sens restrictif de la notion de compétence d'attribution.

D) AMENDE. RÈGLE NON BIS IN IDEM

La Commission a imposé à la société *Boehringer* (4) une amende de 190 000 UC pour violation de l'article 85, montant réduit à 180 000 UC par la Cour dans un arrêt du 15 juillet 1970.

Or, le 3 juillet 1969 un District Court de New-York a infligé à la société une amende de 80 000 dollars pour violation des dispositions du droit fédéral relatives à la restriction de concurrence. La société a demandé à la Commission d'imputer le montant de l'amende payé aux Etats-Unis sur celui de l'amende communautaire.

La Commission ayant rejeté cette demande, la requérante lui fait grief d'avoir violé un principe général du droit qui interdirait le cumul des sanctions pour un même fait. Tels sont les termes d'un litige posé dans l'Affaire 7/72.

(4) Aff. 7/72.

Le droit communautaire est muet sur ce problème : le droit écrit ne comporte aucune obligation de tenir compte d'une amende infligée par une juridiction étatique pour des faits identiques. En l'absence de texte, l'Avocat général proposait de rechercher l'existence d'un principe général du droit en la matière et distinguait deux notions : la règle non bis in idem et le principe de l'imputation.

Le principe non bis in idem est imposé juridiquement par l'autorité de la chose jugée au pénal : « un ensemble de faits délictueux qui ont fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive (passée en force de chose jugée) ne peuvent plus donner lieu à de nouvelles poursuites répressives », à une nouvelle condamnation.

Cette règle est admise en droit interne (tel est le cas du droit français). Encore faut-il remarquer qu'elle ne fait obstacle à une double répression que pour les juridictions nationales et qu'une sanction pénale peut être cumulée avec une sanction administrative. En revanche, dans les relations entre ordres juridiques étatiques différents, cette règle est loin d'être admise comme un principe général du droit : le principe de territorialité des lois pénales, les exigences de l'ordre public, la notion de souveraineté font obstacle à son application (à l'exception du droit néerlandais).

La règle de l'imputation serait moins attentatoire aux souverainetés ombrageuses. Elle n'est pas fondée sur l'autorité de la chose jugée mais signifie seulement « la prise en considération, dans un but d'équité, de la peine antérieure, que le juge devrait imputer sur la peine qu'il inflige ».

Ce principe d'équité se trouve par exemple dans le Code Pénal Allemand et Italien. Le droit Belge l'applique en cas de peine préventive de liberté survenue à l'étranger.

Au niveau communautaire il paraît nécessaire de distinguer plusieurs hypothèses :

— Lorsqu'elle fixe le montant d'une amende, la Commission doit tenir compte des sanctions qui avaient déjà été supportées par la même entreprise pour les mêmes faits lorsqu'il s'agit de sanctions infligées pour infraction au droit des ententes d'un Etat Membre et par conséquent commises sur le territoire communautaire.

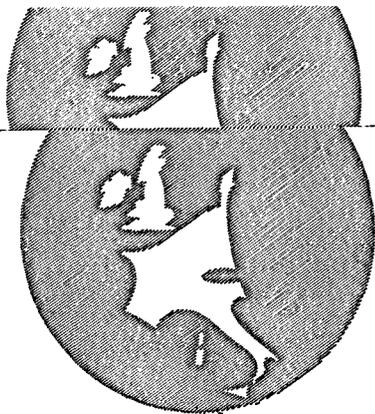
Encore faut-il distinguer deux cas :

L'entreprise a été poursuivie au plan national pour atteinte au droit national de la concurrence sans que cette atteinte touche la concurrence sur le territoire communautaire et affecte la concurrence entre Etats Membres. Le principe d'importation ne peut évidemment jouer.

L'entreprise fait l'objet de deux procédures répressives parallèles : l'atteinte au droit national constitue également une atteinte au droit communautaire.

Le principe d'imputation doit jouer compte tenu de l'interpénétration des marchés nationaux et communautaire.

— Le problème, en l'espèce, était plus complexe, la sanction ayant été infligée par une juridiction extérieure à la Communauté. L'Avocat général proposait de rejeter l'application de la règle d'imputation pour trois raisons : la possibilité de cumul de sanctions au plan fédéral et à celui des Etats Membres pour un seul et même comportement aux Etats-Unis ; la sanction communautaire



Documentation juridique E. ROTH
Administrateur principal

Juristes linguistes P. OVEREEM
Chef du groupe
des juristes linguistes

T. VALERIO
Chef
de la division italienne

W. VAN ROYEN
Chef
de la division néerlandaise

Direction générale A

ADMINISTRATION ET BUDGET — OPERATIONS

Directeur général : N...

Direction I J. H. LEWEN
Directeur

Administrateur et budget

Administration du personnel .. N...
Chef de division

Statut F. MANN
Administrateur principal

Etudes, contentieux, organes
administratifs, pensions .. G. PISTERS
Administrateur principal

Gestion, recrutement H. UEBEL
Administrateur principal

Affaires générales et socia-
les, formation profession-
nelle N. M. TURNS
Administrateur principal

Budget et services financiers .. J.-M. FLORENS
Administrateur principal

Budget et règlements financiers
services financiers N...
Administrateur principal

Direction II R. SEINGRY
Directeur

Service linguistique N...
Chef du service
linguistique

N...
Chef-adjoint du service
linguistique

S. V. GELEFF
Chef
de la division danoise

R. LOEBISCH
Chef
de la division allemande

P. J. ARTHERN
Chef
de la division anglaise

D. POLIAKOFF
Chef
de la division française

Services des séances et de sécu-
rité A. FEIPEL
Chef de division

Service des séances (coordi-
nation des travaux relatifs
aux sessions du Conseil et
aux réunions de Comité des
Représentants Permanents)

Bureau de sécurité N...
Administrateur principal

Services opérationnels J.-J. FABBRI
Administrateur principal

Organisation matérielle des
réunions et cérémonies

Coordination générale (pro-
duction des documents de
travail et actes du Conseil
et de ses organes)

Services d'exécution (cen-
trale dactylographique : re-
production-diffusion, courrier)

W. ANDERSEN
Administrateur principal

Services internes et immeu-
bles

Bureau de méthodologie

H. WEIL
Administrateur principal

Direction générale B

POLITIQUES AGRICOLE, REGIONALE ET SOCIALE
EDUCATION PUBLIQUE
COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Directeur général : L. FRICCHIONE

Directeur général adjoint : U. K. WEINSTOCK
(chargé spécialement à la Direction III)

Direction I J. BOCQUILLON
Directeur

Organisations communes du
marché agricole, régime d'é-
change des produits agricoles
non sujets à l'organisation de
marché et produits de pre-
mière transformation, harmoni-
sation des dispositions légis-
latives réglementaires et admi-
nistratives, codex alimentarius,
forêts

Ch. STREBLER
Chef de division

W. O'SULLIVAN
Chef de division

H. R. KAHL
Administrateur principal

R. FASSOT
Administrateur principal

L. HEIKEN
Administrateur principal

Direction II M. A. TRACY
Directeur
Politique des structures agricoles, financement de la politique agricole (FEOGA), questions monétaires relatives à l'agriculture, enquêtes et statistiques

P. GUEBEN
Chef de division

U. HESSE
Administrateur principal

M. KELLER-NOELLET
Administrateur principal

Direction III P. O'HUIGGIN
Directeur
Politique régionale, politique sociale y compris Comité permanent de l'emploi et problèmes concernant la reconversion dans les industries de la CECA, coopération dans le domaine de l'éducation : Institut universitaire européen de Florence, Comité économique et social (CEE/CEEA) et Comité Consultatif (CECA)

E. CHIOCCIOLI
Chef de division

H. DUCK
Chef de division

M. SERAFINI
Administrateur principal

H. BOURGEAU
Administrateur principal

E. MARTINO

G. CHINIARD
Administrateur principal

Direction générale C

MARCHE INTERIEUR - PROPRIETE INDUSTRIELLE
TRANSPORTS - ENVIRONNEMENT
DROIT D'ETABLISSEMENT - SIDERURGIE

Directeur général : J. A. U. M. van GREVENSTEIN

Direction I E. H. CAMPO
Directeur
Union douanière, rapprochement des législations, règles de concurrence, propriété industrielle

F. DUHOUX
Chef de division

V. SCORDAMAGLIA
Chef de division

H. KUNHARDT
Administrateur principal

F. GIUFFRIDA
Administrateur principal

Direction II J. von HOFFMANN
Directeur
Transports, environnement, tourisme

R. LUGARD-BRAYNE
Chef de division

Direction III P. H. WETTON
Droit d'établissement et services, sidérurgie
Chef de division
C. d'ALOYA
Administrateur principal
W. VERBRUGGEN
Administrateur principal

Direction générale D

SCIENCE - TECHNOLOGIE - ENERGIE

Directeur général : A. ZIPCY

Direction I P. SIEBEN
Politique de la recherche, programmes et budget de recherches, diffusion des connaissances, relations extérieures dans les domaines de la science et de la technologie, coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST)
Chef de division

Direction II N...
Politique de l'énergie, charbon, hydrocarbures, énergie nucléaire (y compris : contrôle de sécurité et agence d'approvisionnement d'Euratom, comité permanent pour l'enrichissement de l'uranium)
Chef de division
W. TREITSCHKE
Administrateur principal

Direction générale E

RELATIONS EXTERIEURES
ET RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Directeur général : J. DOUMONT

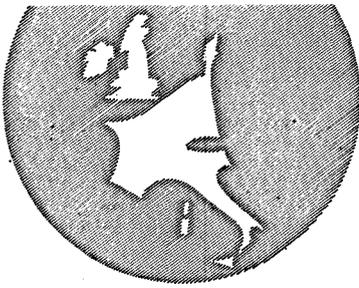
Direction I A. DUBOIS
Relations bilatérales avec les pays tiers, organisations économiques internationales et notamment le G.A.T.T., politique commerciale et tarifaire
Directeur

Coopération au développement, produits de base, organisations internationales autres que G.A.T.T.
B. JORGENSEN
Directeur

P. BAES
Administrateur principal

J. GRIESHABER
Administrateur principal

G. TESTA
Administrateur principal



Liaison avec les organisations économiques notamment le G.A.T.T., pays occidentaux développés-pays de l'Est, Genève : bureau de liaison

K. D. JAGSTAIDT
Directeur

A. SEGUSO
Administrateur principal

Bruxelles : G.A.T.T., pays occidentaux développés, pays de l'Est

R. BANDILLA
Administrateur principal

E. INNOCENTI
Administrateur principal

Politique commerciale, Amérique latine, Asie et Extrême-Orient

G. VAN DONGEN
Chef de division

Direction II
Relations avec les pays africains au Sud du Sahara, relations avec les autres pays indépendants du Commonwealth et les PTOM

G. LESORT
Directeur

Problèmes économiques, affaires générales, coordination

D. A. T. THAIN
Chef de division

C. LUCRON
Administrateur principal

Problèmes financiers et sociaux (relations BEI-FED, organisations financières internationales), (Comité du Fonds européen de développement)

H. SCHMIDT-OHLENDORF
Chef de division

Direction III
Relations avec les pays européens membres de l'OCDE, relations avec les autres pays méditerranéens OCDE

G. L. GIOLA
Directeur

Relations avec les pays membres de l'A.E.L.E.

J.-Mc ARDLE
Administrateur principal

Gestion et renégociation des accords d'association, relations avec l'OCDE

J. MILIS
Administrateur principal

Gestion et renégociation des accords préférentiels et relations avec les autres pays méditerranéens

J.-P. SENN
Administrateur principal

Direction générale F

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES,
PARLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES
INFORMATION, DOCUMENTATION, PUBLICATIONS

Directeur général : K. C. CHRISTOFAS

Directeur général adjoint : G. de THOMASIS

Direction I
Union économique et monétaire, harmonisation fiscale, assurance-crédit

W. PINI
Directeur

A. CORET
Chef de division

A. BETTE
Administrateur principal

S. BRUUN
Administrateur principal

Direction II
Relations avec l'Assemblée, réponses aux questions parlementaires, affaires institutionnelles, relations avec les autres organisations et mouvements européens

J. MESTDAGH
Chef de division

Direction III
Information, documentation, publications, bibliothèques, archives

R. POURVOYEUR
Directeur

Th. van BEUSEKOM
Administrateur principal

E. KNOBLOCH
Administrateur principal

I. – Nominations

COMITÉ CONSULTATIF DE L'AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM

Le Conseil, lors de sa session du 30 janvier 1974, a décidé de nommer M. R.-W Nichols, membre du Comité consultatif de l'agence d'approvisionnement d'Euratom, en remplacement du D^r G. Preston, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 1974.

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 30 janvier 1974, la décision portant nomination des membres et suppléants du Comité consultatif pour la formation professionnelle prévu par le quatrième principe de la décision du Conseil du 2 avril 1963 (voir encadré page 106).

COMMISSION DE CONTROLE

Le Conseil a désigné, lors de sa session des 11, 12 février 1974, M. Edouard Molitor comme membre de la Commission de contrôle des Communautés européennes en remplacement de M. Hastert, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 10 novembre 1974 inclus.

CENTRE EUROPÉEN POUR LES PRÉVISIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Le professeur Aksel C. Wiin-Nielsen de nationalité danoise, est chargé d'assurer la Direction du Centre, dont le siège a été fixé à Shinfield Park près de Reading (Berkshire), au Royaume-Uni.

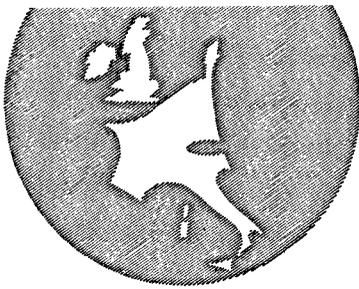
L'intéressé a pris ses fonctions le 1^{er} janvier 1974.

RWANDA

Le 15 janvier 1974 la Communauté européenne a donné l'agrément à S.E. M. Ignace Karuhije, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération de la République Rwandaise comme représentant auprès de la C.E.E., en remplacement de M. Léonidas Munyanshongore.

PAKISTAN

Le 15 janvier 1974, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Qamar-Ul Islam, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le gouvernement du Pakistan comme chef de la mission de ce pays auprès de la C.E.E., de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A., en remplacement de M. Masood.



A) REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS :

a) Membres titulaires		b) Membres suppléants	
Belgique	M. A. Coen	M. J. A. Mortensen	M. A. Hoffmann
Danemark	M. J. Wandall	Mme K. Schulte-Steinberg	M. K. Michelsen
Allemagne	M. H. Lemke	M. Lapierre	M. F. Puettmann
France	M. Blondel	M. D. W. Tanner	M. Bruyère
Grande-Bretagne	M. J. J. Cassels	M. J. Agnew	M. F. C. Hayes
Irlande	M. Z. Finlay	M. L. D'Arconte	M. J. Corcoran
Italie	M. A. Ghergo	M. G. Glaesener	M. U. Munzi
Luxembourg	M. N. Estgen	M. J. Th. Schelfhout.	M. J. Friedrich
Pays-Bas	M. A. Vesseur		M. P. M. Weusten

B) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES TRAVAILLEURS :

a) Membres titulaires		b) Membres suppléants	
Belgique	M. G. Sauvage	M. G. Cogne	M. X. Verboven
Danemark	M. K. Christensen	M. E. Nielsen	M. E. Bording
Allemagne	Mme M. Weber	M. F. Kempf	M. H. Nierhaus
France	M. Lebescond	M. Verger	M. Michel
Grande-Bretagne			
Irlande	M. F. Kennedy	M. M. J. Griffin	M. H. O'Sullivan
Italie	M. C. Lami	M. R. Ravenna	M. M. Carboni
Luxembourg	M. J. Backes	M. J. Klein	M. A. Bodson
Pays-Bas	M. W. Baars	M. H. J. Moes	M. F. Van Bakel

C) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS :

a) Membres titulaires		b) Membres suppléants	
Belgique	M. R. Dusenne	M. D. De Norre	M. F. Van Horenbeeck
Danemark	M. S. Rasmussen	M. H. Ohrstrom	M. E. Tottrup
Allemagne	M. R. Raddatz	M. K. G. Krachten	M. H. Raspe
France	M. Corpet	M. Nove-Josserand	M. Conquet
Grande-Bretagne	M. F. R. J. Langridge	M. M. O. Bury	M. P. J. Casey
Irlande	M. H. J. Bambrick	M. W. J. Fenelon	M. A. F. Rice
Italie	M. B. Nobile	M. M. Vita	M. G. Misserville
Luxembourg	M. C. Galowich	M. E. Müller	M. G. Theis
Pays-Bas	M. W. L. Renaud	M. J. R. Westerhuis	M. M. Rothfus

SRI LANKA

Le 5 février 1974, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Gamani Coréa, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission de Sri Lanka auprès de la C.E.E. désigné par le gouvernement de Sri Lanka comme chef de la mission de ce pays auprès de la C.E.E.A. et de la C.E.C.A.

★ 21 décembre 1973. Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux-brouillard des véhicules à moteur.

★ 21 décembre 1973. Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 922/72 concernant les règles générales d'octroi, de l'aide pour les vers à soie.

★ 9 janvier 1974. Proposition de règlement du Conseil relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes.

★ 9 janvier 1974. Proposition de directive du Conseil faisant obligation aux Etats membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de combustibles auprès des centrales électriques thermiques.

★ 9 janvier 1974. Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72

II. - Activités intracommunautaires

ACTIVITÉS DIVERSES

★ 21 décembre 1973. Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux saillies extérieures des véhicules à moteur.

relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

★ 10 janvier 1974. Problèmes dans le secteur de l'énergie.

Partie I : Proposition de décision du Conseil relative aux échanges intracommunautaires de pétrole brut et de produits pétroliers.

Partie II : Proposition de décision du Conseil relative aux exportations de produits pétroliers vers les pays tiers.

Partie III : Proposition de recommandation du Conseil aux Etats membres, au sujet du maintien et de l'harmonisation des mesures volontaires de réduction de la consommation d'énergie dans la Communauté.

Partie IV : Proposition de décision du Conseil relative aux mesures à prendre par les Etats membres en vue de réduire de manière concertée et harmonisée la consommation de produits pétroliers.

★ 11 janvier 1974. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil portant fixation pour l'année 1974 de contingents quantitatifs communautaires à l'exportation pour certaines cendres et certains résidus de cuivre ainsi que pour certains déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de plomb.

★ 15 janvier 1974. Proposition de directive du Conseil concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau potable dans les Etats membres.

★ 16 janvier 1974. Proposition de directive du Conseil visant à supprimer, en matière d'assurance directe sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement.

★ 23 janvier 1974. Proposition de règlement (CEE) du Conseil portant application du règlement (CEE) n° 1055/72 du Conseil du 18 mai 1972 concernant la communication à la Commission des importations d'hydrocarbures aux produits pétroliers des sous-positions 27.10 A, B, C I et C II du tarif douanier commun.

★ 23 janvier 1974. Proposition de règlement du Conseil sur un régime communautaire et temporaire de surveillance des prix des produits pétroliers.

★ 24 janvier 1974. Projet de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête sur les gains des ouvriers permanents dans l'agriculture.

★ 28 janvier 1974. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1388/70 concernant les règles générales au classement des variétés de vigne.

★ 30 janvier 1974. Décision du Conseil portant création d'un Comité de l'énergie.

★ 30 janvier 1974. Règlement concernant des informations destinées à l'établissement de bilans énergétiques exhaustifs pour la Communauté.

★ 30 janvier 1974. Proposition de règlement du Conseil déterminant des normes communes relatives à la teneur en eau de certaines carcasses de coqs, poules et poulets.

★ 30 janvier 1974. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil complétant le règlement (CEE) n° 2142/70 en ce qui concerne le régime à l'importation des carpes et des truites.

★ 30 janvier 1974. Projet de résolution du Conseil créant un Comité de coordination « Réacteurs d'essais de matériaux et de leurs installations connexes ».

★ 1^{er} février 1974. Proposition de règlement du Conseil fixant le commencement de la campagne laitière 1974-1975.

★ 1^{er} février 1974. Proposition de règlement du Conseil fixant le commencement de la campagne de commercialisation 1974/1975 dans le secteur de la viande bovine.

★ 1^{er} février 1974. Projet de règlement du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits pétroliers raffinés.

★ 4 février 1974. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil relatif à certaines mesures à prendre pour l'Italie, dans le secteur des graines de colza et de navette à la suite de la fixation, avec effet, au 28 janvier 1974, d'un nouveau taux représentatif pour la lire italienne.

★ 5 février 1974. Proposition d'un règlement du Conseil portant suspension temporaire et partielle des droits autonomes du tarif douanier commun sur les oranges douces, fraîches de la sous-position ex 08.02 A 1 a) et sur les pamplemousses et pomélos de la sous-position 08.02 D.

★ 6 février 1974. Proposition d'un règlement du Conseil complétant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

★ 6 février 1974. Proposition d'un règlement du Conseil fixant pour la campagne sucrière 1974/1975, les prix d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut, les prix minima de la betterave, les prix de seuil, la quantité garantie et le montant maximum de la cotisation à la production.

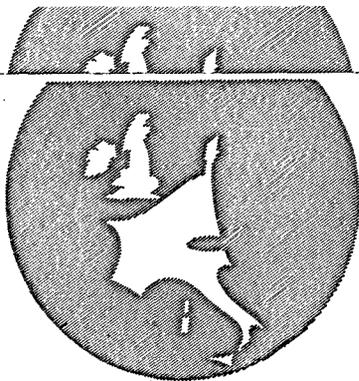
★ 8 février 1974. Modification de la proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui concerne les définitions du vin de liqueur et de certains moûts de raisins.

★ 8 février 1974. Proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 1968/73 et (CEE) n° 2737/73 définissant les règles générales à appliquer respectivement dans le secteur des céréales et le secteur du riz en cas de perturbation.

Mesures concernant le travail du Conseil

Après les décisions qu'il avait prises en ce domaine, le 23 juillet 1973, le Conseil a adopté, lors de sa session des 4/5 février 1974, une seconde série de mesures pratiques concernant plus spécialement ses méthodes de travail.

1. Ainsi que l'indique la déclaration des chefs d'Etat ou de Gouvernement de Paris, il est nécessaire de ren-



cation en 1973 par les « Neuf » du schéma en vigueur pour les « Six » durant cette même année. En outre, pour ce qui est des produits agricoles transformés, les améliorations portent sur un volume de commerce d'environ 218 millions d'u.c.

AIDE ALIMENTAIRE

★ La Communauté Economique Européenne a conclu, au titre d'aide alimentaire, des accords avec :

— la République islamique de **Mauritanie** relatif à la fourniture de froment tendre (3 000 tonnes) et de maïs (2 000 tonnes) à titre d'aide alimentaire ;

— la République du **Sénégal** relatif à la fourniture de froment tendre (10 000 tonnes) à titre d'aide alimentaire ;

— l'Empire d'**Ethiople** relatif à la fourniture de froment tendre (5 000 tonnes) à titre d'aide alimentaire ;

— la République du **Niger** relatif à la fourniture de maïs (7 500 tonnes) à titre d'aide alimentaire ;

— la République d'**Indonésie** relatif à la fourniture de froment tendre (24 000 tonnes) à titre d'aide alimentaire ;

— la République du **Pérou** relatif à la fourniture de froment tendre (13 500 tonnes) à titre d'aide alimentaire (schéma d'exécution 1971/1972) ;

— le Royaume hachémite de **Jordanie** relatif à la fourniture de farine de froment tendre (5 000 tonnes de froment tendre sous la forme de 3 311 tonnes de farine de froment tendre) à titre d'aide alimentaire (schéma d'exécution 1972/1973) ;

— la République libanaise relatif à la fourniture de froment tendre (5 000 tonnes de froment tendre) à titre d'aide alimentaire (schéma d'exécution 1972/1973) ;

— la République malgache relatif à la fourniture de farine de froment tendre (5 000 tonnes de froment tendre sous la forme de 3 311 tonnes de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire (schéma d'exécution 1972/1973) ;

— la République algérienne démocratique et populaire, relatif à la fourniture de froment tendre (40 000 tonnes de froment tendre dont 25 000 tonnes — schéma d'exécution 1971/1972 et 15 000 tonnes — schéma d'exécution 1972/1973) à titre d'aide alimentaire ;

— l'île **Maurice** relatif à la fourniture de farine de froment tendre (12 000 tonnes de froment tendre sous la forme de 7 947 tonnes de farine de froment tendre) à titre d'aide alimentaire (schéma d'exécution 1972/1973) ;

— la République islamique du **Pakistan** relatif à la fourniture de froment tendre (20 000 tonnes de froment tendre, dont 10 000 tonnes — schéma d'exécution 1971/1972

et 10 000 tonnes — schéma d'exécution 1972/1973) à titre d'aide alimentaire, et de lait écrémé en poudre (3 000 tonnes) qui seront remises par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, à titre d'aide alimentaire d'urgence.

— la République démocratique de **Somalie** relatif à la fourniture de farine de froment tendre et de riz (10 000 tonnes de froment tendre, sous forme de 6 623 tonnes de farine de froment tendre, et 5 000 tonnes de riz dans le cadre du programme d'aide alimentaire pour l'année 1971/1972) à titre d'aide alimentaire ;

— la République du **Tchad** relatif à la fourniture de froment tendre (2 000 tonnes), de maïs (2 000 tonnes) et de sorgho (2 000 tonnes) à titre d'aide alimentaire (cadre du programme d'aide alimentaire en céréales de la Communauté pour l'année 1972/1973) ;

— Le Comité international de la Croix-Rouge modifiant les quantités prévues dans l'accord du 20 janvier 1971 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire.

En outre, le Conseil a marqué l'agrément de la Communauté sur une action d'aide à réaliser par la C.I.C.R. dans le cadre de l'Accord de fourniture, signé le 22 octobre 1973 (4 350 tonnes de céréales et 690 tonnes de lait écrémé en poudre).

★ Le Conseil, en vue de prévenir des situations dramatiques pouvant se reproduire dans les pays du Sahel et en **Ethiople**, a arrêté le 28 décembre 1973 les décisions concernant un programme supplémentaire d'aide en faveur de ces pays. Ce programme d'aide porte sur la fourniture de céréales, de poudre de lait écrémé et de butteroil avec les quantités suivantes :

Pays bénéficiaires	Céréales	Lait écrémé en poudre	Butter oil
Haute-Volta ..	15 000	2 600	1 800
Mali	20 000	2 900	300
Mauritanie ...	10 000	2 000	1 000
Niger	20 000	3 200	1 450
Sénégal	15 000	—	—
Tchad	10 000	800	150
Réserve pour le Sahel	20 000	—	—
Total	110 000	11 500	4 700
Ethiople	20 000	2 500	1 300

Vient de paraître :

Le cinéma est un art mais
« C'EST PAR AILLEURS UNE INDUSTRIE »

André MALRAUX

LE CINEMA... CETTE INDUSTRIE

par Claude DEGAND

préface de Jacques DUHAMEL,
Ministre des Affaires Culturelles.

Le premier livre depuis 20 ans traitant des aspects économiques du cinéma :

- relations du producteur et du consommateur,
- mécanismes financiers,
- rôle de l'administration,
- poids de la fiscalité,
- etc.

Le cinéma à l'heure européenne constitue un chapitre des plus importants que M. J. DUHAMEL souligne dans sa préface.

L'auteur doit sa compétence :

- aux fonctions qu'il occupe depuis de longues années dans l'administration française du cinéma,
- aux actions qu'il n'a cessé de mener à titre personnel sur le plan international depuis une première étude publiée en juillet 1957 sur l'industrie européenne du film.

UN OUVRAGE QUI PAR LA CLARTÉ DE L'EXPOSÉ ET LA COMPÉTENCE DE
L'AUTEUR RENDRA DE GRANDS SERVICES TANT AUX PROFESSIONNELS
QU'AUX PROFANES

280 pages, Format 13,5 × 20,5, Broché.

Prix : 21,40 F. T. C.

BON DE COMMANDE

Je commande exemplaire (s) de l'ouvrage de M. Claude DEGAND. « **Le cinéma... cette industrie** » au prix de 21,50 F l'exemplaire, soit F, au nom des :

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot, PARIS-5^e — C.C.P. PARIS 10 737 10

Paiement par : Mandat C.C.P. Chèque bancaire

NOM

ADRESSE

DEPARTEMENT

PROFESSION

Date et signature :

VIENT DE PARAÎTRE

Boutros BOUTROS-GHALI

Professeur à l'Université du Caire
Directeur du département des Sciences Politiques
de la Faculté des Sciences Economiques et Politiques du Caire

LES CONFLITS DE FRONTIÈRES EN AFRIQUE

(Etudes et documents)

- Situe et énumère les principaux conflits des frontières africaines.
- Examine de façon exhaustive trois de ces conflits :
Algérie-Maroc, Ethiopie-Somalie, Kenya-Somalie.
- Fournit des documents traduits de l'arabe ou de l'anglais publiés pour la première fois.

Prix : 21,40 F T.T.C. — 158 pages. — Format 13,5 × 20,5

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot, 75005 PARIS

Tél. 033-23-42 - 633-11-26. — C.C.P. 10.737.10 Paris

LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

par **Jean TOUSCOZ**

Préface de **P. AIGRAIN**

392 pages. Format 13,5 × 20,5, broché. Prix : 60 FF.

La coopération scientifique internationale connaît aujourd'hui un très grand développement : plusieurs centaines de traités, plusieurs dizaines d'organisations internationales lui sont consacrées ; des sommes considérables y sont dépensées ; des milliers de chercheurs de toutes disciplines y participent.

L'auteur analyse les exemples les plus significatifs de cette coopération, en les situant dans le champ de la diplomatie et du droit ; il établit entre eux des comparaisons éclairantes et dresse un bilan des problèmes, des succès et des échecs rencontrés ; il en tire des leçons de portée générale, d'ordre pratique et théorique.

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

UNE NOUVELLE REVUE dirigée par F. PERROUX

MONDES EN DEVELOPPEMENT

1
— 1973 —

revue publiée sous
la direction de
FRANÇOIS
PERROUX

l'inégal développement :

théories et analyses : G. MYRDAL, towards a more realistic theory of development ■ M. CEPEDE, développement ■ J. BRAVO BRESANI, F. SAGASTI, estrategia del desarrollo en un sistema global industrial ■ M. RUBEL, la « loi » du développement inégal ■ G. MYRDAL, the world poverty problem ■ *économie appliquée du développement* : M. L. GUZMAN FERRER et alii, desarrollo desigual de las distintas entidades mexicanas ■ *analyses d'ouvrages*.

EDITIONS TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES

- publiée en
3 langues
(français,
anglais,
espagnol)

- 4 numéros
par an

- à paraître :
LA MÉDITERRANÉE
ET LE DÉVELOPPEMENT.
L'AMÉRIQUE LATINE :
FAITS ET DOCTRINES DU
DÉVELOPPEMENT.
LE DÉVELOPPEMENT EN
OCCIDENT, EN ASIE ET
DANS LA ZONE DU
PACIFIQUE.

ÉDITIONS TECHNIQUES
ET ÉCONOMIQUES
3, rue Soufflot - PARIS 5

BONS du TRESOR à 5 ans

émis du 1^{er} janvier au 30 juin 1974

**Taux de rendement actuariel
(avant impôt)**

8%

**Bons à deux
années d'intérêt
payables d'avance
et trois années d'intérêt
payables au moment
du remboursement**

**Bons à cinq
années d'intérêt
payables
au moment
du remboursement**

BT 30